Version approbation définitive - 19.12.2000

(→ [illegible])

NB : 1 ex. → Cabinet + carte 15.3 (Affectation → [illegible])

REGION WALLONNE

COMMUNE DE LASNE

SCHÉMA DE STRUCTURE

RAPPORT FINAL

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

NOVEMBRE 2000



MAURICE CULOT

ET

COOPARCH - R.U. (S.C.R.L.)

SOCIETE COOPERATIVE D'ARCHITECTURE, DE RENOVATION ET D'URBANISME

AVEC

JEAN - PIERRE MAJOT

CONSULTANT

REGION WALLONNE

COMMUNE DE LASNE

SCHÉMA DE STRUCTURE

RAPPORT FINAL



MAURICE CULOT

ET

COOPARCH - R.U. (S.C.R.L.)

SOCIETE COOPERATIVE D'ARCHITECTURE, DE RENOVATION ET D'URBANISME

AVEC

JEAN - PIERRE MAJOT

CONSULTANT

COMMUNE DE LASNE

SCHEMA DE STRUCTURE

TABLE DES MATIERES DU RAPPORT FINAL

- **AVERTISSEMENT**
- **LISTE DES CARTES, TABLE DE CONVERSION DES CARTES ET INFOGRAP HIE**
- **TABLE DES AUTEURS**
- **REMERCIEMENTS**
- **SCHÉMA DE STRUCTURE :**
  - **CONTENU GENERAL DU RAPPORT**
  - **CONTENU DETAILLE DU RAPPORT**
  - **DOCUMENTS ANNEXES**

- Avertissement

Le Schéma de structure est composé de plusieurs documents complémentaires :

- le premier est celui qui rassemble la partie « inventaire et diagnostic » accompagnée de huit cartes : à savoir les cartes n° 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, cf « Liste des cartes du Schéma de Structure » ci après. Ces documents ont été présentés à l'enquête publique en 1996 et reçu ensuite les réactions de l'administration de la Région Wallonne, de la population de Lasne ainsi que de la CCAT.
- le deuxième est celui qui reprend en l'actualisant une partie de la cartographie de cet « Inventaire et diagnostic » et le complète, à savoir les cartes nouvelles du « Fond de Plan » - série o : plan de 0.1 à 0.7 et les « cartes d'inventaire » - série 1 : plan 1.1 et 1.2. et série 2 – plan 2.1, série 3 – plan 3.1, série 6 – plan 6.1., cf. « Liste des cartes du Schéma de Structure » ci-après. Les cartes tiennent compte des données nouvelles, notamment celles contenues dans le nouveau CWATUP.
- le troisième concerne les options du Schéma de structure. Il comprend le rapport final sur les « Options » et le « Schéma de Structure » accompagné par une série de cartes, à savoir les cartes nouvelles « cartes d'option », série 15 – plan 15.1 à 15.3 et série16 – plan 16.1 cf. « Liste des cartes du Schéma de structure ci-après. Les cartes tiennent compte des données nouvelles, notamment celles contenues dans le nouveau CWATUP.

Par ailleurs des cartes complémentaires sont annexées à ces documents, il s'agit d'une cartographie des aires sensibles (cf. cartes nouvelles « Cartes des aires » série 18 – plans 18.1 à 18.5 ainsi que la « Liste des cartes du Schéma de structure » ci-après). Ces cartes servent à illustrer le concept de l' "aire sensible » explicitée dans la partie « introduction » du rapport final.

Suite au dépôt du premier projet de Schéma de structure, aux résultats de l'enquête publique, à l'avis de la Région Wallonne du 13.12.1996 et à l'avis de la CCAT du 31.01.1997, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de suspendre les travaux en 1997 et de les faire reprendre en 1999 en tenant compte d'une série de nouveaux éléments intervenus depuis :

- une réflexion approfondie au sujet de l'enquête publique et des observations de la Région Wallonne.
- la nouvelle capacité d'informatisation des documents graphiques du Schéma de Structure sur base des plans P.I.C.C. (à partir de vols aériens) et de Cap Gemini (à partir des fonds cadastraux digitalisés) N.B. : tous les documents retravaillés ont été réalisés sur support informatique dont les disquettes seront remises à la Commune en fin de mission.
- l'entrée en vigueur du nouveau CWATUP (notamment en ce qui concerne le changement de la légende des Plans de Secteur) et l'adoption du SDER.

Les nouveaux textes et documents graphiques tiennent compte de ces nouveaux éléments et actualisent le projet.

Une analyse complète des observations émises lors de l'enquête publique a été réalisée par la CCAT et le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune et une réponse y a été apportée dans les nouveaux documents.

Liste des cartes, table de conversion des cartes de la Commune de Lasne et infographie

a) Liste des cartes

Les titres des cartes et leurs numéros reprennent ceux du projet de 1996, les précisent ou les complètent. Leur numéro de série de plan d'origine est suivi d'un nouveau numéro et se réfère aux nouveaux plans ci-annexés. Les cartes portant les numéros 2, 4, 5, 7, 8, 9 10, 11 et 12 déjà adoptées antérieurement n'ont pas été refaites et font parties intégrantes du Schéma de Structure et du RCU.
L'ensemble des plans est présenté à l'échelle demandée de 1/10.000 sauf certaines à l'échelle de 1/20000.

NB : c.t. = carte thématique, c.g.. = carte générale

I. Anciennes cartes reprises du projet approuvé provisoirement en 1996

Série 2 : Carte 2 : situation existante de droit – statut des voiries
Série 4 : Infrastructures techniques
Série 5 : Equipements communautaires et pôles d'emploi
Série 7 : Structure du bâti – relevé parcellaire et inventaire du patrimoine bâti
Série 8 : Analyse paysagère et calque des points de vue
Série 9 : Schématisation du bâti
Série 10 : Evaluation écologique (source : Girea)
Série 11 : Schématisation du paysage
Série 12 : Relevé des grandes voiries et chemins - TEC

II. Nouvelles cartes réalisées pour le projet à approuver en 2000

Fonds de plan (= ensemble des c.t.)

Série 0 :
0.1 Relief
0.2 Hydrographie
0.3 Végétation
0.4 Bâti
0.4bis Mise à jour du bâti au 01.01.2000
0.4ter Bâti avec localisation de tous les permis d'urbanisme délivrés de 1996 à 1999 (carte à usage interne de la commune)
0.5 Limites administratives et secteurs statistiques
0.6 Voiries et chemins balisés (avec le nom des rues)
0.7 Parcellaire

Cartes d'inventaire

Série 1 : 1.1. Situation existante de droit (c.t) : lotissements

1.2. Situation existante de droit (c.t.) : contraintes juridiques (PCA, sites et monuments classés, zones de captage, statut des voiries et des rivières...)

Série 2 : 2.1. Situation existante de droit (c.t.) : statut des voiries et chemins balisés

Série 3 : 3.1. Situation existante de droit (c.g.) : plan de secteur

Série 6 : 6.1. Carte d'occupation du sol (c.g.) : situation existante de fait
(= cartes 0.2., 0.3, 0.4 et 0.6)
6.1bis Carte d'occupation du sol (c.g.) : situation existante de fait
(= cartes 0.2., 0.3, 0.4 et 0.6) avec mise à jour du bâti au 01.01.2000
6.1ter Carte d'occupation du sol (c.g.) : situation existante de fait
(= cartes 0.2., 0.3, 0.4 et 0.6) avec permis d'urbanisme délivrés de 1996 à 1999 (à usage interne de la commune)

Cartes d'options

Série 15 : 15.1. Schéma d'affectation (c.t.) : périmètres non urbanisables
15.2. Schéma d'affectation (c.t.) : périmètres urbanisables
15.3. Schéma d'affectation (c.g.) : schéma de structure (= cartes 15.1 + 15.2)
15.3bis Schéma d'affectation (c.g.) : schéma de structure (= cartes 15.1 + 15.2) avec mise à jour du bâti au 01.01.2000

Série 16 : 16.1. Schéma d'aménagement (c.g.) : mesures d'aménagements ponctuels

Cartes des aires (c.t. et c.g.)

Série 18 : 18.1. Carte des espaces présentant un intérêt paysager (éch. 1/20000)
18.2. Carte des espaces présentant un intérêt écologique (éch. 1/20000)
18.3. Carte des espaces présentant un intérêt patrimonial (éch. 1/20000)
18.4. Carte des aires sensibles et des aires résidentielles et ouvertes (carte 18.1 +18.2 + 18.3), (éch. 1/20000)
18.5. Cartes des aires sensibles et des aires résidentielles et ouvertes (éch. 1/10.000)

b) Table de conversion des cartes

Liste des cartes de projet approuvé provisoirement en 1996		Complété, maintenu ou remplacé par	Liste des cartes du schéma de structure	
N°	Titre		N°	Titre
0	Fonds de plan	remplacé par	0.1 0.2 0.3 0.4 0.5 0.6 0.7	Relief Hydrographie Végétation Bâti Limites administratives et secteurs statistiques Voiries et chemins balisés Parcellaire
	Cartes d'inventaire			
1	Situation existante de droit	remplacé par	1.1 1.2	Situation existante de droit : lotissements Situation existante de droit : contraintes juridiques
2	Situation existante de droit – statut des voiries	Maintenue et complétée par	2.1	Situation existante de droit : statut des voiries et chemins balises
3	Situation existante de droit – plan de secteur	remplacé par	3.1	Situation existante de droit : plan de secteur
4	Infrastructures techniques	Maintenue		
(3)	Infrastructures techniques	Maintenue		
5	Equipements communautaires et pôles d'emploi	Maintenue		
6	Occupation des sols	Remplacée par	6.1.	Occupation du sol : situation existante de fait
7	Structure du bâti – relevé parcellaire et inventaire du patrimoine bâti	Maintenue		
8	Analyse paysagère et calque des points de vue	Maintenue		
	Cartes des aires sensibles			
9	Schématisation du bâti	Maintenue		
10	Evaluation écologique (source : Girea)	maintenue		
11	Schématisation du paysage	maintenue		
	Cartes des espaces publics			
12	Relevé des grandes voiries et chemins – TEC	maintenue et complétée par	0.6 2.1	Voiries et chemins balises Situation existante de droit : statut des voiries et chemins balises
13	Réseau des grandes voiries –	remplacé par	16.1	Schéma d'aménagement :

	mesures d'aménagement			mesures d'aménagement ponctuelles
14	Réseau des sentiers vicinaux	remplacé par	0.6 16.1	Voiries et chemins balises Schéma d'aménagement : mesures d'aménagement ponctuelles
	Cartes d'options			
15	Schéma d'affectation	remplacé par	15.1 15.2	Schéma d'affectation: périmètres non urbanisables Schéma d'affectation: périmètres urbanisables Schéma d'affectation : projet de schéma de structure
16	Schéma d'aménagement	remplacé par	16.1	Schéma d'aménagement
		Nouvelles cartes	Série 18 (de 18.1 à 18.5) : cartes des aires sensibles, résidentielles et ouvertes	

c) Infographie

Les cartes ont été élaborées à partir de 2 sources différentes de données, à savoir d'un côté les données PICC et d'un autre côté les données fournies par Cap Gemini. Les cartes PICC sont des cartes élaborées par le MET à partir de photographies aériennes. Les étapes de production de ces cartes sont les suivantes :

1) préparation des données comprenant la préparation des plans de vol, le balisage du terrain et les vols aériens ;
2) photogrammétrie, qui est la transformation de la photo aérienne en un fichier numérique reprenant les éléments visibles sur celle-ci ;
3) cartographie, comprenant la représentation cartographique des éléments du fichier numérique susmentionné, la vérification de la qualité de la carte ainsi produite et l'enrichissement de celle-ci avec des données non visibles sur la photo aérienne.

A l'exception des secteurs statistiques, les données fournies par Cap Gemini proviennent de la numérisation de cartes existantes au 1/10.000, à savoir de celle du plan de secteur et de celle des cartes IGN pour l'hydrographie et les limites communales. Ces dernières ont été complétées par une enquête réalisée par l'IGN auprès des communes. Les secteurs statistiques proviennent de la scannérisation et de la numérisation de films au 1/25.000.

Le fait de disposer de données de deux sources distinctes explique le découpage différent de ces données. En effet, les limites du découpage des données du plan PICC ont été le plus possible

adaptées aux limites communales par le MET, tandis que les données fournies par Cap Gemini concernent soit l'ensemble de la Wallonie (limites communales), soit la province du Brabant wallon (secteurs statistiques), soit l'étendue complète de la carte IGN N°39 (hydrographie). Seul le plan de secteur s'arrête aux limites communales.

- Table des auteurs

- Auteur de projet :

Maurice Culot - Urbaniste, agréé par la Région Wallonne,

- Consultant pour le premier ensemble de documents « Inventaire et Diagnostic » à savoir les séries de cartes 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12:

Jean-Pierre Majot - Architecte et Urbaniste,

- Consultant pour le second ensemble de documents « Options » et « Schéma de Structure », à savoir l'ensemble des cartes de « Fonds de Plan » (série 0), « Cartes d'inventaire » (séries 1, 2, 3 et 6), « Cartes options » (série 15 et 16), Carte du RCU (Série 17) et « Cartes des aires » (série 18) :

Société Coopérative d'Architecture, de rénovation et d'urbanisme : COOPARCH-R.U.scrl (agrée par la Région Wallonne) avec :
Jean de Salle – Architecte et Urbaniste,
Manfred Werner – Géographe,
Frans Uyttebrouck – Urbaniste.

- Remerciements

Que soient remerciés ici tous ceux qui ont apporté leur concours à la bonne fin de cette dernière étape du « Schéma de Structure » ainsi qu'à la rédaction du « Règlement Communal d'Urbanisme » (R.C.U.) et en particulier :

- le Collège des Bourgmestres et Echevins qui n'a pas hésité à prendre la plume et le crayon pendant de longues semaines de travaux ;
- le service de l'Urbanisme de la commune et sa directrice ;
- la CCAT et ses sous-groupes de travail ainsi que son Président,
- Lasne – Nature, ses membres et son Président.

et à tous ceux et toutes celles qui ont contribué individuellement à la finalisation de ce dossier.

SCHEMA DE STRUCTURE DE LA COMMUNE DE LASNE

• CONTENU GENERAL DU RAPPORT

INTRODUCTION GENERALE **15**

CHAPITRE I : OPTIONS **18**

1. INTRODUCTION 18
2. LE MILIEU NATUREL 18
3. LE PAYSAGE 31
4. LE BATI 41
5. L'ESPACE PUBLIC 48
6. LES POLITIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE 74
7. OPTIONS DEMOGRAPHIQUES 78

CHAPITRE II : SCHEMA DES AFFECTATIONS **86**

1. LES PERIMETRES URBANISABLES 86
2. LES PERIMETRES NON URBANISABLES 91

CHAPITRE III : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DE STRUCTURE **94**

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT 94
2. ZONES A OPTIONS PARTICULIERES DU SCHEMA DE STRUCTURE ET PCA 95
3. *OUTILS REGLEMENTAIRES ET INCITATIFS* 118
4. *ACTIONS A ENTREPRENDRE POUR LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL* 120
5. NOTE DE PROGRAMMATION 122

DOCUMENTS ANNEXES

• CONTENU DETAILLE DU RAPPORT

INTRODUCTION

CHAPITRE I : OPTIONS **18**

1. INTRODUCTION 18
2. LE MILIEU NATUREL 18

2.1. Introduction *18*
2.2. Orientations fondamentales et definition des espaces presentant un interet écologique *19*
2.2.1 - Orientations fondamentales 19
2.2.2.- Définition des espaces présentant un intérêt écologique 20
2.3. Réseau et Maillage écologiques *21*
2.3.1. définitions 21
2.3.2. Potentiel et sensibilités écologiques du territoire communal 21
2.4. Principaux éléments du maillage écologique *22*
2.4.1. Berges et abords des ruisseaux 22
2.4.2. Zones humides 24
2.4.3. Les vergers 26
2.4.4. Forêts et lisières 27
2.4.5. Les haies 30
2.5. SYNTHESE *30*

3. LE PAYSAGE 31

3.1. INTRODUCTION *31*
3.2. protection de la structure paysagere *31*
3.2.1. Option principale 31
3.2.2. protection des vues 32
3.2.3. Terrains inconstructibles en fonction de leur structure physique locale 33
3.2.4. Terrains en forte pente (et talus) 33
3.2.5. Les limites, clôtures et abords (voir fig. 6: Lisières uniformes dans l'annexe 1) 34
3.2.6. Chemins et voiries 36
3.3 Définition des espaces presentant un intérêt paysager *38*
3.4. SYNTHESE *39*

4. LE BATI 41

4.1. Introduction *41*
4.2. les zones de lotissement de la carte de schematisation du bati (carte n°9) *41*
4.3. - Les zones de Villages et Hameaux de la carte de schematisation du bati (CARTE n°9) *43*
4.4. Les zones de grandes proprietes de la carte de schematisation du bati (carte n°9) *44*
4.5. les espaces prEsentant un intérêt patrimonial *45*
4.6. Densification des centres de villages *47*
4.7. Mise en œuvre des zones d'aménagement différé *47*
4.8. Synthese *47*

5. L'ESPACE PUBLIC 48

5.1. Introduction *48*
5.2. Faut-il hiérarchiser le réseau des voiries? *48*
5.3. Transports publics *49*
5.4. Sécurité, modération du trafic et signalisation, piétons et cyclistes *49*
5.4.1. Introduction 49
5.4.2. Diagnostic - vitesses autorisées et modération du trafic 50
5.4.3. Modérer le trafic et la signalisation 51
5.4.4. Diagnostic - état des voiries, pistes cyclables et accotements 53
5.4.5. Options concernant les matériaux et accotements, trottoirs et pistes cyclables: 54
5.5. voiries bâties et abords *54*
5.5.1 Introduction 54
5.5.2. Accessibilité des propriétés 54
5.5.3. Pourquoi faut-il être très strict sur l'aménagement des voiries et de leurs abords 55
5.5.4. Principes d'aménagement : une allure de chemin pavé 55

5.5.5. Des espaces privés et des abords ramifiant les voiries 58
5.5.6. Eclairage public 60
5.6. Les voiries regionales et les voiries communales principales *61*
5.6.1. Introduction 61
5.6.2. Diagnostic - Points noirs 61
5.6.3. Diagnostic 62
5.6.4. Principes d'aménagement 63
5.7. Places publiques, parvis et lieux communautaires *67*
5.7.1. Introduction 67
5.7.2. Les équipements 67
5.7.3. Les places publiques 68
5.8. Les chemins *70*
5.8.1. Introduction 70
5.8.2. Représentation des chemins 70
5.8.3. Importance des chemins 71
5.8.4. mesures générales d'aménagement 72
5.9. SYNTHESE *73*
6. LES POLITIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE 74
6.1. Objectifs généraux *74*
6.2. La CCAT et prise en compte des objectifs d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite *75*
6.3. Les moyens de transports *75*
6.4. L'aménagement des voiries et trottoirs *75*
6.5. Le stationnement *76*
6.6. Le logement *76*
6.7. les Actions prioritaires *76*
7. OPTIONS DEMOGRAPHIQUES 78
7.1. synthese de l'evolution de la population de 1900 à 1999 ..... *78*
7.2. elaboration de scenarios Demographiques *80*
7.2.1. introduction 80
7.2.2. Scénario tendanciel 80
7.2.3. Scénario volontariste 1 81
7.2.4. Scénario volontariste 2 83
7.3. estimation des nouveaux logements necessaires *84*
7.4. Choix d'une option demographique pour le schéma de structure *85*

CHAPITRE II : SCHEMA DES AFFECTATIONS **86**

1. LES PERIMETRES URBANISABLES 86
1.1. les perimetres de villages et hameaux *86*
1.2. les perimetres de villages et hameaux a densite faible *86*
1.3. Les perimetres de villages et hameaux d'interet ecologique *86*
1.4. Les perimetres de villages et hameaux d'interet paysager *87*
1.5. Les perimetres de villages et hameaux d'interet ecologique et paysager *87*
1.6. les perimetres residentiels *87*
1.7. les perimetres mixtes d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services *88*
1.8. les perimetres mixtes d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services d'interet paysager *88*
1.9. les perimetres de services publics et d'equipements communautaires *89*
1.10. les perimetres de loisirs *89*
1.11. les perimetres d'activités economiques industriels *89*
1.12. les perimetres d'extraction *89*
1.13. les perimetres de services publics et d'equipements communautaires a amenagement differe *90*
1.14. les perimetres d'amenagement differe *90*
1.15. les perimetres d'amenagement differe d'interet paysager *90*
2. LES PERIMETRES NON URBANISABLES 91
2.1. Les périmètres agricoles *91*
2.2. Les périmètres agricoles sensibles *92*
2.3. Les périmètres forestiers *92*
2.4. Les périmètres d'espaces verts *92*

2.5. Les périmètres naturels *92*
2.6. Périmètre de parc *93*
2.7. Périmètre de réserve *93*
2.8. Périmètre d'intérêt paysager *93*
2.9. Périmètre du site du champs de bataille de waterloo et périmètre de bien immobilier classé (sites classes) *93*

CHAPITRE III : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DE STRUCTURE **94**

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT 94
1.1. Objet *94*
1.2. Mesures d'aménagement cartographiées *94*
2. ZONES A OPTIONS PARTICULIERES DU SCHEMA DE STRUCTURE ET PCA 95
2.1.Objet et repérage sur les plans *95*
2.1.1.Zones à options particulières du schéma de structure *95*
2.1.2. PCA *96*
2.2. contenu des PCA et des zones à options particulières du schéma de structure *96*
2.3. Description détaillée des PCA et des schémas d'ensemble *97*
2.3.1. Hameaux d'Aywiers et Payot, Etangs de Maransart (Ap) 97
2.3.2. Hameau de Beaumont (Bt) *98*
2.3.3. Vallée amont du Coulant d'Eau (Ce) *100*
2.3.4. Village de Couture-St-Germain (Cg) *101*
2.3.5. Village de Chapelle-St-Lambert - Plage de Renipont (Cl) *102*
2.3.6. Hameaux Colinet et Sauvagemont (Cs) *103*
2.3.7. Hameau de Genleau - vallée du Smohain - La Marache (Gl) *104*
2.3.8. Hameau de Gros Tienne et Route de Genval (Gr) *105*
2.3.9. Hameau de Hannonsart - Chée. de Louvain est -R. du Printemps (Ht) *105*
2.3.10. Village de Lasne (Ls) *108*
2.3.11. Village de Maransart (Mt) *108*
2.3.12. Village d'Ohain (Oh) *110*
2.3.13. Village de Plancenoit (Pt) *112*
2.3.14. Village de Ransbeck - Chée. de Louvain ouest (Rk) *115*
2.3.15. Hameau de Renival et versant sud de la Lasne (Rn) *116*
2.3.16. Quartier du Tailleur de Pierre - Bois Eloi (Tp) *116*
3. OUTILS REGLEMENTAIRES ET INCITATIFS 118
3.1. introduction *118*
3.2. Arrêtés *118*
3.3. Autre outils reglementaires et incitatifs *119*
4. ACTIONS A ENTREPRENDRE POUR LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL 120
5. NOTE DE PROGRAMMATION 122
5.1 introduction *122*
5.2. Espaces publics - Priorités *122*
5.2.1. Mesures récurrentes, conventions d'aménagement 122
5.2.2. Investissements légers 123
5.2.3.Investissements moyens - convivialité, intégration 123
5.2.4. Investissements lourds (ces deux points principaux sont détaillés ci-dessous) 124
5.3. Investissements publics - Equipements *124*
5.3.1.Priorités 124
5.3.2. Plan général d'égouttage - coordination 124
5.3.3.Ohain 125
5.3.4. Logements sociaux 125
5.3.5. Autres projets 126
5.4. Urbanisme 126
5.4.1. Urbanisme 126
5.4.2. Révision des plans de secteur 127
5.4.3. Patrimoine 127
5.4.4. Commerces 127

5.4.5. Transports publics.....127
5.4.6. Haies et arbres remarquables.....128
5.4.7. chemins (mesures passives et mesures actives).....128

Annexes :

1. **Figures illustratives du Chapitre I : Options, paragraphe 2, le milieu naturel et paragraphe 3, le paysage,**
2. **Etude et figures illustratives des zones inondables reprises au Schéma d'affectation,**
3. **Liste des arbres remarquables.**
4. **Modifications apportées suite à l'enquête publique.**

INTRODUCTION

Deux concepts de base ont servi à l'élaboration du schéma de structure. Il s'agit du **concept de développement durable** et du **concept d'aire sensible**. Ces deux concepts traduisent l'objectif général du schéma de structure, qui est de préserver et de développer la qualité du cadre de vie rural.

L'INSCRIPTION DANS UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La démarche adoptée dans l'élaboration du schéma de structure intègre la notion de Développement Durable (ou soutenable). Ce concept, qui se fait jour avec de plus en plus d'acuité depuis plusieurs décennies, est né du constat que l'humanité, et en particulier les sociétés économiquement développées, utilisaient des ressources naturelles non renouvelables à un rythme tel qu'il mettait en péril l'héritage des générations à venir. Ces sociétés, y compris la nôtre, exploitent le capital naturel sans prendre conscience de sa finitude.
Quinze ans après la première sonnette d'alarme tirée par le Club de Rome[1], le désormais fameux rapport "Bruntland"[2] écrivait : "Le développement durable est le développement qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans priver les générations futures de la possibilité de satisfaire leurs propres besoins." Il considère l'écodéveloppement (ou développement durable) comme un concept beaucoup plus vaste que la seule protection de l'environnement. Celui-ci revêt une dimension économique et sociale et englobe une notion d'équité entre les gens d'aujourd'hui et entre les générations. Il sous-entend que la croissance est permise pour autant qu'elle n'excède pas la capacité de charge des écosystèmes naturels.
Les seules lois du marché sont incapables d'intégrer les préoccupations environnementales, économiques et sociales; le développement durable doit donc être programmé.
Pour Lasne, ce concept revient à favoriser la réunion des potentiels architecturaux, paysagers et écologiques, en les renforçant mutuellement. Cette approche doit permettre de développer le potentiel qualitatif de tout site. Ainsi, tous les actes et travaux, même de faible incidence, doivent être l'occasion de réfléchir à la communauté d'objectifs entre l'intégration du bâti, l'embellissement du site et l'insertion intime d'éléments du maillage écologique.

CONCEPT DE L'AIRE SENSIBLE

L'aire sensible est celle qui cumule les lieux remarquables de la commune, qu'ils soient remarquables pour leurs qualités paysagères, architecturales ou biologiques. Ce concept constitue la traduction spatiale du concept de développement durable pour la commune de Lasne. En effet, c'est à l'intérieur de cette aire que les objectifs et les options découlant du concept de

---

[1] "Halte à la croissance ?", rapport du Club de Rome (MEDOC), 1972.

[2] "Notre avenir à tous", Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, 1987 (édition française 1989).

développement durable et destinés à préserver la qualité de vie doivent s'appliquer prioritairement.

Cette aire sensible peut également être définie comme l'ensemble des espaces présentant déjà actuellement ou devant présenter à moyen terme un intérêt écologique, un intérêt paysager ou un intérêt patrimonial (pour la définition de ces espaces, cf. chapitre 1). Comme ces espaces peuvent se chevaucher, l'aire sensible peut être synthétisée par le schéma suivant :

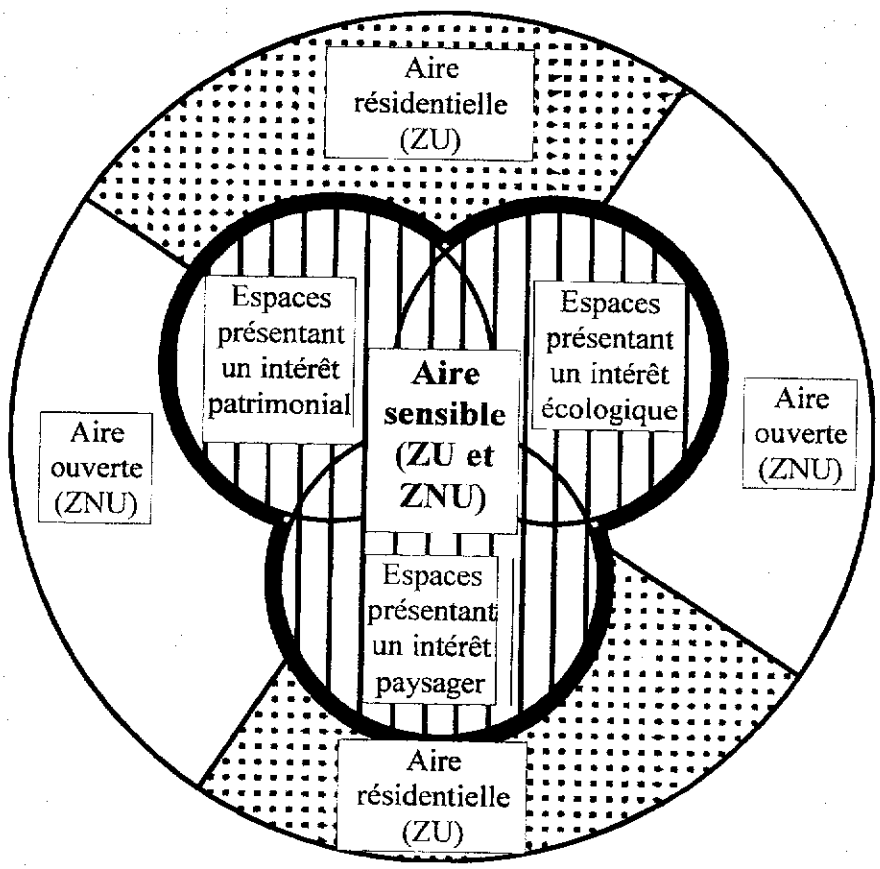

ZU : zones urbanisables du plan de secteur
ZNU : zones non urbanisables du plan de secteur
Aire sensible : ensemble du territoire de Lasne présentant un intérêt patrimonial et/ou écologique et/ou paysager
Aire résidentielle : zones urbanisables du plan de secteur non comprises dans l'aire sensible
Aire ouverte : zones non urbanisables du plan de secteur non comprises dans l'aire sensible

L'introduction de ce concept permet de remplir 3 objectifs :

1) définir la partie du territoire de Lasne à l'intérieur de laquelle les objectifs concernant la protection et le développement du milieu naturel (cf.. chapitre 1, point 2), des qualités

paysagères (cf. chapitre 1, point 3) et du patrimoine ou autrement dit de l'habitat traditionnel (cf. chapitre 1, point 4) doivent être poursuivis simultanément et prioritairement ;

2) affiner le zonage du plan de secteur en fonction des options du schéma de structure ;
3) servir de base pour l'élaboration du règlement communal d'urbanisme.

CHAPITRE I : OPTIONS

1. INTRODUCTION

Ce chapitre décrit les options du schéma de structure. Ceux-ci ont été regroupés en 6 thèmes, à savoir le milieu naturel, le paysage, le bâti, l'espace public, les options démographiques et celles concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

2. LE MILIEU NATUREL

2.1. INTRODUCTION

Les options concernant le milieu naturel se basent sur l'analyse de l'environnement naturel effectuée par le G.I.R.E.A.[3] , qui a permis de mettre en évidence essentiellement:

- la qualité élevée du réseau écologique de la commune;
- l'évolution globale négative de cette qualité au cours des dernières années;
- l'évolution négative de la qualité des eaux souterraines captées. Malgré tout, des efforts ont été entrepris : mise en service du collecteur, de la station d'épuration de Plancenoit et mise en œuvre du contrat de rivières.

Les exigences du développement durable et du maintien d'un environnement de qualité amènent donc à préconiser une forte prise en compte des contraintes et atouts du milieu naturel dans le cadre de la politique de la commune en matière d'aménagement du territoire. Cette politique devrait donc présenter:

- une orientation fondamentale de protection et de développement du réseau écologique communal et de ses éléments;
- une orientation fondamentale de protection des eaux souterraines.

Cette première orientation générale permettra de définir les espaces présentant un intérêt écologique sur le territoire de Lasne (cf.. point 2.2. de ce chapitre).Quelques éléments de base concernant l'évaluation écologique et la notion de réseau écologique sont ensuite repris au point 2.3.Une partie thématique (point 2.4.) développe ensuite des exemples des possibilités de prise en compte du réseau écologique dans l'aménagement et la gestion du territoire communal.

---

[3] G.I.R.E.A., 1995, Evaluation des conclusions du diagnostic environnemental du projet de schéma directeur de la commune de Lasne, rapport à M. J.-P. MAJOT, 43 pp. + carte hors texte + annexes

2.2. ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DEFINITION DES ESPACES PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE

2.2.1 - Orientations fondamentales

Afin de protéger et de développer le réseau écologique, les éléments naturels et les types de végétation naturelle caractéristiques des paysages traditionnels doivent être conservés et développés dans toute la commune, et particulièrement dans les espaces présentant un intérêt écologique représentés sur la carte d'évaluation écologique (carte n°10)[4]. On ne peut les modifier que si leur qualité écologique s'en trouve, conservée ou améliorée. Au cas où il est impossible d'éviter d'y porter atteinte, des milieux ou des éléments naturels d'une qualité écologique équivalente devraient être créés par ailleurs (principe de compensation).

Cette protection ou ce développement des éléments du maillage écologique ne doit pas uniquement viser les clôtures, les haies et arbres remarquables mais concerne un large éventail d'associations végétales qui sont autant de formes paysagères. Ces associations végétales sont les suivantes:

- Vieilles haies libres et vieilles haies basses taillées, vergers hautes-tiges, fossés de drainage dans les zones humides, vieux arbres indigènes isolés, alignement d'arbres indigènes, talus boisés ou enherbés - particulièrement ceux des chemins creux - , mares, zones de source, berges des cours d'eau, bords de routes, lisières forestières et tout les éléments diffus, proches de l'état naturel qui constituent le maillage écologique.

- Roselières, plans d'eau, magnocariçaies (marais à grands carex), prairies humides sauvages à hautes herbes, aulnaies, saulaies, prairies humides à jonc, ormaies-frênaies alluviales, chênaies-charmaies à jacinthe des bois, chênaies acidophiles, hêtraies et hêtraies-chênaies, landes sèches à callune.

Le développement porte sur le nombre d'éléments et de zones de végétations naturelles, leur étendue, ainsi que sur leurs qualités écologiques. Celle-ci est largement influencée par les modes de gestion ou d'exploitation (voir point 2.2.4. de ce chapitre).

D'une manière générale, outre la protection stricte des éléments et des milieux naturels dans l'aire sensible (cf. introduction, pp. 15 et 16), le régime des eaux, le drainage et la microtopographie ne devraient pouvoir y être modifiés, que si cela ne porte pas atteinte à leur intérêt écologique. Le boisement de terres agricoles n'y est envisageable qu'à la même condition: cette mesure est toutefois assouplie en ce qui concerne la proximité immédiate du bâti.

---

[4] G.I.R.E.A., 1995, Evaluation des conclusions du diagnostic environnemental du projet de schéma directeur de la commune de Lasne, rapport à M. J.-P. MAJOT, 43 pp. + carte hors texte + annexes

2.2.2.- Définition des espaces présentant un intérêt écologique

La cartographie du maillage écologique effectuée par le G.I.R.E.A. permet de visualiser les espaces présentant déjà actuellement un intérêt écologique (cf. carte n°10). Il s'agit des zones d'intérêt écologique exceptionnel, des zones de grand intérêt écologique, des zones de relations écologiques, des zones de protection du patrimoine naturel, des zones de restauration du patrimoine naturel et des zones humides d'intérêt biologique.

A côté de ces espaces cartographiés par le G.I.R.E.A., il est intéressant d'inclure dans l'aire sensible toutes les zones du plan de secteur à l'intérieur desquelles la protection du milieu naturel est la destination principale ou une des destinations principales prévue par le CWATUP. Il s'agit dans la commune de Lasne des zones d'espaces verts, des zones de parcs et des zones forestières. On peut remarquer que la majorité des ces zones ont été cartographiées par le G.I.R.E.A.. La seule zone importante non cartographiée par le G.I.R.E.A. est la zone de parc du golfe d'Ohain. Tout en conservant la vocation de golf, il faudrait y développer également le maillage écologique, notamment à travers la plantation et la protection d'associations végétales susmentionnées.

Afin de protéger ces espaces présentant un intérêt écologique, qui reprend donc les zones les plus sensibles de la commune du point de vue écologique, les options suivantes ont été prises pour lui donner un statut adéquat au schéma d'affectation :

- l'affectation en périmètres de réserve ou en périmètres naturels de zones non urbanisables de très grand intérêt biologique
- la distinction au sein de la zone agricole du plan de secteur de franges sensibles (arbres de chemins creux,, berges de rivières et boisements principalement) où les mesures réglementaires ou incitatives de protection des éléments naturels (cf. chapitre III : mise en œuvre du schéma de structure, pp. 125-127) sont d'application essentielle.
- l'affectation en périmètres de villages et hameaux d'intérêt écologique de sites sensibles du point de vue biologique qui sont situés dans les zones urbanisables du plan de secteur.

En conclusion, les espaces susmentionnés sont ceux où la première orientation fondamentale de protection du milieu naturel est prioritaire. Pour la seconde orientation fondamentale de protection des eaux souterraines, il n'est pas nécessaire de définir des zones particulières dans le cadre du schéma de structure. En effet, la zone vulnérable des sables bruxelliens (arrêté ministériel du 28/7/94), zone du territoire wallon qui alimente des eaux souterraines et de surface et qui risquent d'être atteintes par la pollution par les nitrates d'origines agricoles si des mesures adéquates ne sont pas prises, recouvre l'entièreté de la commune. En outre, il existe déjà des zones de protection des captages destinées à protéger les eaux souterraines autour des points de captage.

2.3. RESEAU ET MAILLAGE ECOLOGIQUES

2.3.1. définitions

"Pour être efficace, la protection des espèces sauvages doit être prise en compte dans tous les milieux, y compris dans les espaces voués à la production. Cela nécessite l'établissement d'un réseau écologique pouvant se définir comme l'ensemble des biotopes susceptibles de fournir un milieu de vie temporaire ou permanent aux espèces végétales et animales sauvages, dans le respect de leurs exigences vitales, et permettant d'assurer leur survie à long terme. (...)

Dans son acception la plus courante, le maillage écologique est constitué par les divers éléments reliant les biotopes entre eux (les haies, les talus, les fossés, les bandes boisées, les bords de route, les cours d'eau et leurs berges, les mares, etc.). Pour cette raison, le terme de réseau écologique sera utilisé pour désigner l'ensemble des biotopes et le terme de maillage sera réservé pour désigner les éléments de liaison." (DELESCAILLE, 1993, Le maillage écologique de l'espace rural, l'Erable, 1 er trim. 1993, pp. 3-7).

La liaison entre les milieux naturels ne doit pas nécessairement être établie par la présence d'éléments linéaires continus (haies, bords de routes,...). Des éléments naturels isolés (talus, bosquets, mares,...) peuvent servir de relais, d'étapes ou de refuges temporaires ou permanents lors du déplacement des espèces sauvages.

Une densité suffisante de ces éléments sur un territoire constitue un maillage écologique intéressant.

Certains milieux naturels sont particulièrement remarquables (par leur intégrité, leur rareté ou leur aptitude à accueillir la vie sauvage p.ex.). Ils sont considérés comme des zones centrales, essentielles e.a. pour les espèces animales et végétales les moins fréquentes.

2.3.2. Potentiel et sensibilités écologiques du territoire communal

Pour protéger et développer le réseau écologique, il faut en identifier et évaluer les éléments. L'évaluation biologique du territoire[5] a permis d'établir une carte de synthèse des contraintes, atouts et potentiels écologiques (carte n°10).
On y trouve des zones d'intérêt exceptionnel et de grand intérêt écologique, qui sont les zones centrales du réseau écologique communal (il s'agit de certaines zones humides et forestières).
Les zones de relations d'intérêt écologique sont des ensembles intéressants pour le patrimoine naturel et comprenant une densité satisfaisante d'éléments naturels en bonnes interrelations (voir la figure 1 dans l'annexe 1)
Les zones de restauration du patrimoine naturel correspondent aux zones de grand intérêt écologique qui présentent une qualité écologique potentiellement élevée actuellement non ou

[5] G.I.R.E.A., 1995, Evaluation des conclusions du diagnostic environnemental du projet de schéma directeur de la commune de Lasne, rapport à M. J.-P. MAJOT, 43 pp. + carte hors texte + annexes

incomplètement exprimée. Le grand intérêt écologique est restaurable par une gestion appropriée (exemple des prairies humides plantées de peupliers ou des étangs très artificialisés - sans place pour la vie sauvage -, ou encore des plantations de résineux - non adaptés écologiquement à ces stations - dans des massifs feuillus).

Les autres parties du territoire communal ne présentent pas d'intérêt écologique particulier, hormis évidemment les éléments naturels souvent peu abondants du maillage écologique, ainsi que les zones de protection du patrimoine naturel ou zones-tampon.
Ces dernières constituent une transition entre des zones ou des éléments écologiquement intéressants (réserves naturelles, cours d'eau,...) et des zones limitrophes. Dans ces zones-tampon, les activités humaines doivent intégrer certaines contraintes compte tenu de la présence toute proche de zones ou d'éléments naturels fragiles.
La prise en compte effective des contraintes écologiques ne peut être envisagée que si l'autorité communale et une majorité des habitants et des acteurs de la vie locale perçoivent les enjeux et leur importance. L'effort de communication et d'information dans le cadre du schéma de structure doit donc être très grand.

2.4. PRINCIPAUX ELEMENTS DU MAILLAGE ECOLOGIQUE

2.4.1. Berges et abords des ruisseaux

2.4.1.1. Définition et intérêt écologique

La figure 2 dans l'annexe 1 reprend de manière synthétique les différents éléments à considérer.
La diversité biologique des cours d'eau se manifeste tant au niveau du lit et du milieu aquatique que des berges et des zones avoisinantes. Le milieu aquatique et les zones humides sont presque toujours très favorables au développement de la vie sauvage. Les berges, soumises aux fluctuations des débits, constituent, comme tous les espaces de transition, des milieux souvent particulièrement riches sur le plan biologique. Leur nature (argile, sable, rocher, etc.), leur profil (pentes, présence de sous-berges, etc.) et leur ensoleillement conditionnent principalement l'installation de la vie sauvage.
Par leur disposition en réseau, les cours d'eau et leurs berges constituent, dans le paysage, des liaisons privilégiées pour la flore et la faune, tant terrestre qu'aquatique. Cette fonction importante pour la conservation et le développement de la diversité des espèces et des populations animales et végétales justifie la nécessité de considérer et de gérer les cours d'eau et leurs abords en tant que milieux d'accueil pour la vie sauvage. A ce titre, les berges naturelles, boisées ou couvertes de végétations à hautes herbes, favorisent l'accueil et le déplacement des espèces sauvages.

2.4.1.2. Recommandations sur l'aménagement et l'entretien des berges- exemples

Une gestion écologique des cours d'eau et de leurs abords passe avant tout par la protection de leurs caractéristiques naturelles et du maintien de la qualité de l'eau. Dans certains cas, la

mouvance des cours d'eau peut être abandonnée à son évolution naturelle. Dans d'autres cas, au contraire, son contrôle apparaît indispensable. Toute opération d'aménagement et d'entretien doit être décidée en fonction d'une situation locale particulière. Il n'existe en effet aucune solution passe-partout et les techniques d'aménagement s'avèrent rarement totalement reproductibles d'une situation à l'autre. On peut aussi plus simplement souvent envisager une protection passive des cours d'eau, grâce à la conservation ou à l'aménagement de zones de protection. Entre ces trois scénarios de gestion existent de nombreuses alternatives mitigées qu'il convient d'étudier au cas par cas.

Laisser faire la nature

Lorsque la situation le permet, l'idéal est de pouvoir laisser les cours d'eau évoluer naturellement vers un état méandreux où s'exprime une diversité maximale du milieu. Sur de tels cours d'eau, les opérations d'entretien et d'aménagement sont réduites au minimum (exemple de certains tronçons de la Lasne).

Protéger des nuisances extérieures

Le maintien et l'aménagement de zones tampons exploitées de manière peu intensive, comme c'est naturellement le cas pour les prairies marécageuses, permettent de protéger les cours d'eau des zones d'agriculture plus intensive. De telles zones peuvent aussi être créées à proximité d'espaces urbanisés, de sites industriels, de voies de communication, etc. Dans tous les cas, ces milieux de transition protègent les cours d'eau de l'apport extérieur de substances toxiques (matières organiques, pesticides, hydrocarbures, métaux lourds, etc.) et garantissent le maintien de la quiétude indispensable à certaines espèces.

Les berges et leurs abords en milieu agricole

En milieu agricole, le long des cours d'eau, la fonction de la zone de protection (zone-tampon) est :

- ◊ - d'une manière générale, d'assurer la protection de la qualité de l'eau contre les effets de projections, de ruissellement et de dérive d'engrais, d'amendements, de produits phytosanitaires, mais aussi en fixant les sédiments emportés par les eaux;
- ◊ - d'assurer la protection de la qualité de l'eau contre les effets d'un accès libre du bétail (pollution organique, hygiène, destruction des berges, turbidité de l'eau);
- ◊ - d'assurer la conservation de l'intégrité des berges qui sont des refuges naturels importants.

La figure 3 dans l'annexe 1 reprend de manière schématique différentes manières d'envisager les zones de protection vis à vis d'un cours d'eau en milieu agricole.

La figure 4 dans l'annexe 1 considère deux situations concrètes dans la commune.

Les berges et leurs abords en zone d'habitat

Le principe de la zone de protection reste le même. La zone tampon est soit le fond de jardin, soit une bande de terrain public, laissée à la nature ou en tout cas entretenue le moins possible (voir la figure 5 dans l'annexe 1).

2.4.1.3. L'entretien des berges

L'entretien des végétations herbacées n'est pas nécessaire. Les crues hivernales se chargent en effet d'évacuer les tiges mortes... Seules les hautes berges, souvent artificielles et rarement atteintes par les crues, pourraient éventuellement nécessiter des interventions localisées. L'entretien de la végétation buissonnante et arbustive se justifie pour conserver un bon écoulement des eaux. Un recépage régulier (tous les 5 à 10 ans) revitalise les plantes, bien que le développement de ces végétations soit certainement souhaitable car favorable à la diversité naturelle. Quant aux arbres, leur entretien doit se limiter à l'élimination de sujets implantés trop bas sur la berge, susceptibles de perturber l'écoulement des eaux ou de mettre en péril la stabilité des berges. Dans le cas de cours d'eau très ombragés, on peut éclaircir certains tronçons pour permettre un meilleur ensoleillement, favorable au développement de la vie aquatique. Inversement, sur d'autres cours d'eau, on peut laisser se développer par endroits la végétation ligneuse pour limiter la prolifération des plantes aquatiques.

L'entretien du lit

La végétation, l'accumulation de vases ou des atterrissements peuvent obstruer le lit, entraver l'écoulement des eaux et nécessiter un curage. Sur l'ensemble des cours d'eau à Lasne, il peut être réalisé manuellement. Les travaux à grande échelle doivent être échelonnés dans le temps et réalisés par tronçons alternatifs afin de perturber le moins possible la vie sauvage. L'entretien doit toujours épargner une fine couche de vase qui est le lieu d'échanges biologiques importants, participant à l'auto-épuration de l'eau.
Si des travaux ou curages sont néanmoins indispensables, on laissera si possible une berge intacte.

2.4.2. Zones humides

2.4.2.1. Définition et intérêt écologique

Une zone humide est tout espace dans lequel l'eau:

- circule ou s'accumule en plus ou moins grande quantité;
- est stagnante ou courante;
- est douce, saumâtre;
- est présente en permanence, périodiquement ou temporairement que ce soit en surface ou dans le sol, jusqu'à baigner les racines des plantes.

En conséquence de la présence abondante de l'eau au moins pendant une partie de l'année, se développent des communautés spécifiques de plantes et d'animaux qui font l'intérêt écologique particulier de ces zones (CEMAGREF, 1981; VERNIERS, 1990).
Les zones humides et leurs abords (berges, zones marécageuses) sont des milieux particulièrement riches et complexes où les communautés terrestres et aquatiques s'interpénètrent. Considérés comme indésirables, l'homme a toujours cherché à les assécher et leur disparition a provoqué celle de nombreuses espèces végétales et animales qui s'y reproduisent, en particulier les batraciens (grenouilles, crapauds et tritons).

2.4.2.2. Recommandations concernant l'aménagement et la gestion

Conserver ou réhabiliter ce qui existe

En particulier en zone agricole, une sensibilisation des propriétaires de mares, d'étangs et de zones humides peut permettre d'éviter un drainage ou un remblaiement. La qualité de l'eau peut être améliorée par une épuration préalable. Tout comme les cours d'eau, ces milieux fragiles devraient toujours être protégés des risques de dégradation provenant d'activités extérieures (habitat, agriculture, routes, etc.), par l'aménagement d'une zone tampon.

Aménager de nouveaux sites

Près d'une source ou dans un fond de vallée, on peut créer une mare ou un étang. On aménagera au moins la berge la plus ensoleillée en pente douce pour favoriser l'installation d'une végétation aquatique et marécageuse diversifiée. La création de petites îles augmente la proportion de berges par rapport à la surface de l'eau et contribue à enrichir le milieu sur le plan biologique. Par ailleurs, ce sont des refuges terrestres isolés et à l'écart de toute incursion humaine. La création et le développement d'une mare permettent une foule d'observations didactiques. C'est pourquoi de nombreuses écoles et des mouvements associatifs sont souvent impliqués dans ces projets.

Gérer et entretenir

L'objectif de gestion des milieux semi-naturels est de les maintenir dans un état optimum de diversité biologique. Chaque situation est un cas particulier, on se bornera donc ici à reprendre des recommandations d'ordre général qui devraient trouver des conditions d'applications particulières dans chaque cas.

L'entretien des mares et des étangs consiste principalement à entraver leur envasement qui conduirait à terme à leur comblement. La rapidité de l'envasement dépend notamment de la quantité de matières organiques produite. La proximité d'arbres constitue un facteur d'accélération de ce processus. Dans les petits plans d'eau, la fauche tardive des roselières, avec évacuation des déchets, peut aider à ralentir l'envasement. La mise en a sec périodique permet une minéralisation des vases et évite de devoir recourir trop souvent aux curages. Cette opération perturbante pour la vie sauvage sera préférentiellement réalisée à la fin de l'hiver.

Un contrôle périodique des arbres et arbustes autour des pièces d'eau permet de conserver un milieu suffisamment ouvert et ensoleillé.

Même les plans d'eau affectés à la pêche ou aux loisirs peuvent avoir un intérêt biologique, si l'on prend la peine d'y préserver des zones de quiétude pour la faune, en particulier en période de reproduction.

Les prairies humides sont idéalement fauchées tardivement ou pâturées avec une faible charge de bétail à l'hectare.

La commune peut depuis peu faire appel au service d'écocantonniers mis en place dans le cadre du projet de contrat de rivière de la Dyle et de ses affluents.

2.4.3. Les vergers

2.4.3.1. Définition et intérêt écologique

A mi-chemin entre les milieux ouverts comme les prairies et la forêt, les vergers peuvent héberger de nombreuses espèces végétales et animales. Suivant la taille des arbres et leur mode d'exploitation, on parlera de vergers de hautes et de basses tiges; entre ces deux extrêmes, on parlera de demi-tiges.

Les vergers de hautes tiges, et dans une moindre mesure, les vergers de demi-tiges, offrent des conditions de vie intéressantes pour bon nombre d'espèces animales. Les troncs bien développés, les écorces épaisses, les grosses branches, les feuillages denses et, surtout pour les vieux arbres, la présence de cavités, constituent autant de supports, de lieux de nourrissage et de reproduction pour la vie sauvage. La richesse biologique de ces vergers est liée à leur capacité d'héberger à la fois des espèces de milieux ouverts et fermés. Les troncs creux et cavités ainsi que l'abondance de fruits attirent, en particulier, de nombreux oiseaux cavernicoles comme la chouette chevêche, le rouge-queue à front blanc, les mésanges, le gobe-mouches gris, le pic épeichette, les grives, les merles, ainsi que de petits mammifères, dont les campagnols et les mulots, qui sont eux-mêmes pourchassés par des carnivores comme la belette, la fouine ou l'hermine. Les insectes sont également bien représentés. Associés à d'autres milieux comme les prés de fauche, les haies, les zones humides et aquatiques, les vergers de hautes tiges sont encore plus riches.

Les vergers de hautes et de demi-tiges sont de véritables trésors génétiques, regroupant une inestimable diversité de fruits au goût et au parfum incomparables. Ces anciennes variétés "oubliées" sont souvent très rustiques. Leur meilleure résistance aux maladies ainsi que leur bonne adaptation au climat et au terrain d'origine permettent de réduire les soins culturaux et même de supprimer l'emploi de pesticides. On peut ainsi obtenir des fruits cultivés de manière exclusivement biologique.

Installés près des fermes et des villages, les vergers de hautes tiges, même constitués de quelques arbres aujourd'hui, aident à l'intégration des bâtiments dans l'environnement. Leurs floraisons massives et leurs changements de couleur au cours des saisons exercent un attrait paysager certain. Les derniers vergers en place et les haies qui les délimitent sont très typiques de certaines régions rurales et font véritablement partie de notre patrimoine culturel.

Les vergers de basses tiges présentent, par contre, un intérêt limité en comparaison des vergers de hautes et de demi-tigess. Leur masse végétale réduite offre peu d'habitats pour la vie sauvage et, même si des méthodes de lutte intégrée (combinaison des luttes chimique et biologique) font leur apparition, leur culture intensive et leur faible rusticité imposent des traitements chimiques réguliers contre les ravageurs (jusqu'à une vingtaine de pulvérisations par saison).

2.4.3.2. Recommandations pour la conservation des vieux vergers

Conserver et restaurer les vieux vergers

Dans la plupart des cas, il est possible de restaurer un ancien verger. La restauration consiste à effectuer entre autres les travaux suivants : tailler les arbres, identifier maladies et parasites,

procéder aux traitements adéquats, fertiliser et aérer le sol, remplacer les arbres manquants ou trop abîmés.

Créer de nouveaux vergers

Le choix du terrain, l'analyse et la préparation du sol sont autant d'étapes essentielles avant la plantation d'un verger. Les trois premières années en particulier nécessitent des soins attentifs. Outre la fertilisation annuelle du sol et le traitement d'éventuelles attaques parasitaires, on procède à la taille de formation des arbres. Cette dernière s'effectue le premier printemps (mars-avril) qui suit la plantation. La taille vise à construire une charpente solide, aérée et équilibrée et à donner à l'arbre une forme en "parapluie" qui facilite la récolte des fruits.

Entretenir les vergers

L'entretien annuel du verger vise à assurer une production soutenue et une bonne résistance aux maladies.

2.4.4. Forêts et lisières

2.4.4.1. Définition et intérêt écologique

En Wallonie, les forêts sont quasiment les seuls espaces à être, dans une large part, demeurés à l'abri des pesticides. Les forêts feuillues ou mixtes constituent souvent des milieux d'une grande richesse biologique. Cette richesse permet à la forêt de mieux résister aux agressions extérieures (ravageurs, aléas climatiques,...) et de se régénérer d'elle-même. La diversité biologique s'avère très réduite dans des peuplements fort artificialisés comme les plantations monospécifiques de peupliers, conduites en peuplements d'âge unique et faisant l'objet de coupes à blanc. Elle est par contre très développée dans les futaies jardinées, ou encore, dans une moindre mesure, dans les taillis-sous-futaie. Dans ces forêts, la végétation spontanée est présente dans toutes les strates, tant au sol (herbes, mousses, fougères, etc.), que dans les étages intermédiaires (buissons, arbustes) et supérieur (arbres). En forêt jardinée, la structure horizontale des peuplements varie également avec l'alternance de zones de régénération naturelle, de perchis, d'arbres matures, voire d'arbres dépérissants ou morts. Ces forêts évoluent de manière permanente au cours du temps, suite au remplacement progressif des essences de lumière par les essences d'ombre et à la maturation des arbres. La biodiversité est encore favorisée par la présence de ruisseaux, de mares et de zones humides qui sont aussi des lieux recherchés par un grand nombre d'espèces aquatiques (plantes, insectes, batraciens,...).

Quant aux lisières forestières, elles sont particulièrement riches sur le plan biologique car elles sont habitées autant par des espèces forestières que par celles liées aux milieux naturels plus ouverts. De nombreux oiseaux affectionnent les lisières buissonnantes et arbustives: fauvettes, pouillots, hypolaïs, rousserolles,... On y dénombre aussi beaucoup d'insectes. La lisière idéale est composée d'une zone herbacée ouverte se colonisant progressivement de buissons pour se transformer en une ceinture arbustive puis en une bande de végétation arborescente. Elle doit idéalement atteindre une largeur de 20 à 30 m, voire le double.

2.4.4.2. Recommandations pour la gestion des espaces forestiers

Recommandations générales

L'exploitation intensive des forêts, telle qu'elle est encore souvent pratiquée chez nous, est exclusivement centrée sur la production de bois et fait appel à la régénération artificielle de peuplements monospécifiques, souvent exotiques, ainsi qu'à des modes d'exploitation peu respectueux du milieu naturel (coupes rases étendues, débardage au moyen d'engins lourds, etc.).

Actuellement, la gestion forestière évolue vers des méthodes plus douces en accord avec des objectifs de productivité à maintenir..

Idéalement, une gestion compatible avec la production de bois mais orientée vers la restauration de la qualité écologique des forêts devrait pouvoir respecter les principes suivants :

En ce qui concerne les peuplements

Convertir progressivement des plantations monospécifiques, (une seule espèce) trop souvent implantées en des endroits écologiquement inadaptés (types de sol par exemple), en peuplements mixtes ou en peuplements dont le mode de gestion favorise le développement des diverses strates végétales (taillis-sous-futaie, forêt jardinée par pieds ou par petits groupes); là où l'on reboise, respecter ces mêmes principes.

Dans le cas particulier du peuplier, il conviendrait

- ◊ - D'installer ou de laisser se développer un sous-étage arbustif qui accroît largement l'intérêt écologique des peuplements particulièrement en lisière;
- ◊ - De planter à l'écartement le plus large possible (9/10m) de sorte à laisser à la végétation naturelle une possibilité de se développer;
- ◊ - De limiter les débroussaillements à ceux indispensables pour atteindre les arbres à élaguer;
- ◊ - De s'abstenir de planter des parcelles non limitrophes de parcelles déjà occupées par la forêt;
- ◊ - De s'efforcer de planter les parcelles limitrophes à des moments différents, ce qui contribue à éviter la monotonie du paysage (peuplements d'âges différents - pour rappel, la durée de vie d'une peupleraie avant exploitation et replantation est de 20 à 30 ans).

En ce qui concerne les essences:

Favoriser une forte proportion d'essences indigènes bien adaptées au sol et au microclimat;

Ces essences indigènes sont les suivantes : aubépine à un style, aubépine à deux styles, aulne glutineux, bouleau pubescent, bouleau verruqueux, bourdaine, cerisier à grappes, charme commun, châtaignier, chêne pédonculé, chêne sessile ou rouvre, cognassier, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, églantier, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, framboisier, frêne commun, fusain d'Europe, genêt à balais, griottier, groseiller à maquereaux, groseiller noir ou cassis, groseiller rouge, hêtre commun, houx, merisier, myrobolan, néflier, nerprun purgatif, noisetier ou coudrier, noyer commun, orme champêtre, orme de montagne, peuplier blanc, peuplier grisard, peuplier tremble, poirier commun, pommier commun, prunellier ou épine noire, prunier crèque, ronces diverses, saule à oreillettes, saule à 3 étamines, saule blanc, saule cendré, saule des vanniers, saule fragile ou jaune, saule marsault, saule pourpre, sorbier

des oiseleurs, sureau à grappes, sureau noir, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, troëne commun, viorne lantane, viorne obier.

En ce qui concerne les techniques sylvicoles:

- Limiter l'étendue des coupes à blanc à des surfaces restreintes, voire les proscrire. Cette pratique engendre une mise en lumière brutale du sol et des peuplements voisins, et provoque une rupture du microclimat forestier. De même, le sol s'appauvrit par le lessivage des matières nutritives qui peuvent polluer les nappes phréatiques (lessivage de nitrates issus de la minéralisation intense des matières organiques);
- Adopter des techniques d'abattage et de débardage plus respectueuses du sol et de la couverture végétale, afin d'assurer le maintien de l'ambiance forestière, des ruisseaux, des mares et des étangs. Assurer la quiétude à la faune, en effectuant si possible les interventions en dehors des périodes de reproduction;
- Privilégier la régénération naturelle, ce qui permet notamment la conservation d'un patrimoine génétique en équilibre avec le milieu;
- Assurer le maintien de vieux arbres, isolés ou en groupes qui ne seront pas exploités, et d'un certain nombre d'arbres morts ou dépérissants;

En ce qui concerne les lisières forestières:

Favoriser la création de lisières naturelles avec la présence d'arbres, d'arbustes, de buissons et d'un ourlet herbeux.

En ce qui concerne le gibier:

Contrôler les populations par la chasse et aménager des zones de gagnage (pâturage), de manière à ce que la présence du gibier ne contrarie pas le développement ni la diversité végétale ni les activités agricoles;

Recommandations particulières: les zones d'habitat et le couvert forestier

Pour les terrains à bâtir présentant un couvert forestier à Lasne, on peut dégager les recommandations suivantes:

- ◊ - Différer au maximum le lotissement de ces terrains;
- ◊ - En cas de lotissement, prévoir les parcelles les plus grandes possibles;
- ◊ - Imposer la conservation de "l'ambiance forestière", à savoir, le maintien, l'entretien et le remplacement d'un nombre suffisant d'arbres forestiers hautes tiges d'essences adaptées aux conditions locales pour conserver le caractère forestier.
- ◊ - Limiter les possibilités d'aménagement d'un jardin d'agrément (pelouses, plantations ornementales,...) à au plus 1/3 du terrain et pour une zone d'un seul tenant adjacente au bâtiment d'habitation. Les modifications de relief ne seront autorisées que dans cette zone.

La zone non aménagée doit faire l'objet d'un minimum d'interventions d'entretien. Sa gestion devrait idéalement être définie en collaboration avec des spécialistes (voir l'opération "Jardins Sauvages" des R.N.O.B. - Réserves Naturelles et Ornithologiques de Belgique).

2.4.5. Les haies[6]

2.4.5.1. Importance des haies

Les haies remplissent plusieurs fonctions. Premièrement, elles permettent d'intégrer l'habitat au paysage pour préserver la qualité de l'environnement. En effet, pour s'harmoniser avec celui-ci, les lotissements doivent être entourés de cordons variés d'arbres et d'arbustes en majorité indigènes.
Deuxièmement, les haies semi-naturelles jouent un rôle important dans le maintien de la flore et de la faune sauvage (petits mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens et invertébrés) Ces haies constituent un système écologique permettant le déplacement des animaux d'un coin de nature sauvage à un autre.

2.4.5.2. Types de haies

Il existe trois types de haies :

- ◊ Haie taillée : haie maintenue à une largeur bien déterminée par une taille stricte et fréquente.
- ◊ Haie libre : alignement d'arbustes dont la croissance n'est limitée que par un élagage occasionnel
- ◊ Haie brise-vent : haie qui comporte, outre des arbustes de formes libres, quelques arbres soit de haute (cad avec tronc unique et droit) soit en cépée (cad sur une souche d'où s'élève un bouquet de plusieurs troncs).

A côté de ces trois types, on peut encore signaler les plantes grimpantes et lianes qui s'apparentent aux haies taillées et les alignements d'arbres têtards qui s'apparentent aux haies libres.

2.4.5.3. Recommandations pour la gestion des haies

Il vaut mieux conserver les anciens arbres ou arbustes que d'en replanter car ils sont bien adaptés au sol. Ensuite, il faut éviter les conifères. D'un point de vue paysager, ils devraient être presque toujours exclus des haies car ce sont des arbres étrangers au paysage. Par leur forme régulière et leur invariabilité au cours des saisons, ils ne peuvent offrir la diversité des silhouettes, des fleurs, des fruits et des couleurs des haies indigènes de feuillus. Ce sont également de grands absorbeurs de soleil et même de lumière.
Il vaut mieux également avoir une haie mélangée avec plusieurs espèces qu'une haie monospécifique (une seule espèce) car outre une diversité de couleurs, de fleurs et de fruits à des moments différents, elle est plus résistante aux incidents climatiques et aux attaques parasitaires ou bactériennes.
Le choix concret des espèces dépend notamment de la nature du sol, du climat local et de l'ensoleillement. Ce choix se fera principalement dans la liste des espèces indigènes citées au

---

[6] voir également PERCSY, C., Haies et bandes boisées dans notre environnement, Aves, Réserves Naturelles RNOB, Ministère de la Région Wallonne, 1996

point 2.4.4.2. Une fois la haie plantée, il est nécessaire de l'entretenir, notamment en la taillant sévèrement tous les 15 ans au moins.

2.5. SYNTHESE

L'option principale du schéma de structure pour le milieu naturel est le développement d'un véritable réseau écologique à travers toute la commune. Par conséquent, tous les actes et travaux devraient maintenir, développer, créer les éléments du maillage écologique adaptés au contexte existant.

Pour pouvoir imposer plus facilement cette option dans les parties les plus intéressantes de la commune au niveau écologique, les espaces présentant un intérêt écologique, définis à partir de la carte d'évaluation biologique du G.I.R.E.A. (carte n°10) et du plan de secteur, ont été inclus dans l'aire sensible (cf. définition du concept dans l'introduction, pp. 15 et 16). Dans celle-ci, la protection des éléments du maillage écologique devrait être particulièrement favorisée et leur développement prioritaire, tandis qu'en dehors de celle-ci, cette option a valeur de recommandation.

Cette partie du chapitre propose de nombreuses mesures de protection et de développement de certains éléments du maillage écologique, à savoir les berges et abords de ruisseaux, les zones humides, les vergers, les forêts avec leurs lisières et les haies.

Outre les éléments du réseau écologique, le régime des eaux, le drainage et la microtopographie doivent être protégés.

3. LE PAYSAGE

3.1. INTRODUCTION

En premier lieu, les options de protection de la structure paysagère de la commune seront explicitées. Après avoir rappelé le type de structure paysagère à protéger, les options concernant les différents éléments de cette structure seront explicitées. Il s'agit notamment des vues, des clôtures et des limites, ainsi que des voiries et des chemins. A partir de toutes ces options, il sera possible de définir les espaces présentant un intérêt paysager.

3.2. PROTECTION DE LA STRUCTURE PAYSAGERE

3.2.1. Option principale

La schématisation des espaces ouverts et fermés effectuée lors de l'inventaire (cf. carte de schématisation du paysage, carte n°11) a permis de synthétiser la structure générale du territoire:

- Deux vastes espaces ouverts, essentiellement agricoles, correspondent logiquement aux plateaux dans l'ouest (Golf, site de la Marache, Champ de bataille de Waterloo) et le sud de la Commune (avec prolongements vers Glabais, Céroux). Ces zones sont bien protégées de l'urbanisation par leur affectation.
- Trois couloirs ouverts, d'une manière plus segmentée, correspondent aux vallées de la Lasne et du Smohain, relativement bien préservées par le plan de secteur et à la vallée du Coulant d'Eau et de la Mazerine. Celle-ci est la plus segmentée, l'urbanisation s'étant rapprochée des berges et des ponts.
- De très grands espaces fermés (bâtis et bois) se sont composés sur les versants de vallée : ces espaces sont séparés entre eux par de zones moins densément loties, de fonds de vallées secondaires ou de petites zones agricoles.
- Au nord de la Commune (vallée du Coulant d'Eau, Messager de Bruxelles en particulier), les trouées importantes entre les zones urbanisées correspondent souvent à des ZAD, qui y deviennent les principaux ensembles ruraux à travers lesquels se structure le paysage.

Mis à part les plateaux, cette structure en lanières orientées approximativement sud-ouest / nord-est synthétise les principaux enjeux paysagers du schéma de structure:

- Maintenir les vues de vallée au droit des ponts: les terrains concernés correspondent généralement à des zones inondables.
- Transversalement au relief, du nord-est au sud-ouest, maintenir des zones de liaison rurales ou boisées entre les sites d'occupation humaine sur les flancs de vallée: cette option concerne une dizaine de zones urbanisables du plan de secteur, principalement dans la vallée de la Lasne.

En résumé, l'option principale au niveau paysager consiste à protéger et à rétablir le paysage semi-ouvert de Lasne à travers l'alternance des espaces ouverts et fermés.

3.2.2. protection des vues

A partir des typologies de vues élaborées dans l'Inventaire (partie VIII de l'inventaire - Analyse paysagère, page 7 et sv.), il est possible de synthétiser les objectifs pour chaque type de vues. Il s'agit des objectifs suivants :

Vues au long des vallées

- Maintien de vues à travers les zones urbanisables situées entre voirie ou chemin et rivières
- Protection des vues tous azimut réunissant les deux versants: les voiries sont presque continûment bâties ou boisées au moins d'un côté. Les dernières exceptions sont d'autant plus significatives:

Vues au passage des ponts

- Préservation des dernières sections non loties au passage des ponts; ces terrains correspondent souvent à des zones inondables.
- A certains débouchés dans le fond de vallée, des effets de portes peuvent être aménagés par l'implantation du bâti et des plantations, renforçant l'effet pittoresque.

Vues depuis les voiries ou les chemins de crêtes secondaires ou depuis les versants de vallée

- Chemins ou voiries déjà partiellement lotis: maintien de couloirs de vue latéraux; incitation à des implantations favorisant les effets de porte aux entrées de villages et hameaux.
- Grands espaces ouverts formant coupure sur les versants de vallée à préserver d'un lotissement complet à court et moyen termes.

Vues depuis les plateaux

- Protection des vues ouvertes par une très faible densité ou par la création de grands couloirs de vue ("green"):

Ces mesures de protection des vues décrites ci-dessus devraient être accompagnées des mesures suivantes dans les zones urbanisables du plan de secteur :

- regroupement du bâti sur de grandes propriétés, ce qui permet une composition en grands jardins ouverts et petits jardins fermés qu'interdit le lotissement étroit;
- implantations latérales, prescrite dans tous les périmètres à l'intérieur de l'aire sensible, qui interdisent une occupation centrale de sites ;
- et une grande attention à l'architecture des espaces verts (dans les lotissements) ou des jardins: leur structuration en grands et petits espaces, la composition d'un front bâti comportant à la fois des clôtures " fermées " (espaces plus privés) et des clôtures basses doit, dans ces cas, pouvoir être étudiée avant la délivrance des permis de bâtir ou de lotir.

3.2.3. Terrains inconstructibles en fonction de leur structure physique locale

Deux types de terrains, représentés sur la carte de schématisation du paysage (carte n°11), devraient être considérés comme inconstructibles:

- Les zones à risques d'inondation. Celles-ci ont fait l'objet d'une étude scientifique effectuée en 1995 dans le cadre du contrat de rivière de la Dyle. Au cours de cette étude, seul les zones connues dans la vallée de la Dyle comme étant périodiquement inondées ont été répertoriées. On n'a pas cherché à cartographier d'une manière systématique toutes les zones inondables, c'est-à-dire les zones susceptibles d'être inondées soit de façon naturelle, soit en raison d'un aménagement, vu le manque de données scientifiques vérifiables. Ceci pourrait faire l'objet d'une étude plus approfondie et complète.
- Les " tiennes ", qui ont été décrites (Inventaire, IIeme partie - Structure physique) comme de grands flancs de collines boisées, très abrupts, en forme de sourcils; plus généralement, les sites de grands talus, très marquants dans le paysage, doivent être protégés.

3.2.4. Terrains en forte pente (et talus)

Dans les zones de pente de plus de 10% représentées sur la carte de schématisation du paysage (carte n°11) (environ 10 % du territoire communal), qui séparent quasi systématiquement les

fonds de vallée des plateaux ou crêtes (le phénomène est moins net vers l'ouest, tout en amont des vallées principales du Coulant d'Eau par exemple), la construction de terrains entraîne souvent d'importants travaux de remblais et déblais, en particulier au niveau des rampes carrossables et des abords immédiats des maisons. Pour protéger le paysage en évitant le plus possible les modifications du relief du sol et sachant qu'il est illusoire, sur ce type de terrains, d'exiger sans nuances de respecter le relief naturel du sol et d'interdire toute modification du niveau du sol naturel, une densité faible d'habitat doit être recherchée.

En outre, il faut rechercher l'implantation la plus rationnelle à l'égard des mouvements de terrains et accès. Ceci est particulièrement le cas pour les sites peu équipés et les grands terrains, où il existe une relative liberté d'implantation du groupe bâti. Cette recherche implique les règles d'implantation suivantes qui devront orienter vers une grande parcimonie dans les mouvements de terrains:

- dans les talus (>70cm), le groupement obligatoire des accès et l'établissement des rampes en oblique
- une insertion par paliers et gradins des maisons dans les fortes pentes (>10%), autorisant des remaniements du sol dans une zone limitée autour du bâtiment, mais sans effet de butte ou d'encaissement.
- une implantation systématique des faîtes parallèlement au relief dans ces cas, comme on l'observe de manière quasi absolue dans les constructions traditionnelles.

3.2.5. Les limites, clôtures et abords (voir fig. 6: Lisières uniformes dans l'annexe 1)

3.2.5.1. Diagnostic

La carte d'analyse paysagère (carte n°8) a permis de caractériser les espaces ouverts par la qualité de leurs lisières (boisées, bocagères, bâties, discontinues) et plusieurs commentaires ont déjà épinglé l'impact souvent négatif des aménagements de jardins (Inventaire, VIII - Analyse paysagère; d'autres exemples y sont mentionnés).

- D'une manière générale, la présence de lisières de lotissements à la frontière d'espaces ouverts et fermés a un impact considérable sur la qualité des vues.

  L'horizon sud du Champ de Bataille (depuis le Lion) est fortement altéré par les lotissements de Plancenoit.

  Mitage des lisières du Bois Impérial

  Lotissement du Clos du Petit Mayeur depuis la rue d'Hubermont et la route de l'Etat à Maransart.

- Les vues sur l'arrière des villages sont parfois dégradées par la transformation progressive des closières en jardins d'agrément

  Vues depuis la rue de la Claudine et la vallée du même nom vers Maransart.

- La plupart des " coups de poing paysagers " repérés par la carte n°8 sont autant liés à l'isolement des constructions qu'à absence de structure bocagère dans leurs jardins. Ceux-ci

apparaissent comme des masses trop diversifiées pour la vision lointaine. Loin de se fondre dans le paysage ou d'y former des enclos définis, ils apparaissent comme des objets.

angle de la route des Marnières et de la rue Clé des Champs

Vieux Chemin de Wavre

bas de l'avenue du Vallon, au sud-ouest du Gros Tienne

- Dans les fonds de vallée, d'où les vues sont toujours rasantes, les lisières transversales qui barrent les vues sont particulièrement nombreuses.

Lisières des constructions en fond de vallée autour de l'église d'Ohain (ancienne plage; route de la Marache).

Idem au niveau du pont sur la Lasne, rue de la Gendarmerie

La plupart des étangs sont très peu perceptibles depuis l'espace public (abords très touffus résultant de leur privatisation; exemple:). Seules les pêcheries ou étangs de délassement (Renipont), sont assez visibles mais leurs abords fortement banalisés.

3.2.5.2. Options

Les options générales concernant les limites, les clôtures et leurs abords sont les suivants:

- La Commune doit inciter les demandeurs de permis à une plus grande attention à l'architecture des jardins, en tout cas pour leurs effets de lisière dans les paysages fermés d'une part, et le long des espaces ouverts d'autre part.

- Dans les zones bâties et à leurs lisières, une grande attention doit être apportée à la nature des clôtures, souvent trop fermées, trop morcelées; les essences régionales sont trop peu appréciées, malgré les listes recommandées et conseils de plantation. On tentera par conséquent d'introduire simultanément la dimension écologique et paysagère de ces éléments en relation à leur contexte.

- Une règle générale, cohérente avec les options sur le Milieu naturel (Point 2 du chapitre I) limite à la flore régionale le choix des essences parmi les voiries, les chemins, les ronds-points, les terre-pleins, les clôtures, les abords visibles et à caractère communautaire: l'ensemble des espaces publics et semi-publics. Ceci n'y exclut nullement une végétation plus décorative, architecturée, " domestique ", de manière complémentaire (plantes grimpantes, jardinets de façade).

- Une seconde mesure consiste à prescrire une proportion minimale de haies bocagères, tout au moins dans les périmètres d'habitat à faible ou très faible densité, dont les formes devraient être bien adaptées au contexte : ouvertures paysagères (évoquées dans le point précédent), abords d'étangs, de chemins creux, de vergers, de fermes et d'implantations isolées, effets de ceinture, de lisière de cadrage, d'avant-plan... La proportion est donc un objectif qualitatif qui se mesure en drèves ou talus, haies basses ou simples fils, pelouses " mourantes " ou murs, selon le milieu.

- Pour les lotissements ou les constructions groupées dans les grandes propriétés, il est souhaitable que leurs clôtures extérieures (celles longeant les périmètres non urbanisables) fasse partie de l'équipement du lotissement, sous forme de lisières uniformes et bien adaptées à leur environnement paysager.

On peut constater à travers ces options que l'approche paysagère interfère fortement avec l'approche écologique. Dans une large mesure, ce qui permet de préserver ou de constituer un paysage rural est également ce qui concourt à renforcer le maillage écologique : haies taillées, haies libres des talus, haies taillées des vergers, arbre isolé sur une crête, alignements de saules, de peupliers, lisières d'étangs en fond de vallée... Ce type de vocabulaire implique une alliance intime entre celui du biologiste et celui du paysagiste.

3.2.5.3. Haies bocagères remarquables

Outre celles des chemins creux, la carte d'Analyse Paysagère (carte n°8) repère plusieurs haies bocagères remarquables qui devraient faire l'objet de protections, au même titre que certains arbres remarquables (dans le cadre de l'art. 189 du Code Wallon par exemple).

Elles caractérisent l'environnement de fermes, d'implantations anciennes et isolées mais aussi de nombreuses rénovations, de petits ou de grandes propriétés résidentielles contemporaines, qui caractérisent bien l'architecture de clôtures recommandée pour les grandes propriétés en particulier.

Ces haies bocagères, associés à l'importance des talus (près d'1/4 des voiries et chemins en sont bordés) et à la faible densité générale, contribuent à maintenir l'allure rurale d'un grand nombre de voiries et de chemins, aux entrées des villages comme en lisière des paysages ouverts. C'est pourquoi leur maintien et leur renforcement est essentiel dans la transformation des propriétés dans les sites bâtis isolés, qu'il s'agisse:

- de propriétés modernes, dont la ceinture de clôtures est une manière d'amortir des coups de poing architecturaux et paysagers
- de propriétés anciennes, telles que fermes, moulins, sites, étang ..., dont les lisières et les éléments structurants (murs , haies, alignements..) ont tendance à se dégrader.

3.2.6. Chemins et voiries

L'aménagement des voiries et des chemins relève plus de leur insertion dans le paysage, rural ou bâti, que d'une hiérarchie circulatoire, limitée aux voiries régionales et aux principales voiries communales . Pour celles-ci, l'aménagement en séquences paysagères, rythmées par les croisements, peut d'ailleurs avoir un effet positif sur la sécurité routière.

La lecture de la carte d'analyse paysagère (carte n°8) a permis de mesurer l'adéquation profonde entre les anciens chemins, la perception du paysage et le relief. (Voir fig. 7 Schématisation du paysage dans l'annexe 1)

Cette typologie des voiries et des chemins (au fil des vallées, au passage des ponts, sur les crêtes secondaires, sur les plateaux,) suggère d'en accentuer les caractéristiques paysagères lors

d'aménagements des abords de voiries et de chemins. On peut songer en particulier à mieux aménager:

- L'avant-plan des routes de vallée (dégagement de vues, rythme des cadrages latéraux)
- Les promenades de vallée, en améliorant les continuités de parcours.

  Exemples:

  chemins à rétablir dans la vallée du Coulant d'Eau
- L'abord de certains ponts, berges et passages importants de la vallée

  Exemples

  Etangs de Maransart et Renipont

  rue du Printemps et rue de la Prison., dans la vallée du Coulant d'Eau: aménagements de haies basses et plantations aux abords immédiats de la voirie, trop dénudé.
- Le paysage des plateaux (ponctuation des lignes de vue par des arbres isolés, au croisement des voiries; plantations le long de chemins agricoles, en particulier sur les crêtes de vallonnements secondaires).
- Les débouchés de chemins creux sur les plateaux, parfois très dénudés

  Ex.: av. du Vallon
- Des points de vue privilégiés (aménager en belvédère certaines échappées dans les villages ou certains coudes de rues)

  Ex: angle de la rue du de la Cure et de la rue du Village à Couture.
- Les abords de sites monumentaux (plantation de drèves aux abords de l'abbaye d'Aywiers, meilleur éclairage des clochers et points hauts sur les versants des vallées)

Ces mesures d'aménagement concernent notamment de nombreuses sections de voirie régionale ou communale principale longeant la vallée de la Lasne dont l'entièreté pourrait faire l'objet d'un traitement paysager alternant les sections ouvertes à la traversée du site d'Aywiers ou la traversée de Lasne dont le réaménagement rural est programmé (Voir fig. 8, 9 et 10: PRINCIPES D'AMENAGEMENT DES CHEMINS DE VALLEE dans l'annexe 1).

Même si les mesures d'aménagement proposées dépassent largement les moyens financiers de la commune, elles ont surtout vocation d'établir un "code d'aménagement" c.-à-d. d'être considérés comme des objectifs qualitatifs que l'on intègre aux travaux communaux de nature plus fonctionnelle (lors de l'entretien des plantations, des réfections de voirie, d'aménagements " sécuritaires ", ronds-points, casse-vitesse).

De tels objectifs sont pris en compte depuis plusieurs années par les Services des Travaux et de l'Urbanisme, qui est motivé pour appliquer le fauchage tardif des accotements, l'entretien des talus et chemins ou voiries ou s'efforce de choisir des essences régionales pour les plantations publiques.

3.3 DEFINITION DES ESPACES PRESENTANT UN INTERET PAYSAGER

Les options paysagères décrites ci-dessus permettent de définir les principaux espaces présentant un intérêt paysager. Ces espaces ont été inclus dans l'aire sensible, afin de protéger les éléments importants de la structure paysagère de Lasne à travers un statut adéquat.

Ces espaces correspondent au périmètre d'intérêt paysager tel qu'il a été déduit de la carte d'analyse paysagère (carte n° 8) (voir Inventaire, partie VIII) et tel qu'il a été dessiné sur la carte de schématisation du paysage (carte n°11). Par rapport au plan de secteur, ce périmètre y a été étendu. Les extensions les plus significatives correspondent à des espaces ouverts à caractère conflictuel (couloirs de vue à l'intérieur des zones urbanisables du plan de secteur peu ou non mises en oeuvre) ou présentant des caractéristiques de plus en plus rares dans cette "Ardenne brabançonne ".

Ces extensions du périmètre d'intérêt paysager visent à préserver:

- des ***fonds de vallée***

  Exemples

  - *Est et ouest de la rue du Bois Magonette*
  - *vallée du Coulant d'Eau à Ransbeck, au nord et au sud de la route des Marnières (repéré comme zone d'intérêt paysager par le GIREA)*

- l'intégrité des ***versants de vallée***

  Exemples:

  - *vallées secondaires entre le Clos des Pommiers et le ch. de Bas-Ransbeck, prolongeant la ZIP citée plus haut.*
  - *versant nord de la vallée de la Lasne, au nord de la rue de Genleau et au sud de la rue du Champ des Vignes (ZIP vues depuis le versant opposé , rue de la Gendarmerie et rue du Culot)*

- des ***couloirs de vues*** et ce aussi bien depuis l'origine des points de vue (c.-à-d. depuis les voiries et les chemins) que les zones concernées par l'enveloppe visuelle. Ces vues peuvent être rapprochées ou longues et souvent surplombantes (depuis les versants ou les bords de plateau).

  Exemples:

  - *depuis le Vieux Chemin de Wavre, entre la route des Marnières et le chemin des Messes (versant de la vallée du Coulant d'Eau)*
  - *depuis la rue Bois Eloi, vers l'est, sur le versant sud de la vallée du Smohain: couloir de vues très longues et surplombantes vers limite communale. Ce site est très visible depuis le versant nord du Smohain, route de la Marache et chemin de l'Alouette.*
  - *depuis la route d' Anogrune à Plancenoit, couloir de vues importantes vers le Bois Impérial , la vallée de la Lasne et son versant sud.*
  - *depuis la rue Bois Paris, couloir de vue sur la vallée de la Lasne et son versant sud. Site vu depuis la rue du Petit-Champ à Couture et depuis la rue du Culot.*

- les ***tiennes***, en englobant le versant et l'enveloppe visuelle.

  Exemple:

Tienne du Gros Tienne, versant vu depuis la rue du Printemps et relevé comme zone d'intérêt par le GIREA (incluant implantation " coup de poing " avenue du Vallon).

Ainsi, par rapport au plan de secteur, certains périmètres d'intérêt paysager situés en zones non urbanisables ont été légèrement étendus jusqu'aux frontières de zones urbanisables, de manière à corriger de petites incohérences.

Exemple:

oubli manifeste dans le tracé du plan de secteur au nord de Plancenoit

On peut remarquer que les extensions proposées du périmètre d'intérêt paysager n'incluent pas, à quelques rares exceptions près, les zones urbanisées de la commune. Cela ne signifie pas que les options décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux zones urbanisées. A l'intérieur de ces zones, il faut travailler à l'échelle de " micro-paysages ", en étant particulièrement attentif à intégrer d'autres spécificités du paysage rural que celles qui ont justifié les extensions du périmètre d'intérêt paysager :

- l'étroite imbrication entre villages et bocages, telle que l'ont soulignée le chapitre consacré à l'évolution du paysage (Inventaire, IIIeme partie) et les options concernant les limites, les clôtures et leurs abords
- l'isolement des grandes fermes dans un environnement bocager

  Exemples:
  ferme Simonart et son environnement ouvert
  grande ferme au sud du ch. du Mont Lassy

Le choix d'étendre le périmètre d'intérêt paysager du plan de secteur a des implications pour le schéma d'affectation. Cela s'y traduit par la transcription des parties des zones urbanisables situées dans ces extensions de périmètre d'intérêt paysager:

- soit en périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager
- soit en périmètres mixtes d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services d'intérêt paysager
- soit en périmètres d' aménagement différé d'intérêt paysager.

3.4. SYNTHESE

Exprimant la structure générale du territoire, l'option principale au niveau du paysage est le maintien des espaces ouverts et fermés, qui s'impose surtout dans les situations suivantes:

- maintenir les vues de vallées au droit des ponts et les vues au départ des grands plateaux et des chemins ou voiries de crêtes,
- sur les flancs de vallée, maintenir des zones de liaison rurales ou boisées entre les sites d'occupation humaine.
- Eviter les coups de poing paysagers et les obstructions des vues interstitielles qui permettent d'apprécier la profondeur des paysages

Cette option implique la protection des vues existantes encore à l'heure actuelle. Les autres options importantes concernant la protection du paysage sont les suivantes :

- définition de deux types de terrains inconstructibles, à savoir les zones à risques d'inondation et les grands talus boisés (« tiennes ») ;
- faible à très faible densité d'habitat sur les fortes pentes (> 10%) et les talus avec des règles d'implantation particulières, afin d'y minimiser les modifications du relief;
- protection et amélioration des lisières encore existantes et développement de nouvelles lisières entre les paysages ouverts et le bâti, afin de mieux intégrer celui-ci dans le paysage et de promouvoir le caractère bocager des zones d'habitat ;
- protection des haies bocagères remarquables ;
- meilleure insertion des voiries et des chemins dans le paysage par l'accentuation de leurs caractéristiques paysagères lors d'aménagements de leurs abords.

Toutes ces options concernant le paysage permettent de préciser la notion de « bon aménagement des lieux » pour préserver les qualités paysagères de Lasne.

La représentation cartographique de toutes ces options a permis de définir un nouveau périmètre d'intérêt paysager sur la carte de schématisation du paysage (carte n°11), qui a été repris dans l'aire sensible et qui a permis de préciser le plan de secteur sur le schéma d'affectation. En outre, la carte d'analyse paysagère (carte n°8) et sa schématisation (carte n°11) donnent à la Commune un instrument d'évaluation précis dans un domaine où l'argumentation du "bon aménagement des lieux " est assez difficile à préciser.

4. LE BATI

4.1. INTRODUCTION

Ce sous-chapitre décrit les options concernant le bâti. Avant de pouvoir les définir, il a été nécessaire de faire le relevé du bâti, qui avait pour objet de caractériser et d'évaluer la qualité du patrimoine architectural au niveau parcellaire.
Ensuite, les ensembles bâtis de la commune ont été regroupés schématiquement en trois zones (voir carte de schématisation du bâti : carte n°9):

- ***des zones de villages et hameaux,***
- ***des zones de lotissement,***
- et enfin, **les *zones de grandes propriétés,*** plus marginale, qui est définie et diagnostiquée plus loin

La notion de « grande propriété » remplace celle de « domaine », qui a été définie comme une typologie de l'habitat lors de la phase de l'inventaire. Cette notion ne correspond donc pas à une affectation et ne se retrouve donc pas au schéma d'affectation.

Ce sous-chapitre reprend cette structure, en montrant d'abord pour chaque type de zone une synthèse de l'inventaire. Ensuite, il définit sur la base de cette synthèse les espaces présentant un intérêt patrimonial. Pour terminer, la question de la densification du bâti sera discutée.

4.2. LES ZONES DE LOTISSEMENT DE LA CARTE DE SCHEMATISATION DU BATI (CARTE N°9)

La critique du « lotissement »[7] est connue et peut être synthétisée en trois axes:

Une procédure artificielle d'évolution foncière

Le permis de lotir s'est révélé un puissant outil de valorisation et de division foncière permettant d'échapper à toute continuité historique dans l'évolution urbanistique. Les "lotissements déguisés " (lors de sortie d'indivision par exemple) en constituent la caricature:

- Evacuation du cadastre ancien
- Production de biens répondant à un standard économique de petites, moyennes ou grandes parcelles selon la rentabilisation recherchée
- Cahiers de prescriptions type, inopérants en terme d'intégration au monde rural et très pauvres en terme d'intégration réciproque des maisons du lotissement (simple répétition de la même typologie).

7 Par facilité, on regroupe sous ce terme à la fois la technique du lotissement et les modèles architecturaux qui lui sont associés (villas quatre-façades) qu'ils résultent d'un permis de lotir ou non.

Absence de facteurs structurants

- Absence de maillage, de recoupements; avenues de caractère péri-urbain
- Absence générale de continuité urbanistique avec le bâti existant (nouveaux tracés viaires en boucle ou en sas; trop faible densité, dilution de l'habitat sans relations aux structures ou aux centres existants....).
- Abandon de chemins, détournement de chemins peu opérationnels, voire négation du tracé général des chemins.
- Incapacité (ou réticences des lotisseurs) à produire des espaces communautaires comme ceux de l'habitat groupé.

Typologie des « coups de poing » paysagers

Un troisième aspect a été évoqué, au moins de manière incidente, dans l'Analyse paysagère (Inventaire - VIIIeme partie): la poursuite du lotissement de la Commune fait progresser la banalisation du paysage communal.
L'altération ou la banalisation des sites ruraux s'est poursuivie de plusieurs manières et une véritable typologie des 'coups de poing' paysagers a pu être établie[8]:

- Implantation aux limites des zones urbanisables du plan de secteur, dans des espaces ouverts sensibles, en particulier:
  - ◊ sur les crêtes à l'horizon de grandes ouvertures paysagères
  - ◊ à la lisère de zones forestières, supprimant de fait les espaces ouverts séparant noyaux habités et massifs forestiers.
- Poursuite des implantations linéaires favorisées par le plan de secteur, favorisant le morcellement des espaces ouverts ou des zones rurales de transition entre villages et hameaux;
- Larges débordements des jardins de lotissements dans les zones non urbanisables du plan de secteur
- Grignotage des bois et forêts existants en zones d'habitat par le lotissement
- Implantation en fond de vallée, dans le lit majeur des rivières, dans la majorité des cas, à la fois:
  - ◊ dans des zones inondables
  - ◊ dans des couloirs visuels importants, avec occupation des berges, des prés, des étangs, des zones humides par des aménagements de jardin.

8 Voir carte d'Analyse Paysagère où sont représentés les 'coups de poing paysagers'.

4.3. - LES ZONES DE VILLAGES ET HAMEAUX DE LA CARTE DE SCHEMATISATION DU BATI (CARTE N°9)

Evolution générale

L'évolution des villages et hameaux est bien moins négative que celles des paysages banalisés par le lotissement et bénéficie, depuis une trentaine d'années, d'une intense activité de rénovations ou restaurations qui ont largement contribué à préserver la plupart des sites anciens. L'analyse des noyaux villageois (Inventaire - VIIeme partie) a souligné l'exceptionnelle préservation du coeur de Plancenoit, d'Ohain, de Couture, de Maransart, de Ransbeck, et d'autres hameaux.

Ils seront qualifiés de " rues remarquables " dans le Règlement communal d'urbanisme et paraissent très homogènes, marqués par une volonté de rénovation ou de restauration de la part de leurs occupants. Ces ensembles et leurs entrées et surtout les hameaux comportent un bâti plus récent, mais en général bien intégré.

Principaux « coups de poing »

Les altérations principales des villages et hameaux concernent les entrées, le bocage et quelques implantations particulières:

- Le grignotage des entrées de certains villages par de grands ensembles lotis, fermant toute ouverture ou zone de transition aux portes des ensembles traditionnels:
- A l'arrière des maisons, le bocage (ou 'closière') traditionnel ayant perdu ses fonctions utilitaires, se transforme en jardins d'agrément, souvent très touffus, trop diversifiés en essences. Dans d'autres cas le lotissement des jardins de fond, sans structuration ni bonne articulation avec la rue principale, a fait perdre au village la possibilité d'étoffer ou d'enrichir naturellement son tracé. A signaler cependant, certains espaces de closières encore préservés (ou tout au moins en friche),
- Quelques implantations, en général de 'petites' villas, sont désastreuses. Le cas se présente surtout dans les hameaux, dont la structure réduite et l'homogénéité typologique (une voirie, un petit carrefour) sont très facilement altérées.

4.4. LES ZONES DE GRANDES PROPRIETES DE LA CARTE DE SCHEMATISATION DU BATI (CARTE N°9)

Définition

Un troisième type de zone, plus marginal quantitativement, est également figuré sur la carte de schématisation du bâti (carte n°9), regroupant des cas spécifiques (églises, bâtiments publics importants, grandes entités paysagères), situés ou non dans les zones urbanisables du plan de secteur.

La catégorie regroupe des propriétés anciennes ou plus récentes (début XXeme) implantées dans les villages ou dans la campagne, selon les cas, mais toutes caractérisées par:

- Des typologies incluant des bâtiments spécifiques, en rupture d'échelle par rapport aux modèles de la maison rurale et de ses dépendances courantes, présentant souvent de grands murs aveugles (grands volumes de granges, de moulins par ex.).
- Une superficie importante de la propriété, en rupture d'échelle par rapport au parcellaire des maisons rurales; la taille d'un hectare est généralement dépassée dans le cas des grandes propriétés résidentielles, et celles-ci regroupent souvent plus d'un logement.

Il s'agit concrètement:

- des églises et de leurs abords (cimetière, cure si liée morphologiquement)
- des fermes et de leurs domaines proches (logis, granges, étables, cours, hangars, potager, vergers..), clairement délimités dans les villages et hameaux (par des murs et haies), parfois moins dans le cas de fermes isolées dans les champs.
- des moulins et de leurs espaces utilitaires (bief, potager, dépendances, logis), et, très rarement, d'implantations artisanales ou industrielles (avec cours, friches, dépendances)
- de bâtiments publics présentant des éléments symboliques dans leurs implantations (symétrie par rapport aux espaces publics, jardins, statues ou square d'agrément en avant-plan).
- de 'villas', 'manoirs' ou 'petits châteaux' souvent isolés dans une propriété aménagée de manière paysagère c.-à-d. en exploitant et renforçant de manière pittoresque relief, bois et étangs, éléments bocagers. Des exemples ont été présentés dans l'Inventaire (VIIeme partie - Structure du bâti).

Evolution générale

Trois cas peuvent être distingués:

- ***Les grandes propriétés à caractère patrimonial***: on doit souligner le caractère structurant (et historique dans plusieurs cas: anciens châteaux de Ransbeck et d'Ohain par ex.) de ces grandes propriétés lorsqu'ils sont situés dans les villages ou les hameaux. Urbanistiquement, ils introduisent :
  - ◊ des ruptures d'échelle (dimension des parcelles, axes de composition, longs murs),
  - ◊ des repères (tours, toitures, élévations bien orientées),
  - ◊ des éléments boisés ou ruraux (vergers, prés, potagers),

◊ des espaces symboliques (parvis, squares...) qui s'articulent avec le tissu et le parcellaire traditionnels.

Une analyse plus fine soulignerait sans doute le statut similaire d'implantations moins étendues, comme les maisons de notables (rue de l'Eglise à Ohain par ex.), les petits ensembles 'école - maison de l'instituteur' (route de Sauvagemont par ex.), ou 'cure - église' (celui de Chapelle en particulier).

- ***Les " grandes propriétés résidentielles "*** dans les zones d'habitat du plan de secteur. Au fil des mutations de propriété, des successions en particulier, plusieurs grandes propriétés présentant un caractère paysager remarquable ont été loties, ont été menacées de l'être ou le sont.

- ***Les " grandes propriétés isolées "*** en zones rurales du plan de secteur - essentiellement des fermes et ensembles patrimoniaux (dont abbaye d'Aywiers) - peu susceptibles d'une densification du bâti. Il faudra veiller à maintenir le caractère groupé de ce bâti lorsqu'il évolue (nouvelles habitations, silos ou hangars agricoles) et recommander d'améliorer l'environnement de leur " closière " ou ceinture bocagère

4.5. LES ESPACES PRESENTANT UN INTERET PATRIMONIAL

Sur base de la schématisation du bâti, on a considéré que les espaces présentant un intérêt patrimonial devaient regrouper:

- la **bâti isolé** en général dans les aires d'intérêt paysager et écologique, conformément à l'option de base du Schéma de Structure
- de **grandes propriétés à caractère paysager** dans les espaces ouverts, en grands lots dans des zones boisées, ou en parc dans les villages et hameaux
- des **" grandes propriétés et bâtiments anciens "** repris dans l'Inventaire du patrimoine architectural de ce Schéma de Structure
- des **" rues remarquables "** formant les rues principales des villages et quelques hameaux: elles ont un caractère patrimonial, une grande valeur d'ensemble; ce sont les axes évidents de la structure urbanistique; on y adjoint tous les terrains interstitiels.
- Des entrées de villages et hameaux, de leurs closières ou fonds de jardins, jusqu'aux zones pavillonnaires le cas échéant, afin d'éviter la banalisation de ces sites.
- De tous les sites qui forment le potentiel de protection, de développement ou de renforcement autour de ces ensembles: il s'agit de **tous les grands terrains isolés ou enclavés qui seront affectés à la bâtisse par le Schéma d'Affectation.**

Conformément à cette définition et après arbitrage avec les aires d'intérêt écologique et paysager, les terrains à bâtir regroupés dans l'aire d'intérêt patrimonial regroupent

- les zones de grandes propriétés de la carte de schématisation du bâti (carte n°9)
- et les zones de villages et hameaux de la carte de schématisation du bâti (carte n°9)

Ces deux zones de la carte de schématisation du bâti (carte n°9) ont été traduites au schéma d'affectation en périmètres de villages et hameaux, périmètres de villages et hameaux à densité faible, périmètres de villages et hameaux d'intérêt écologique, périmètres de villages et hameaux d'intérêt paysager, périmètres de villages et hameaux d'intérêt écologique et paysager, périmètres mixtes d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services ou périmètres mixtes d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services d'intérêt paysager.

Les espaces présentant un intérêt patrimonial, qui ont été inclus dans l'aire sensible, correspondent donc aux sites de protection, de développement ou de renforcement de la structure traditionnelle du bâti. Celle-ci peut être qualifiée de morphologie dense pour les coeurs de villages ou des hameaux et de morphologie aérée autour de ces coeurs. Cet objectif de protection, de développement et de renforcement de la structure traditionnelle doit être poursuivi dans une optique de recentrement de l'habitat car il s'agit d'un habitat de qualité, apte à compléter les villages. Ce type d'habitat permet en outre de constituer des ensembles conviviaux, d'utiliser le territoire avec parcimonie et de réduire le coût des équipements.

De plus, les typologies caractéristiques de ce type d'habitat (à rue, sur cour, en épi) s'articulent entre elles pour former de petits hameaux, une forme que l'on retrouve dans certains permis de bâtir groupé réalisés dans la Commune et ses environs. On trouvera donc dans ces typologies une grande latitude en ce qui concerne l'offre de logements, les densités et la structuration des voiries et des chemins, des angles, des places....

A côté des morphologies denses et aérées, la morphologie en grandes propriétés doit être également maintenue et renforcée pour essentiellement 3 raisons, à savoir :

- elle présente un grand intérêt urbanistique quand elle est encore présente au coeur des villages ;
- elle situe les groupes monumentaux de l'architecture rurale dans leur environnement traditionnel ;
- elle permet d'envisager des modes d'occupation du territoire très peu denses dans certaines zones urbanisables, afin d'y préserver les enjeux paysagers ou écologiques avec l'affectation du plan de secteur, dans une densité proche des anciennes" zones de parc résidentiel "du plan de secteur.

Cette morphologie d'exception constitue un modèle qu'il importe de mettre en valeur dans le schéma de structure; elle peut s'adapter à de nombreux programmes (et expressions architecturales correspondantes):

- des ***équipements publics importants***, au moins pour la maîtrise de leur forme globale. On notera par exemple que les centres sportifs communaux (Lasne et Maransart), s'ils n'ont pas de qualités architecturales particulières, sont assez proches des "grandes propriétés " dans leur implantation. Les extensions futures ou l'aménagement de leurs abords pourraient accentuer ce caractère ;
- de ***grandes résidences*** très liées à leur site, si l'on exclut les architectures et implantations un peu ostentatoire. L'importance du bâti y permet également des formes de maisons groupées répondant à une grande qualité d'environnement, répondant à une recommandation de l'inventaire sur la diversification de l'offre.

4.6. DENSIFICATION DES CENTRES DE VILLAGES

A côté de la protection de la structure traditionnelle du bâti, la deuxième option principale concernant le bâti consiste à recentrer l'habitat au niveau de la commune. Cette option implique de densifier le centre des villages et hameaux et de garder une densité faible autour de ceux-ci.

Garder une densité moyenne à l'intérieur des périmètres résidentiels doit être également la règle générale. Pour éviter une uniformisation de ceux-ci, il faut favoriser la diversité du parcellaire et par conséquent aussi l'alternance de parties plus denses et de parties moins denses, sans pour autant que les parties plus denses ne forment de nouveaux centres villageois.

4.7. MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Toutes les zones d'aménagement différé du plan de secteur ne sont pas destinés uniquement à de l'habitat. Ainsi, certaines parties de zones d'aménagement différé, appelées au schéma d'affectation périmètres de services publics et d'équipements communautaires à aménagement différé, sont destinées uniquement à des services publics ou équipements communautaires. Dans les autres zones ou parties de zones d'aménagement différé (périmètre d'aménagement différé ou périmètre d'aménagement différé d'intérêt paysager au schéma d'affectation), les affectations seront déterminées lors de leur mise en œuvre. En fonction des options du schéma de structure, les priorités suivantes ont été distinguées :

- Priorité 1 = périmètres d'aménagement différé sans intérêt paysager ;
- Priorité 2 = périmètres d'aménagement différé d'intérêt paysager proches des centres villageois, sauf si l'intérêt paysager est très important, ce qui justifie un classement en priorité 3 ;
- Priorité 3 = périmètres d'aménagement différé d'intérêt paysager éloignés des centres villageois, ainsi que ceux où l'intérêt paysager est très important.

4.8. SYNTHESE

La schématisation du bâti a fait apparaître 3 types de zones d'habitat, à savoir les zones de lotissement, les zones de villages et hameaux et les zones de grandes propriétés. Alors que le premier type de zone ne présente aucun intérêt patrimonial, les deux autres types de zones doivent être protégés. C'est pourquoi ils forment les espaces présentant un intérêt patrimonial, à l'intérieur de laquelle la structure traditionnelle de l'habitat doit être protégée. A côté de cette option, la deuxième option principale pour le bâti consiste à densifier les noyaux des villages et des hameaux.

5. L'ESPACE PUBLIC

5.1. INTRODUCTION

L'espace public est constitué essentiellement des voiries avec leurs abords ainsi que des chemins. La première question qui se pose est celle de la hiérarchie des voiries. Ensuite, les transports en commun seront abordés. Au troisième point de ce sous-chapitre, les problématiques concernant la sécurité, la modération du trafic, la signalisation ainsi que celle des piétons et des cyclistes sera traitée. La distinction entre d'un côté les voiries communales secondaires et les chemins et d'un autre côté les voiries régionales et les voiries communales principales amène à formuler des propositions d'aménagement différentes, ce qui fera l'objet des deux points suivants. Les places publiques, les parvis et les lieux communautaires seront également abordés, ainsi que les chemins.

5.2. FAUT-IL HIERARCHISER LE RESEAU DES VOIRIES?

La hiérarchisation des voiries est une mesure fonctionnelle qui, dans le cas de Lasne, n'a que peu d'objet. Elle conduit essentiellement à distinguer un niveau de voiries régionales et communales principales qui cumulent les problèmes de sécurité et de dégradation des traversées de village: ces aménagement, prioritaires, sont développés au point 5.6..

On y veillera à ne pas obstruer les voiries régionales qui desservent Lasne (chaussées de Louvain, de Charleroi et l'ancienne N 53) même s'il est évident que ces itinéraires devraient être, à court terme, sécurisés par de nouveaux ronds-points.

Si l'on ajoute à ce constat que la politique communale, depuis de nombreuses années, vise à éviter tout élargissement de la capacité routière des voiries, dans l'optique de freiner le développement immobilier et la vitesse de circulation et enfin de garder l'espace rural, les aspects fonctionnels d'un chapitre sur les déplacements sont exclusivement liés:

- à la définition des voiries régionales et des voiries communales principales,
- à la modération du trafic, principalement sur ces voiries,
- à la protection des cyclistes et piétons, principalement sur ces voiries,
- au réseau de transport public.

Liaisons externes

Il importe de maintenir de bonnes liaisons routières et vicinales vers la Région bruxelloise et le Brabant wallon.

Lasne est ici en position de faiblesse puisque son accès passe inévitablement par les infrastructures - autoroutes, routes et chemin de fer - situées sur les communes voisines.

L'aménagement des chaussées desservant les autoroutes - chaussées. de Louvain et de Charleroi - impose certainement des dispositifs de ralentissement, à Lasne comme dans les communes citées, mais l'on évitera qu'ils se transforment en étranglements favorisant des itinéraires diffus à travers les voiries secondaires ; lorsque ceux-ci sont étroits, des *mesures d'aménagement*, dissuadant le transit, peuvent être souhaitables (mises en sens unique et en circulation locale, ralentisseurs...) comme ce fut le cas rue de l'Espiniat (/ rue des Saules).

5.3. TRANSPORTS PUBLICS

En matière de transport public, on peut premièrement constater que les souhaits émis voici quinze ans, dans le projet de Schéma directeur et ceux entendus pour ce Schéma de Structure sont ... identiques! Aucune solution n'a été apportée à l'enclavement de la Commune et la régionalisation du TEC n'a pas permis d'amélioration «visible», excepté le rapidobus entre Braine-l'Alleud et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

La priorité reste donc:

- l'amélioration de liaisons directes vers Bruxelles et vers les pôles brabançons (Nivelles et Wavre) ;
- l'amélioration du service en soirée (après 8 heures), entre autres vers Bruxelles et Wavre, dont l'absence est quasi totale ;
- la création du RER Nivelles-Bruxelles et Ottignies-Wavre-Bruxelles, avec lequel il faudra assurer de bonnes correspondances de et vers Lasne.

Enfin, le départ du dépôt de bus enclavé dans le village de Lasne n'a pu être programmé par le TEC malgré que ce départ était prévu lors de l'établissement du PCA et alors que ce départ est urgent. Le site fait toujours l'objet d'un plan d'expropriation et la Commune entend régler cette délocalisation à court terme afin d'achever le bouclage des nouvelles rues du village.

5.4. SECURITE, MODERATION DU TRAFIC ET SIGNALISATION, PIETONS ET CYCLISTES

5.4.1. Introduction

Les mesures de modération du trafic « agacent » les conducteurs. L'avis recueilli auprès de la Police communale est mitigé. Beaucoup d'interlocuteurs, parents d'enfants, membres de la CCAT expriment une fatalité, « les gens roulent comme des fous ». Entre ces positions, le schéma de structure propose un diagnostic critique (ce point 5.4.), et deux séries d'options bien

distinctes, concernant les voiries en général (point 5.5.) et les voiries régionales et communales principales (point 5.6.).

Les aménagements à caractère sécurisant ne doivent pas apparaître comme incompatibles avec le contexte patrimonial ou paysager.

En toute situation, leur intégration est possible, mais il faut admettre que les coûts moyens de ces infrastructures ne peuvent être identiques quel que soit le contexte, sauf à banaliser encore plus le paysage des routes et chemins.

L'éclairage - nécessaire - de la chée. de Charleroi à travers le Champ de bataille illustre bien ce débat et il est logique que la CRMSF ait exigé récemment une solution mieux adaptée qu'un éclairage de type « autoroutier » .

5.4.2. Diagnostic - vitesses autorisées et modération du trafic

La modération du trafic préoccupe la Commune depuis de nombreuses années et les aménagements se sont multipliés sur les voiries communales principales et quelques voiries communales secondaires:

- ***Voiries communales secondaires***:
  Aménagement de ralentisseurs, rétrécissements, obstacles en voirie sur quelques voiries secondaires:
  - ◊ Certains aménagements résultent explicitement de la demande de riverains (comme les casses-vitesses de la rue du Chêne au Renard ou de la rue du Réservoir; berme centrale pavée Vieux-Chemin de Wavre) et visent à accentuer le caractère local des voiries.
  - ◊ D'autres freinent la diffusion d'un trafic de transit depuis les voiries régionales et communales principales (rue de l'Espiniat en circulation locale; ralentisseurs des chemins de Dadelane et des Hayes).

- ***Voiries régionales et voiries communales principales***:
  Aménagement de ronds-points, d'îlots directionnels, de passages piétons éclairés, de rétrécissements sur des voiries régionales et communales principales, visant à sécuriser des carrefours.
- Quelques ***aménagements ponctuels*** concernent les abords d'école (plateau de la Grand rue du Double Ecot; signaux lumineux clignotants et aménagements spécifiques aux abords des écoles à Maransart et Ohain; sens unique du chemin des Strins, avec circulation des vélos autorisée en contre-sens...).
- ***Limitations de vitesse***:
  - ◊ La définition des «zones d'agglomération» est souvent contredite par la situation réelle (urbanisation linéaire plus vaste).
  - ◊ La définition de nombreuses petites sections à vitesse limitée (70, 50 km/h) s'est manifestement faite au fur et à mesure de l'urbanisation linéaire (chée. de Louvain en

particulier) et de demandes de particuliers: cette signalisation est peu efficace lorsque l'aménagement routier est sans ruptures, le bâti éloigné, l'espace peu défini par les abords.

Ces dispositifs appellent plusieurs remarques:

- La définition des sections à vitesse limitée est assez complexe. Le schéma d'aménagement (carte n°16.1.) propose une classification en 3 types de sections dont les limites ne correspondent pas toujours aux sections existantes.
- La modération du trafic par des aménagements physiques ne s'intègre pas au caractère rural des voiries et manque sans doute d'unité (ce constat résulte aussi de l'étalement dans le temps de ces mesures).
- L'impact esthétique de la signalisation est rarement pris en compte:
  - Les signaux, en général, sont de format « moyen », format suffisant pour les voiries régionales et communales principales, mais trop grand pour les rues et voiries étroites (moins de 5m), pour les rues et traversées de village à vitesse < à 50 km/h.
  - La confusion visuelle caractérise tous les carrefours principaux, où se concentrent également les signalisations directionnelles, privées et les publicités. L'image de ces lieux s'en trouve très dégradée.
  - Une signalisation de petit format a cependant été utilisée pour les nouveaux aménagements du centre de Lasne.

5.4.3. Modérer le trafic et la signalisation

5.4.3.1. Introduction

En dehors de cas particuliers (voiries larges et trop droites; trafic de transit à dissuader), les dispositifs de modération du trafic devraient être réservés aux voiries régionales et communales principales (voir point 5.6.) et à leurs carrefours.

Ils ne doivent pas déstructurer les espaces, multiplier les matériaux trop disparates, colorer les chaussées, constituer une piste d'obstacles. Ils doivent viser le rétrécissement visuel des voiries sans les rendre chaotiques; rapprocher les haies, les arbres et, localement, les constructions (effets de porte, vis-à-vis, effet d'angle).

La signalisation devrait être plus discrète aux grands carrefours et de petit format (Ø 40cm) sauf exceptions.

Les signalisations directionnelles à caractère commercial seront évitées: on leur préférera un meilleur fléchage au niveau communal des villages, hameaux, lieux-dits, chemins, promenades et sites sur un modèle unique (graphisme et lettrages de petite taille). Le Règlement communal d'urbanisme interdit donc ces indications commerciales sur le domaine public, sauf cas particulier (pour le repérage du commerce en fin d'itinéraire). La Commune devrait établir ce réseau d'information en coordination avec celui présent sur les chemins, et dans l'optique de rationaliser le nombre de panneaux existants (Messager de Bruxelles par ex.).

5.4.3.2. Mesures recommandées pour les voiries existantes du réseau communal secondaire uniquement

- Transit trop important sur des voiries étroites ou...vitesses trop élevées sur les voiries trop larges (type avenues résidentielles comme par exemple Rue de Collinet et chemin de Dadelane): mesures de gestion (circulation locale, sens unique) ou aménagement en continu, sur les longues sections trop larges. Les mesures les mieux intégrées sont:
  - ◊ les plantations de haies basses au bord du filet d'eau (avec ou sans arbres selon l'espace disponible), pour autant qu'un chemin ou trottoir piéton soit aménagé derrière la haie,
  - ◊ les plantations réduisant visuellement la largeur des chaussées, créant un effet de porte aux endroits dangereux,
  - ◊ l'aménagement d'une berme centrale carrossable en pavé, formant dos d'âne au milieu de la chaussée asphaltée (la bande doit être suffisamment large pour être efficace. Exemple : Maransart),
  - ◊ l'élargissement des pavages latéraux des filets d'eau de manière à ne laisser qu'une chaussée asphaltée étroite,
  - ◊ l'aménagement de bandes de stationnement rétrécissant la chaussée (ceci concerne surtout les voiries régionales et communales principales).
- Nouvelles voiries publiques: l'étroitesse, la sinuosité et la bonne définition des abords proches de la voirie devraient éliminer la nécessité d'aménagements supplémentaires.

5.4.3.3. Signalisation (toutes voiries)

- Signalisation de petit format en général (y compris la signalisation directionnelle) sauf les signaux de danger et les signaux annonçant les sections limitées à 50 ou 70 km/h.
- Lorsque la visibilité du panneau depuis la chaussée le permet (ce qui est toujours le cas des voiries secondaires, sauf exceptions):
  - ◊ accrochage aux façades, aux murs (en console ou apposés sur le plan de la façade) dans les contextes bâtis.
  - ◊ pose sur arceaux ou poteau court dans les contextes dégagés (places par ex.).
  - ◊ pose combinée aux autres poteaux (d'éclairage par ex.).
- Poteaux et revers de signaux systématiquement peints en vert (y compris poteaux de stationnement; peu de gens connaissent la signification de la couleur orange des poteaux et revers de signaux).

5.4.3.4. Signalisation commerciale, touristique..

Les signalisations directionnelles à caractère commercial seront évitées:

- préférer un meilleur fléchage au niveau communal des villages, hameaux, lieux-dits, chemins, promenades et sites sur un modèle unique (graphisme et lettrages de petite taille).

- ne pas admettre ces indications commerciales sur le domaine public, sauf cas particulier (pour le repérage du commerce en fin d'itinéraire).
- La Commune devrait établir ce réseau d'information en coordination avec celui des chemins, et dans l'optique de rationaliser le nombre de panneaux existants et d'en augmenter la qualité (Messager de Bruxelles par ex.).

5.4.4. Diagnostic - état des voiries, pistes cyclables et accotements

5.4.4.1. Revêtement des chaussées

- De très nombreuses voiries sont encore pavées et ces longs itinéraires pavés, comme celui de La Marache à Ohain participent beaucoup à l'identité rurale de la Commune.
- Il n'y a plus de correspondance systématique entre les pavages et les « ensembles architecturaux remarquables», ces rues principales des villages correspondant toutes à des voiries régionales ou communales principales, asphaltées (ou dalles de béton). Certains pavages subsistent probablement sous l'asphalte.

  Exemple:

  De ces traversées en milieu bâti, on recommandera surtout de rétablir le pavage dans la traversée de l'abbaye d'Aywiers et de ses entrées après le départ de l'E.C.B.W.
- Quelques sections en revêtement de béton coulé, sur des voiries régionales ou communales principales, sont plus dégradées et bruyantes (joints).

  Ex: route de Beaumont, rue d'Anogrune; rue des Saules.

5.4.4.2. Accotements des voiries en général, dans les zones urbanisées

- Confusion visuelle et grande diversité de matériaux liée aux interventions des particuliers, à la transformation de cours en zones de stationnement, à la multiplicité des accès; effet déstructurant dans les villages
- Encombrement des trottoirs par le stationnement
- Impact négatif de certaines implantations trop déterminées par les espaces carrossables

  Exemples type:

  - *magasin en retrait derrière un parking,*
  - *double portes de garage faisant face à la voirie,*
  - *grand espace d'asphalte prolongeant la voirie, courbes routières des chemins d'accès et grilles trop larges...*

5.4.4.3. Accotements des voiries régionales et des voiries communales principales

- Absence totale d'accotement sur quelques sections

  Ex: chaussée de Louvain entre Waterloo et la rue des Saules; route de l'Etat section de Maransart vers Glabais

- En rase campagne, plusieurs sections comportent au moins un accotement séparé accessible aux piétons et cyclistes
- Les pistes tracées en chaussée sont peu sécurisantes. Certains accotements utilisés de fait comme piste cyclable sont peu confortables (rue du Batty - route d'Ohain par ex.).
- Dans ces deux cas, encombrement fréquent par le stationnement, mauvaise continuité aux carrefours et au droit des accès privés
- Dans les traversées de villages, la largeur disponible ne permet pas l'établissement de pistes cyclables
- Aux entrées des villages, la largeur permet parfois l'établissement de pistes cyclables.

5.4.5. Options concernant les matériaux et accotements, trottoirs et pistes cyclables:

Pour une lecture plus aisée, les options concernant les voiries en général sont décrites au point 5.5 et celles concernant les voiries régionales et les voiries communales principales sont explicitées au point 5.6.

5.5. VOIRIES BATIES ET ABORDS

5.5.1 Introduction

L'étroitesse de certaines voiries (moins de 3.50m) rend certaines zones de bâtisse peu accessibles; un surcroît de trafic doit y être limité. Ce critère doit donc y déterminer le choix des faibles densités définies dans le Schéma d'Affectation.

5.5.2. Accessibilité des propriétés

Le Schéma de structure ne prend en compte aucun travaux d'élargissement de voiries existantes.

Le Schéma d'Affectation préconise de faibles ou très faibles densités d'habitat le long de ces voiries; dans les « zones à options particulières du schéma de structure », la construction de nouvelles voiries sur ce type de chemins étroits n'est pas prévue.

5.5.3. Pourquoi faut-il être très strict sur l'aménagement des voiries et de leurs abords

Le Règlement communal d'urbanisme sera d'autant plus précis sur l'aménagement des voiries et des abords, surtout en aire sensible:

- Que, bien respectées, ces prescriptions ont un puissant effet d'intégration des projets (intégration réciproque et intégration à l'existant). Elles relativisent leurs caractéristiques architecturales en les disposant ou en les articulant entre des espaces très reconnaissables, récurrents dans la Commune.
  Ces prescriptions s'assimilent d'ailleurs à un vocabulaire d'espaces (pas de porte, perron, avant-cour, impasse, cour latérale, arrière-cour, enclos ou aire de stationnement, voiries, chemins...) dont l'utilisation raisonnée s'intègre à de nombreuses dispositions typologiques (maisons à rue, en épi, sur cour, sur cour intérieure, en groupement isolé...) et fonctionnelles (espaces communautaires desservant plusieurs logements, espaces semi-publics des entreprises et commerces...).
- Que ce facteur est relativement maîtrisable dans l'évolution des projets et que les auteurs de projet acceptent généralement un avis communal sur l'espace public, les abords et les clôtures. Cet avis gagne cependant à être pris dès les premiers stades d'un projet dans la mesure où il participe directement à l'implantation générale des bâtiments.

Plus fondamentalement, cette insistance sur la qualité des espaces publics ou à caractère public répond à un constat souvent formulé au regard de certaines réalisations architecturales, d'inspiration rurale dans leur architecture, mais déplorables dans leur relation à l'existant. Un bâti d'inspiration rurale ne produit pas nécessairement un espace de nature rurale. Au contraire, une implantation autour d'espaces bien maîtrisés dans leurs articulations au bâti, leur échelle et leurs matériaux relativise l'impact de constructions moins intégrées!

5.5.4. Principes d'aménagement: une allure de chemin pavé...

5.5.4.1. Introduction

Des voiries étroites et pavées, bien définis par leurs abords. Si l'on cherche une modération « naturelle » du trafic, cette règle devrait être appliquée dans tous les nouveaux tracés de rues et appuie la politique communale qui, depuis de nombreuses années, maintient les pavages existants sur les voiries communales.

On insistera, lors de la création de nouvelles voiries, sur la recherche de morphologies inspirées par l'allure, l'échelle, l'imbrication, la diversité des espaces ruraux.

Lors d'un lotissement le long des voiries existantes, l'aménagement de trottoirs, de petits élargissements de plantations ou de nouvelles plantations, de cessions (pour impétrants e.a.),...

doit être directement intégré aux abords et explicitement prévu dans le plan et les prescriptions du lotissement.

Dans les deux cas, la Commune veillera à la bonne intégration des câblages (de préférence enterrés), de l'éclairage (approbation du modèle) et du petit mobilier (boîtes postales et locaux à poubelles des groupements en particulier).

5.5.4.2. Généralités

- Aucune voirie ne sera conçue comme un cul-de-sac: elle se prolongera au moins par un chemin débouchant sur une voirie existante.
- Conception adaptée à des vitesses de 50 ou 30 km/h maximum, déterminant des largeurs maximales de 4,5 m pour les nouvelles voiries.
- Aménagement simple, cherchant à intégrer dans une même unité d'ensemble la chaussée, ses accotements, les abords sur fonds privés et le bâti: voir point 5.5.6.
- La disposition du bâti, l'accentuation des pentes et des sinuosités, la présence d'arbres repères, les dissymétries liées au relief et aux vues... doivent permettre, même dans un petit lotissement, de varier l'allure des voiries en étroite correspondance au paysage existant ou à venir.

5.5.4.3. Homogénéité des matériaux

- Chaussées pavées
- Pavés de pierres naturelles ou en dolomie stabilisée pour tous les accotements latéraux à minéraliser (accès, stationnement, manœuvres, trottoirs...); la dolomie stabilisée doit toutefois être exclue dans les zones protégées, vue la forte acidité engendrée par ce matériau; gazon, plates-bandes, arbres isolés pour le solde, composé en fonction des occupations riveraines.
- Même palette de matériaux pour tous les abords à caractère public.

Le pavé est le matériau de référence pour assurer l'homogénéité des ensembles architecturaux remarquables et des 'aires d'intérêt' en général. Cette option garantit:

- *un impact maximal sur la qualité des espaces publics,*
- *une meilleure intégration réciproque de tous les aménagements, en particulier dans les zones commerçantes ou d'entreprises, de logements groupés, d'implantations denses....,*
- *L'asphalte s'impose néanmoins sur les voiries régionales et les voiries communales principales (bruit, densité de trafic, coût): voir point 5.6.*

La Commune doit être attentive à réserver les pavés blancs (disponibles uniquement en pavés de récupération) aux grandes places et aux endroits remarquables.

5.5.4.4.Profil en long irrégulier

- Les filets d'eau, fossés, haies, alignements bâtis suivent plus les limites parcellaires que l'axe de la chaussée.

- Des élargissements locaux (pour faciliter le croisement) ou de longs évasements à l'approche des carrefours (20m env.) seront requis par la Commune, en particulier lors du lotissement le long de voiries étroites ou situé dans l'angle de deux voiries.
- Ces élargissements seront associés à la disposition des cours, des trottoirs, des entrées carrossables, de murs aveugles,... de manière à ne pas prendre une « allure routière ».
- De même, les « cessions » doivent être aménagées sans produire un élargissement visuel de la voirie. Ces cessions sont actuellement exigées par la Commune, e.a. pour réserver un accotement aux impétrants. Leur aménagement devrait faire l'objet d'un accord (plantations, entretien...) lors de la délivrance des permis de lotir, de manière à être intégrés visuellement aux abords des propriétés.

5.5.4.5. Profil en travers comportant:

- une chaussée carrossable de 4,5 m env. (+ filets d'eau + 1.8m par stationnement latéral). Cette largeur peut être réduite pour des circulations très locales ou privées (par ex. deux bandes de roulement en pavés);
- ces largeurs de principe seront adaptées en fonction des exigences d'accès des pompiers, tenant compte pour ceux-ci des accotements praticables et stabilisés;
- le passage d'un charroi agricole doit également être pris en considération le cas échéant (carrefours autorisant les débords et chevauchements par ex.);
- les dégagements latéraux (gazon, trottoir..) doivent toutefois garantir une largeur de 4m pour le passage des véhicules de sécurité;
- deux accotements (faisant office de bas-côtés, trottoirs, bandes de stationnement, prolongement des avant-cours, accès...) aménagés en relation aux implantations du bâti, sans continuité; les accotements réservés aux piétons doivent être protégés du stationnement sauvage par des aménagements spécifiques ;
- Pour faciliter leur entretien, les équipements souterrains seront de préférence localisés hors des pavages.

<u>Voiries existantes, contexte peu bâti</u>

L'aménagement, en continu, d'un cheminement latéral n'est pas possible le long de toutes les voiries existantes (emprise trop étroite, talus...) et cette 'mixité' participe d'ailleurs du caractère très local de ces voiries.

La nécessité d'un trottoir peut cependant être imposée par la Commune, en fonction des circonstances locales (proximité d'équipements publics par ex., densité du trafic...).
L'aménagement de ce trottoir sera adapté aux différents fronts de propriété, peut se fondre à certains de ses abords (cours, entrées carrossables...) ou se réduire à un chemin pavé ou en gravier stabilisé (90cm) à d'autres endroits.

Voiries existantes, contexte des villages et hameaux

Dans les villages et hameaux, lorsque les voiries prennent l'allure de rues ou ruelles, des aménagements de plain-pied (selon législation zones 30') peuvent être également souhaitables, pour autant que:

- l'encombrement des pieds de façades par le stationnement soit évité (petite rehausse devant les façades; plates-bandes...)
- l'aménagement soit très simple (la gestion du stationnement et de la circulation dans une rue de plain-pied impose souvent la multiplication de bornes, panneaux, marquages..., auquel cas, l'aménagement de trottoirs, même petits, est préférable).

5.5.4.6. Accessoires

- Veiller à intégrer les accessoires construits, en particulier aux entrées de groupements sur voirie privée (mobilier tel que boîtes postales et dépôt des poubelles): les adosser aux murs, entre des haies, dans l'angle des entrées...

5.5.5. Des espaces privés et des abords ramifiant les voiries

5.5.5.1. Généralités

Sur le plan esthétique, les mêmes principes doivent guider la conception et l'aménagement des voiries publiques et des abords à caractère public (voir point 5.5.5.).

Ces abords, diversifiant ou ramifiant le domaine public, doivent être pavés, conçus et dimensionnés comme les espaces ruraux de villages ou de hameaux. Ils doivent en particulier être définis par les clôtures, des limites nettes et l'implantation des bâtiments eux-mêmes.

En particulier:

- L'espace piéton ou les espaces (trottoir, pas de porte, vitrines, galeries, impasse, cour, voirie, etc...) qui relient façades principales et voiries doivent être aménagés avec la plus grande évidence, sans que prédomine visuellement l'accessibilité automobile. Sauf exceptions, les portes de garage ne sont jamais orientées directement face aux voiries.
- Dans les contextes conflictuels (équipements publics, commerces ou entreprises, ou logements groupés), les abords visibles de la rue sont avant tout réservés aux piétons, aux terrasses, aux petits espaces jardinés (plates-bandes par ex.) et aux entrées carrossables vers des espaces de stationnement plus isolés. Lorsqu'ils sont accessibles au public, les cheminements dans les propriétés et les aires de stationnement doivent être aussi soignés que ceux des espaces publics et s'y articuler sans vastes ouvertures, zones déchets, zones d'asphalte, éclairages sécuritaires, accumulation de publicités.

- Dans les lotissements et les logements groupés, les espaces publics nouveaux et/ou leurs abords à caractère public intégreront les voiries (voir point 5.5.5.) parmi des places et placettes, des greens, des cours communautaires, des chemins. Ce réseau d'espaces ramifiant les voiries sera établi, le cas échéant, en s'inspirant des mesures d'aménagement locales recommandées par le Schéma d'Affectation.

5.5.5.2. De la voirie à la porte principale: une relation évidente, sans voitures

A travers l'organisation des espaces ouverts, les implantations traditionnelles maintiennent toujours une relation courte, évidente entre la voirie et la porte du corps principal. A l'intérieur des propriétés, ce cheminement intègre des espaces intermédiaires (avant-cour, jardinets, porche et cour intérieure, petite impasse, rampe latérale dans un talus...) mais il est prioritairement celui d'un piéton et non exclusivement celui d'un conducteur.

Trop d'implantations pseudo-intégrées (matériaux, gabarits...) paraissent caricaturales simplement par le renversement des valeurs organisé par l'implantation: l'accès voirie - porte (et sa dimension symbolique, déterminant souvent le statut de la construction) est nié au profit de la route chaussée - garage ou par la mise en évidence des portes de garage face à la voirie.

Il faut donc viser:

- à éviter la prédominance visuelle de la voiture dans les implantations, à éviter les « aménagements automobiles ostentatoires » (largeurs des grilles, largeur des cours de stationnement à front de voirie[9], position de portes de garage par rapport à l'espace public...).
- Pour les activités non résidentielles en particulier, à moduler le nombre d'emplacements min. ou max. en fonction de la nature de l'activité et des caractéristiques de la voirie.
- à regrouper les parkings importants dans des enclos de haies ou de petites aires ombragées, peu visibles depuis l'espace public.
- Certaines mesures sont spécifiques aux voiries régionales et communales principales (voir point 5.6.).

5.5.5.3. Le bâti définit l'espace

Plus fondamentalement - bien que ceci relève autant de l'espace public que du bâti - l'implantation des bâtiments et des clôtures, parfois de murs et de grands arbres, est la seule qui puisse caractériser des espaces de villages et de hameaux, leur donner l'échelle, le volume, le rythme, la lumière, l'intimité caractéristiques.

Le Schéma de Structure comporte à cet égard plusieurs indications:

- Le schéma d'aménagement indique, de manière non exhaustive, quelques effets de porte ou effets d'angle existants ou à créer. Elle y ajoute, dans le cadre des « zones à options

[9] Les avant-cours caractéristiques de « l'implantation sur cour » ne peuvent être transformées intégralement en cours de stationnement par exemple.

particulières du schéma de structure obligatoire », quelques places ou placettes, greens, drèves ou espaces verts à créer lors du lotissement de certains terrains.

- Ces implantations sont particulièrement importantes à l'angle d'espaces secondaires, en particulier des chemins vicinaux. Ces dispositions doivent, dans les lotissements, déterminer le tracé de lots d'angle bien adaptés à ces implantations.

5.5.6. Eclairage public

5.5.6.1. Généralités

A l'exception de quelques illuminations - celle de l'église de Couture est très repérable et accentue bien son site perché - l'éclairage nocturne des voiries répand une typologie banale, qu'accompagne, dans les centres commerçants, la nouvelle mode des spots.

Face à ces tendances lourdes, le renouvellement d'éclairages vieillissants permettra d'introduire une meilleure lumière, plus douce et plus blanche, plus irrégulière et mieux accrochée à son contexte. De telles opérations (non programmées à ce stade) pourraient être programmées pour le site d'Aywiers, la rue de l'Eglise à Lasne et le centre d'Ohain, en veillant chaque fois à réaliser des ensembles homogènes.

Pour les éclairages commerciaux et d'abords, la Commune recommandera des modèles de lanternes et d'appliques, rappelant aux commerçants que l'attractivité d' un lieu est plus liée à la luminosité du trottoir devant la vitrine ou autour d'une porte qu'à un éclat sur l'enseigne ou la vitre.

5.5.6.2. Couleurs, régularité

- La nécessité d'éclairer les voiries non bâties peut être limitée à un balisage des carrefours, aux débouchés, aux courbes; on y préférera un éclairage froid (type mercure) vu le contexte végétal. Des modèles simples et fonctionnels, sur poteau de bois ou de métal, ou accrochés aux pignons le cas échéant, peuvent être adoptés.
- L'éclairage des sections bâties sera doux (niveaux d'éclairement au minimum des normes), bas (hauteurs de 4 ou 6.3 m) et irrégulier (uniformité au minimum des normes), sans toutefois présenter de « trou noir ».
- La qualité de la lumière sera adaptée à un environnement de murs blancs et de végétation: on adoptera de préférence des sources blanches (température de couleurs de l'ordre de 3000°K), à bon rendu des couleurs (IRC>60), de meilleure qualité que les sources « standard » au mercure ou au sodium de couleur blanche.

5.5.6.3. Priorités

Les objectifs concernant l'éclairage public sont les suivants :

◊ en zone semi-rurale : prévoir une lampe d'éclairage tous les deux poteaux.
◊ aux endroits plus sensibles : prévoir un renforcement (exemples : aux carrefours importants, un éclairage pourrait être soit renforcé, soit particulier en intensité, en couleur, etc. ; le long des voiries régionales ou situées dans un périmètre classé, une solution devrait être trouvée en concertation avec le MWET et/ou la CRMSF)

5.5.6.4. Abords et fronts commerciaux

Sur les fronts commerciaux, des éclairages rasants (vers le bas ou vers le haut; sources dérobées) pour les enseignes et publicités, excluant les néons et les caissons lumineux, sont fortement souhaitables. La mode des spots sur tige, par effet de contagion, ne pourra sans doute être évitée mais la Commune recommande des solutions alternatives.
Pour l'éclairage des abords, de l'environnement des vitrines, des portes et des aires de stationnement, deux types de modèles seront recommandés par la Commune: soit des lanternes similaires à celles recommandées pour l'éclairage des villages, soit de simples appliques pour sources à incandescence ou halogène.

5.6. LES VOIRIES REGIONALES ET LES VOIRIES COMMUNALES PRINCIPALES

5.6.1. Introduction

A la structure existante des 5 villages (Lasne, Ohain, Plancenoit, Maransart et Couture-Saint-Germain) correspond un réseau de fait constitué de voiries régionales et communales principales assurant (entre autres) les relations entre ces villages. Toutes les autres voiries doivent être considérées comme des voiries communales secondaires (voir point 5.5.).

5.6.2. Diagnostic - Points noirs

5.6.2.1. Chaussée de Charleroi:

- Les aménagements mis en place pour modérer le trafic sur cette route meurtrière rencontre l'objectif d'amélioration de la sécurité, excepté à hauteur de la Haie Sainte.
- Le contexte du site classé, la grande fréquentation des accotements par les promeneurs et les cyclistes doit être prise en compte dans les projets d'aménagement définitifs.

L'éclairage de la traversée du Champ de bataille pourrait être conçu de manière scénographique, en combinant:

- *un balisage des obstacles au sol (lumières rasantes, bornes basses)*

- *une mise en lumière des repères de la bataille: fermes de Mont-St-Jean et de la Haie Sainte, nombreux monuments funéraires commémoratifs*
- *un éclairage (6.3m) sur poteau ou console, proche des bâtiments, au droit des carrefours.*

5.6.2.2. Carrefour rue des Saules - chée. de Louvain

- carrefour équipé d'un feu avec détecteur de files
- déjà souhaité en 1980 (Plan Directeur) pour éviter la formation de files (rue des Saules en particulier), l'aménagement d'un rond-point à ce carrefour est une priorité.

5.6.2.3. La Route de l'Etat

La Route de l'Etat constitue un important point noir, particulièrement en 2 endroits :

- la traversée du village de Maransart, car il n'y a pas de contraintes pour les automobilistes
- le carrefour avec la rue de Genleau et la rue de la Gendarmerie ; le réaménagement de ce carrefour est prévu dans le cadre du PPA (devenu PCA selon le nouveau CWATUP). Les travaux sont à réaliser par le MET en concertation avec l'administration communale.

5.6.2.4. Vitesses excessives

- ***L'aménagement des carrefours laisse parfois subsister de longues sections linéaires incitant aux excès de vitesse.***

5.6.3. Diagnostic

- Revêtements, signalisation, modération du trafic, accotements: voir diagnostic (point 5.4.4.).
- Largeur supérieure au minimum, surtout dans les sections à vitesse limitée. Les surlargeurs:
  - ◊ favorisent la vitesse (8m, route d'Ohain par exemple)
  - ◊ déstructurent certains espaces.
- Plus l'aménagement de la route est récent (années 50 - 80), plus la chaussée est large et continue, roulante dans les courbes. On remarque en particulier:
  - ◊ Les tracés modifiés dans les courbes

    ex: rue de la Gendarmerie entre place de Renival et rue du Culot, contournant la «tienne»
  - ◊ Les remblais créés au passage de ruisseaux

    Ex: rue Colinet sur le Ru Milhoux
  - ◊ La création de «raccourcis» recoupant d'anciens chemins

    Ex: route de Beaumont entre rue Charlier et chemin de la Vallée; quasi-totalité de la rue de Genleau

- Cette largeur se rétrécit à peine, quel que soit le contexte. Les rétrécissements se font d'abord au détriment des accotements et des pistes cyclables; les accotements deviennent parfois trop étroits (30 cm, rue du Printemps, Try Bara) lorsque le bâti se resserre.
- Le traitement de la chaussée dégrade fortement les traversées de villages, places, hameaux:
  - ◊ continuité d'aspect (revêtements, éclairage, plantations type...) contredisant la réalité physique
  - ◊ trop nette séparation visuelle des accotements, eux-mêmes très dégradés par le stationnement, la multiplication d'aménagements privés en matériaux divers, le morcellement des pavages de trottoirs (asphalte, autres revêtements...) manque d'unité générale de ces accotements par rapport au bâti
  - ◊ suppression d'arbres et de bâtiments trop proches (traversée de Lasne) dans les années '60
  - ◊ élargissements de carrefours, grandes courbes routières (place de Renival; angle rue de l'Eglise - route de la Gendarmerie - rue de Genleau à Lasne).
- L'éclairage, incomplet, se généralise; il est strictement fonctionnel, et hétéroclite, chaque section relevant de son époque (tube fluos, sources au mercure, sources au sodium; mâts en bois, en béton ou en métal) sans correspondance aux entités urbanistiques. Souvent mal disposé par rapport aux carrefours.

  Exemple d'hétérogénéité: traversée de Plancenoit: sodium basse pression, fluo et sodium haute pression sur mâts de béton, mercure sur mâts métalliques de 6.3m...).

5.6.4. Principes d'aménagement

5.6.4.1. Généralités

Le profil, les matériaux, l'éclairage, « l'allure » des voiries régionales et communales principales ne peuvent être conçus uniquement en fonction du contexte: des codes sont nécessaires, ainsi qu'une continuité d'itinéraire, et l'accès du charroi lourd qui impose de respecter certaines dimensions minimales. Cette « lisibilité » des grandes voiries peut cependant être déclinée en trois types de section, selon le contexte bâti et paysager: **traversées de village, entrées de village et routes en rase campagne**. Leurs transitions (au niveau de carrefours) et leurs principes d'aménagement incitent les automobilistes à adopter la vitesse correcte.

Les **traversées de village** en particulier allieront des principes de modération des vitesses (50 km/h « réel ») à des motivations esthétiques visant une plus grande cohésion entre le bâti traditionnel, ses abords et l'espace public. La rénovation de celle de Lasne peut être considérée comme prioritaire.

En **rase campagne**, l'aménagement de trottoirs et de pistes cyclables au long des voiries régionales et communales principales doit être complété ou amélioré, en particulier aux carrefours et sur les sections non équipées (route de Genval et chaussée. de Louvain).

La modération des vitesses sur les sections trop « roulantes » formant point noir est nécessaire. Ex : route de Genval, route de l'Etat, rue d'Ohain et rue de la Lasne.

A **l'entrée et dans les traversées de villages**, seuls des trottoirs peuvent être aménagés, en général, ainsi que quelques facilités pour cyclistes (emplacements avec fourche, piste locale) et personnes à mobilité réduites (P.M.R.).

5.6.4.2. Traversées de village et de places

Caractéristiques

- sections des voiries régionales et communales principales correspondant à un bâti traditionnel dense, en contact direct avec l'espace public
- alignements irréguliers sans symétrie, avec nombreux retraits et avancées, oblicités ou courbures des façades, haies, murs…
- nécessité d'aires de stationnement nombreuses; nombreux accès latéraux
- impossibilité de tracer des pistes cyclables (étroitesse, sauf exceptions)
- traversées en tous sens des piétons, grande densité d'occupation et d'usages.

Principes d'aménagement

- Conception adaptée à des vitesses de 50 km/h maximum, de préférence avec un matériau de revêtement différent des sections extérieures.
- Aménagement simple, cherchant à intégrer dans une même unité d'ensemble la chaussée, ses abords, les abords privés et le bâti.
- Homogénéité des matériaux:
  - ◊ ***chaussée***:
    asphalte clair
    il est recommandé de ***ne pas enlever les pavages en place*** à l'occasion de réasphaltages.
    En outre, ***l'impact visuel de l'asphalte peut être limité*** par:
    - * le choix d'un asphalte clair (bitume translucide, pierrailles en quarzites par exemple)
    - * des larges filets d'eau latéraux ou centraux, en pavés ou en béton clair
    - * de larges bordures (>30 cm), en pierre ou béton clair
    - * le pavage des emplacements de stationnement en chaussée
    - * le pavage des trottoirs...
  - ◊ ***accotements***:
    pavés pour tous les espaces latéraux à minéraliser (accès, stationnement fréquent, manoeuvres, trottoirs...); gazon, plates-bandes, arbres isolés pour le solde, composé en fonction des occupations riveraines.
  - ◊ ***abords***
    même palette de matériaux pour tous les aménagements des abords à caractère public sur fonds privé, lorsqu'ils participent visuellement à l'espace public, ou lorsqu'ils constituent

des accès piétons ou carrossables accessibles au public (en particulier, accès des équipements publics, des commerces et entreprises).

- Profil en long irrégulier: les filets d'eau suivent plus les alignements du parcellaire que l'axe de la chaussée.
  La perspective de l'axe général doit cependant rester ouverte (pas d'obstacles artificiels, bacs à plantes ou alternance chaotique des stationnements...)

- Dissémination des emplacements de stationnement selon largeur du profil; éviter un marquage trop prononcé, utiliser le même matériau que la chaussée ou le trottoir. Regroupements d'autres stationnements dans des cours ou petites aires ombragées.

- Profil en travers asymétrique, comportant:
  - ◊ une chaussée carrossable de 5.5 max. (+1.8 m si stationnement latéral possible): exceptionnellement, courtes sections très étroites (4m) pour maintenir les accotements (ex: goulet de la rue de l'Eglise à Lasne; goulet de la rue du Printemps...)
  - ◊ des bordures basses lorsque les aires latérales sont larges et complexes (nombreux accès)
  - ◊ des bordures hautes lorsque les trottoirs sont étroits (moins d'1.4 m) et à protéger du stationnement sauvage

    Les trottoirs sont strictement nécessaires au long des voiries régionales et des voiries communales principales.

5.6.4.4. Voiries de rase campagne

Caractéristiques

- sections des voiries régionales et communales principales correspondant aux zones rurales (et à des lignes de vue), ou à une dissémination d'implantations latérales (sans fronts continus ni hameaux)
- dissémination d'accès latéraux; stationnement dangereux en chaussée, généralement assuré sur les parcelles privées.
- nécessité d'éloigner piétons et cyclistes de la bordure

Principes d'aménagement

- conception adaptée à une vitesse de 90 ou 70 km/h maximum
- profil en long régulier, avec aménagement paysager par longues sections homogènes typologiquement. Modération du trafic sur les longues sections trop « roulantes » (formant point noir: voir point 5.6.2.) par rétrécissement de la chaussée; par exemple:
  - ◊ marquages au sol latéraux ramenant la chaussée au minimum requis
  - ◊ rétrécissements visuels par des haies, des arbres ou des murs

    L'aménagement d'effets de porte est recommandé dans certaines « zones à options particulières du schéma de structure » au long des voiries régionales et communales principales
  - ◊ bande centrale de pavés, (comme la section de la route de Genval à la sortie de cette commune)

◊ à l'occasion de travaux (avec déplacement des filets d'eau): élargissement des accotements, placement de la piste cyclable en site propre.

- profil en travers asymétrique (selon contexte paysager par exemple), comportant:
  - ◊ une chaussée carrossable < 6,5 m max. (+1.8 m si stationnement latéral possible), ou plus étroite (5.9m); localement longues bermes centrales en pavés ou autre dispositif, rétrécissant la chaussée à l'approche des carrefours, des courbes, des côtes
  - ◊ un trottoir au moins, associé à une piste cyclable séparée de la chaussée. Garantir la continuité de matériaux et de tracé à l'approche des carrefours et au droit des nombreux débouchés. Pour les aménagements cyclables, on préférera l'asphalte aux pavés ou dalles de béton.

- matériaux:
  - ◊ asphalte en chaussée
  - ◊ pavés pour tous les espaces latéraux à minéraliser (accès, stationnement fréquent, manoeuvres, trottoirs...); dolomie, gazon, plates-bandes, haies, alignements d'arbres ou arbres isolés pour le solde, composé en fonction des occupations riveraines, en particulier le long des lignes de vue
  - ◊ même palette de matériaux pour tous les aménagements des abords à caractère public (en particulier, accès des équipements publics, des commerces et entreprises).

- regroupement maximal des débouchés et aires de stationnement
  - ◊ vers les voiries latérales ou les impasses existantes
  - ◊ entre propriétés mitoyennes
  - ◊ sous forme de drèves latérales, le long des voiries régionales où un alignement à 17 m de l'axe est souvent exigé (malgré l'absence de plans d'alignement, à notre connaissance)
  - ◊ regroupement conjoint des aires de stationnement sous ces drèves ou dans des cours ou aires de stationnement; éviter les aires de stationnement situées à cheval sur l'accotements (public) et les abords (fonds privé): les trottoirs et pistes cyclables sont généralement impraticables dans ce cas.

5.6.4.5. Entrées de village, hameaux peu denses

Caractéristiques

- caractéristiques intermédiaires entre les traversées de village et les routes de rase campagne: structure du bâti continue mais peu dense (hameau, petites section de maisons mitoyennes ou quasi mitoyennes), essentiellement en rapport indirect avec l'espace public (cours, jardins de villas, impasses de clos...) ;
- alignements irréguliers sans symétrie, souvent indécis ou marqués seulement de haies et murets, avec nombreux retraits, quelques avancées ;
- nombreux accès latéraux, mais stationnement en partie assuré sur les parcelles privées.

Principes d'aménagement

- comme voiries régionales et communales principales en « rase campagne» ;
- conception adaptée à une vitesse de 70 ou 50 km/h maximum ;

- nécessité de trottoirs continus en dur si possible des deux côtés, au moins sur 90 cm; emprise de la route en général suffisante pour aménager un de ces trottoirs (au moins) en piste cyclable ;
- stationnements latéraux selon largeur du profil; éviter un marquage trop prononcé, utiliser le même matériau que la chaussée ou le trottoir ;
- regroupements d'autres stationnements dans des cours ou petites aires ombragées ;
- le regroupement des débouchés est recommandé comme en «rase campagne».

5.6.4.6. Eclairage

Une typologie d'éclairage peut être associée aux trois sections des voiries régionales et communales principales, de manière à scander leur itinéraire en fonction du contexte:

- absence d'éclairage ou simple balisage de ce voiries en rase campagne
- éclairage continu et d'intensité moyenne pour les entrées de village
- éclairage bas dans les traversées de village: dans ces sections, tout en maintenant une continuité de lumière sur l'axe, il doit être possible d'adopter les mêmes modèles et principes que pour les rues de village (voir point 5.5.6.).

5.6.4.7.Plantations

Voir point 3.2.6., en particulier, l'illustration d'un code d'aménagement pour les voiries et les chemins de vallée.

5.7. PLACES PUBLIQUES, PARVIS ET LIEUX COMMUNAUTAIRES

5.7.1. Introduction

La vie publique, les lieux de manifestation, de foires, les lieux de voisinage... doivent être favorisés. Cette option concerne principalement les grandes places publiques et les équipements, notamment les centres sportifs.

Elle concerne également l'implantation du bâti, du bâti groupé en particulier, lorsqu'il s'avère capable de mettre en place des lieux de voisinage, impasses, cours ou petits jardins communs, en relation avec la rue .

5.7.2. Les équipements

Parmi les équipements publics, les centres sportifs et les écoles sont particulièrement à favoriser. C'est pourquoi le schéma de structure a prévu des possibilités d'extension pour ceux-ci, en leur réservant certaines superficies dans les zones d'habitat et dans les zones d'aménagement différé

(anciennes zones d'extension d'habitat) du plan de secteur (cf. schéma d'affectation). Comme nouvel équipement public, un parc à conteneurs s'avère utile à court ou moyen terme, sans que l'implantation exacte puisse déjà être déterminé. Il faut de toute façon que ce parc à conteneurs soit facilement accessible et qu'il soit implanté à un endroit où il entraîne le moins de nuisances possibles pour le voisinage immédiat.

Tout nouvel équipement public ou toute extension d'école, de centre culturel... doit être mis en relation directe à l'espace public: par son implantation et par la création d'espaces de transition (placette, parvis, squares; jardin ou allée d'accès) sans voitures, plantés et éclairés spécifiquement.

Ces espaces assurent simultanément des fonctions symboliques (statut des bâtiments publics dans le tissu banal, ruptures d'échelle) et fonctionnelles (distribution des stationnements, prise en charge des enfants à l'abord des écoles).

Le recentrement sur les villages ne vise en aucun cas à les transformer en petits noyaux urbains: ni les équipements ni les autres affectations non résidentielles ne doivent viser cette échelle.
Par contre, chaque intervention de ce type - les extensions d'école ou la restructuration de la Maison communale - devrait systématiquement être mise à profit pour doter les villages de places, squares ou parvis, à l'exemple de ce qui a été négocié par la Commune pour l'implantation de la Poste, par exemple (création d'un petit square rue de la Lasne devant la Poste).

Le rôle de ces espaces est à la fois fonctionnel (stationnements courts), symbolique (structuration autour de petits pôles d'animation) et architectural (affirmation du bâtiment public dans son environnement).

5.7.3. Les places publiques

5.7.3.1. Généralités

La priorité sera donnée dans les ***mesures d'aménagement*** des villages à l'amélioration ou la création de places publiques. Dans plusieurs « zones à options particulières du schéma de structure», la création de petites et grandes places est prévue comme condition de voiries dans le lotissement de ces terrains, pour compenser l'absence de lieu central dans certains hameaux.

Le réaménagement des places existantes ne peut être dissocié des voiries régionales et communales principales qui les traversent généralement. Trois priorités sont décrites (Lasne, Ohain et Ransbeck - les mêmes donc que pour les voiries régionales et communales principales, cfr. Point 5.6.): elles visent toutes à unifier les pavages, remembrer les espaces et maintenir les formes caractéristiques des grandes places du Brabant Wallon.

5.7.3.2. Constat

Les grandes places irrégulières et plantées de hautes tiges constituent des formes très spécifiques de la région et le modèle que l'on cherchera à embellir ou formaliser.

- envahissement par le stationnement (place d'Ohain, suite à la présence simultanée de la maison Communale et d'une école communale)
- confusion et hétérogénéité des abords
- l'absence de places dans la plupart des hameaux (exceptions: place de Sauvagemont; place de Renival) ne doit pas étonner: il s'agit de très petits noyaux traditionnels (Gros Tienne, Beaumont, Genleau, Colinet...). Le développement qu'ils ont connu et que renforce parfois le Schéma d'affectation devrait conduire aujourd'hui à la création « d'espaces de centralité »

5.7.3.3. Mesures d'aménagement

Priorité

- place d'Azay à Lasne (pôle d'animation au coeur de la Commune) suppression de la courbe routière; aménagement en espace pavé avec jardin public ouvert sur la vallée; unification de l'espace entre l'église, la cure et la place (cf. PCA n° 1).

Autres places existantes

Quelques mesures d'aménagement légères sont prévues dans les « zones à options particulières du schéma de structure » (voir schéma d'aménagement)

- place de Plancenoit: maintien de l'ouverture paysagère vers la zone d'aménagement différé; plantation de quelques grands arbres derrière l'église, contrastant avec le caractère très dénudé de la place elle-même,
- place de Couture: maintien de l'aspect informel de cette place, unification des talus avec intervention paysagère, rabattement de la végétation vers la vallée,
- Chapelle: le large carrefour proche de la Cure, réaménagé, pourrait tenir lieu de pôle central et à long terme le jardin de la cure pourrait le prolonger,
- place de Sauvagemont: unification de l'aménagement entre la place actuelle et son extension ancienne,
- Beaumont: petite place (sans nom) de la route de Beaumont à unifier et planter,
- place de Renival: réduction de la superficie carrossable,
- place d'Ohain: éclairage scénographique

D'autres places peuvent encore être aménagées ou réaménagées, notamment à Maransart, Genleau, La Marache et Hannonsart.

5.8. LES CHEMINS

5.8.1. Introduction

Le maintien et la popularité des chemins à Lasne doivent beaucoup à une association (le « Groupe Sentiers » de Lasne Nature) dont la collaboration a été précieuse dans ce Schéma de Structure.

Il existe actuellement 12 chemins balisés (cf. carte du statut juridique des voiries, carte n°2.1.). D'autres chemins seront balisés prochainement.

Après avoir décrit la représentation de ces chemins, l'importance de ceux-ci est rappelée. Finalement, quelques mesures d'aménagement seront décrites.

5.8.2. Représentation des chemins

La carte du statut juridique des voiries (carte 2.1.) et la carte des voiries et des chemins balisés (carte de fonds de plan 0.6) permettent de visualiser le réseau des chemins balisés de la Commune.

Par ailleurs, la carte du schéma d'aménagement (carte n°16.1) reprend les chemins à baliser ultérieurement par la Commune. Il existe en outre d'autres chemins à baliser qui sont à l'étude.

Les chemins balisés, dont le tracé explicité se retrouve dans le guide « 12 promenades à Lasne » réalisé par le « Groupe Sentiers » de Lasne-Nature et de l'administration communale, ont été regroupés dans 12 circuits de promenade.
Les 12 circuits sont les suivants :

1. Place communale d'Ohain – Smohain – Chemin du Gros Tienne – Place communale d'Ohain
2. Place communale d'Ohain – Plage de Renipont – Chapelle-Saint-Lambert – Centre sportif et culturel de Lasne - Place communale d'Ohain
3. Place de Renival – Chapelle Robert – Tour de Moriensart – Place de Renival
4. Place de Renival - Couture-Saint-Germain – Abbaye d'Aywiers - Place de Renival

5. Abbaye d'Aywiers - Couture-Saint-Germain - Sauvagemont – Abbaye d'Aywiers
6. Abbaye d'Aywiers – Eglise Saint-Etienne - Couture-Saint-Germain – Abbaye d'Aywiers
7. Place communale de Plancenoit – Ferme Chantelet – Etangs de Maransart - Place communale de Plancenoit

8. Carrefour entre la chaussée de Charleroi et la rue de la Croix – Chapelle Saint-Roch - Place communale de Plancenoit – Ferme Chantelet – Ferme de la Belle Alliance - Carrefour entre la chaussée de Charleroi et la rue de la Croix
9. Place de Ransbeck – Chapelle Jacques – Chapelle N.D. de Bon Secours - Place de Ransbeck
10. Messager de Bruxelles – rue Jean Philippe - Place de Ransbeck – Messager de Bruxelles
11. Eglise Saint-Etienne – Messager de Bruxelles – Ferme Sainte Anne – Eglise Saint-Etienne
12. Abbaye d'Aywiers – Ferme du Croissant – Eglise de Maransart – Abbaye d'Aywiers

5.8.3. Importance des chemins

Si l'importance des chemins est aujourd'hui limitée pour l'exploitation agricole (accès à de petites habitations, accès à la closière des villages, aux champs, migrations du bétail...), ils n'en constituent pas moins un atout pour le développement des options du développement communal.

Les déplacements de proximité

Bien conçus et bien situés dans le maillage du réseau viaire, ils incitent à de courts déplacements quotidiens pour les relations de voisinage et vers les équipements de proximité.
Ceux qui convergent vers des commerces, écoles, centres sportifs et culturels devraient d'ailleurs être ***accessibles aux cyclistes***, afin d'augmenter leur rayonnement.

Itinéraires de promenade

Formant de longs itinéraires à travers les campagnes ou s'enchaînant les uns aux autres, ils constituent un réseau de promenades aussi bien pour les randonneurs que pour les cavaliers et les cyclistes, auquel les Lasnois paraissent particulièrement attachés. La carte des sentiers publiée par «Lasne Nature», les actions d'une association pour la défense des chemins, le placement de signalisation par la Commune témoignent de cette importance.

Un patrimoine du monde rural

On pourrait appuyer ces deux premiers points en observant que la pratique des chemins témoigne (ou développe) un sentiment de cohérence entre l'habitat et la campagne (on se faufile de l'un à l'autre), d'intimité plaisante entre l'habitant et son territoire (immersion dans des grandes propriétés rurales assez isolées, passage entre des « arrières» relativement privés).
Leur caractère pittoresque et désuet est évident et explique que l'on les assimile aujourd'hui à un patrimoine menacé du monde rural.

Un élément constitutif de la structure rurale

Les chemins ne sont pas seulement des voies de communication. Ils sont également un élément constitutif de la morphologie des villages (voir par ex. la description d'Ohain, Inventaire - VIIIe partie). Ils peuvent être associés à certains types d'implantation. La notion même de servitude

publique de passage est un héritage du monde rural et d'un statut moins déterminé de la propriété que de nos jours. Rien ne s'oppose à ce que l'on y recoure lors de demandes de permis de bâtir ou de lotir.:

5.8.4. mesures générales d'aménagement

Aménagements type

- Marquer les entrées de chemins par:
  - ◊ un pavage, en particulier aux débouchés sur les voiries régionales et communales principales
  - ◊ selon les cas: une rambarde, un petit escalier en bordures de pierres, deux haies de forme spécifique, un arbre, des poteaux en bois…
  - ◊ une signalétique très simple (bornes portant mention du chemin).

- Mesures politiques ou intention

- ***Intentions***
  Production de documents officiels (cartes, procès-verbaux entre autres du Commissaire voyer) actant de la praticabilité de chemins, d'entraves volontaires s'opposant à celle-ci, ... Incitation à une mise à jour volontaire de situations floues (chemins détournés de fait mais non de droit...),
- ***Demandes de détournement, de déclassement***
  Examen attentif des demandes de déclassement et de détournement: un avis négatif de la Commune devrait être la règle générale pour les déclassements.

Création de nouveaux chemins (1.50m)

- **Mesures d'aménagement locales du Schéma d'aménagement** (voir chapitre III: schéma d'aménagement) dans les zones portant la surcharge « zones à options particulières du schéma de structure obligatoire », la mise en oeuvre de certaines liaisons piétonnes ou semi-piétonnes est souvent évoquée.
  En pratique, cette charge d'urbanisme peut résulter de l'examen du dossier préalable que tout demandeur est invité à présenter à l'Administration Communale. Les tracés figurant au schéma d'affectation ne sont qu'indicatifs des voiries existantes à relier,

- **Permis de lotir et d'urbanisme**
  Dans le cadre des permis de lotir et d'urbanisme, le Code Wallon permet en toutes circonstances à la Commune d'imposer des aménagements de ce type à travers les charges d'urbanisme (art. 80 du CWATUP).

Améliorer les liaisons vers les écoles et équipements de proximité

- Viabiliser certaines sections proches des écoles et des villages et les rendre accessibles aux cyclistes, c.-à-d.:
  - ◊ Eviter pour ces chemins les tourniquets et les marches d'escalier aux débouchés de talus,
  - ◊ Stabiliser les sections embourbées ou les plus fréquentées au moins sur 60 cm, les rendre accessibles aux cyclistes.

Balisage de nouveau chemins (cf. schéma d'aménagement)

Favoriser les itinéraires de promenade

- mettre à disposition des promeneurs la carte et le guide des promenades,
- ne pas établir, sauf cas particuliers, de ségrégation entre usagers de ces chemins. Les motos et les quads peuvent être admis dans certains larges chemins pour autant qu'ils se conforment à un code de bonne conduite et de respect d'autrui.

5.9. SYNTHESE

Toutes les options décrites dans ce sous-chapitre recommandent d'allier les solutions fonctionnelles à des approches qualitatives de l'espace public, en relation à leur convivialité et à leur contexte. Ainsi, il est souhaitable d'intégrer les aménagements à caractère sécurisant au contexte local. Il et également souhaitable de modérer la signalisation. Les abords des voiries doivent être également intégrés au contexte local. Il faut protéger les chemins pavés encore existants. Les nouvelles voiries devraient également avoir l'allure de chemins pavés.

Contrairement aux voiries secondaires, les voiries régionales et communales principales ne peuvent être uniquement conçues en fonction du contexte local, mais doivent être également conçues en fonction de l'importance du trafic. Il est utile de les rendre davantage lisibles, en distinguant les traversées de village, les entrées de village et le sections de ces voiries en rase campagne.

Finalement, le réseau des chemins doit être protégé et dans la mesure du possible même étendu.

6. LES POLITIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Dans la vision globale de la lutte contre toutes les formes d'exclusion, une politique spécifique en faveur des personnes à mobilité réduite s'impose d'autant plus. En effet, il importe de souligner que l'expression "personnes à mobilité réduite" reprend les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes avec landau, les enfants, les personnes ayant des déficiences visuelles, les personnes ayant des difficultés à se déplacer suite à un accident ou une maladie, les personnes ayant une déficience mentale ou, bien entendu, motrice [10]. C'est dire si tous ont été, sont ou seront concernés par ce souci [11].

6.1. OBJECTIFS GENERAUX

Lasne sera une commune d'accueil pour les personnes à mobilité réduite (PMR), ses habitants, les personnes qui y travaillent, y étudient, s'y rendent pour leurs loisirs et leurs achats, afin de permettre l'intégration sociale et la vie autonome de tous. Pour cela, le Schéma de Structure propose les objectifs généraux suivants:

- d'assurer un environnement dans lequel la personne à mobilité réduite peut aménager sa vie sans plus de restrictions que toute autre personne;
- de mettre à leur disposition des aménagements et des infrastructures qui n'engendrent pas l'exclusion des personnes à mobilité réduite;
- de rendre accessible et adapter des logements, des équipements publics et des transports, garantissant de la sorte la possibilité de choisir parmi les différentes manières d'étudier, de travailler, de voyager et de participer à l'organisation de la société, en visant l'intégration au sein de la population dans son ensemble;
- d'organiser des conseils et des contrôles adéquats afin d'atteindre les objectifs précités.

Ceci permettra une vie autonome basée sur le choix, l'autodétermination, la participation, la responsabilité et la solidarité.

Pour ce faire, le Schéma de Structure propose qu'à partir du centre de la commune, un réseau adapté soit accessible aux personnes à mobilité réduite pour relier les activités administratives, commerciales, touristiques et de loisirs, le tout basé sur l'accessibilité des moyens de transports publics, des centres d'information et du stationnement, ainsi que sur l'aménagement des voiries, des trottoirs et des lieux accessibles au public.

Dans les zones plus rurales ce même type d'accessibilité doit être mis en place, notamment et en priorité si les noyaux villageois sont l'objet d'implantations de logements pour personnes handicapées (homes, cellules AVJ, logements adaptés).

La Commune sera particulièrement sensible à l'accessibilité lors de la mise en œuvre, par la Région, d'aménagement d'espaces structurants prioritaires prévus au Schéma de Structure.

---

[10] Les personnes atteintes de déficiences auditives ne sont pas reprises comme telles dans cette définition, leur demande générale étant de voir tout message vocal accompagné d'un message visuel.

[11] Pour une part très importante, le texte qui suit se base sur une contribution collective, menée par l'Association nationale pour le logement des personnes handicapées (ANLH), à l'occasion du Schéma de structure de Namur.

La recherche de ces objectifs doit tenir compte des contraintes urbanistiques, architecturales et techniques d'un environnement typiquement rural. De même, les contraintes budgétaires seront prises en compte lors de tout nouvel aménagement public.

6.2. LA CCAT ET PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Au sein de la C.C.A.T., un membre et/ou un groupe de travail représentant les problématiques d'accessibilité des P.M.R. aurait pour tâche :

- de proposer une politique globale pour les personnes handicapées en assurant une coordination entre les différentes compétences communales concernées (information, intégration scolaire, emploi, mobilité, loisirs),

d'émettre un avis sur tous les problèmes d'accessibilité à l'aménagement l'urbanisme, les permis…,

- de faire des propositions pour promouvoir l'information de la population dans les domaines qui la concernent.

6.3. LES MOYENS DE TRANSPORTS

En l'absence de compétences communales en la matière, la Commune doit intervenir auprès de la Région pour améliorer les transports publics en faveur des personnes à mobilité réduite. Ainsi, une solution est d'utiliser des bus à plancher bas avec rampe d'accès rétractable commandée par le conducteur, sans marche d'accès réservant un emplacement aux utilisateurs de fauteuils roulants et accompagnés d'un petit aménagement d'accès en bordure de route. Pour les personnes handicapées ayant le plus de difficultés dans leurs déplacements, un service de minibus fonctionnant en porte à porte est nécessaire. Cette politique de déplacement à mettre en œuvre avec les Communes limitrophes est complétée par une accessibilité des services de taxis. Il est nécessaire de mettre en place une coordination chargée d'étudier la problématique du transport des personnes à mobilité réduite. Son travail peut être étudié sous 3 facettes :

- coordination transports publics (Commune TEC, utilisateurs);
- coordination transports alternatifs (Commune, Minibus, utilisateurs);
- coordination taxis (Commune, Région, sociétés de taxis, utilisateurs).

6.4. L'AMENAGEMENT DES VOIRIES ET TROTTOIRS

Le Règlement communal d'urbanisme doit être rédigé pour contribuer à l'accessibilité la meilleure pour les P.M.R. lors d'aménagement de trottoirs et de traversées de voiries. Un plan d'ensemble des trajets accessibles aux fauteuils roulants doit être réalisé. En effet, certaines zones de la commune ne sont que partiellement accessibles. Il faut aussi veiller à coordonner les aménagements de trottoirs avec les problèmes de stationnement, l'accès aux lieux accessibles au public et l'accès aux transports publics. Des dispositifs spéciaux pour les personnes à déficience visuelle sont étudiés (traversées sonores aux passages protégés, désencombrement des trottoirs, carreaux d'orientation (chemin de guidance par traitement du sol contrasté), informations sur les

aménagements, plans en relief de situations complexes, etc.). L'ensemble de ces mesures implique une politique appropriée en matière de mobilier urbain.

On peut ainsi réaliser, au fur et à mesure des demandes, un réseau de trottoirs aménagés. Le réseau correspondrait de la sorte aux besoins réels des personnes à mobilité réduite (PMR). Des plans des parcours aménagés seraient affichés dans la ville.

6.5. LE STATIONNEMENT

Il est nécessaire d'élaborer une politique de stationnement des véhicules des personnes handicapées. Il faut pour cela :

- élaborer une politique de stationnement plus proche des besoins des personnes handicapées, notamment pour une meilleure définition des endroits stratégiques d'emplacements, et augmenter leur nombre;
- contrôler la juste utilisation des emplacements réservés;
- coordonner les services de police et des voiries pour aménager l'accès aux trottoirs à proximité des emplacements de stationnement réservés, afin que ceux-ci s'intègrent dans une politique de déplacements;
- informer le public.

6.6. LE LOGEMENT

Il faut stimuler et organiser l'aménagement de logements accessibles et adaptés aux personnes handicapées, notamment en organisant l'offre et la demande. Dans le cas de réalisation ou de rénovation de logements publics (communaux, de CPAS, sociaux...) 5% à 10 % des logements seront réservés aux personnes handicapées.

6.7. LES ACTIONS PRIORITAIRES

- Instaurer dans la centre de la Commune un réseau accessible aux personnes à mobilité réduite à partir des lieux les plus fréquentés.
- Instaurer un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite vers les équipements publics et à usage publics notamment les administrations communales, les écoles, les centres commerciaux,...
- Coordonner l'accessibilité des trottoirs et des parkings réservés aux personnes handicapées autour des bâtiments ayant réalisé l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- Mettre en place au sein de la CCAT un représentant et/ou un groupe de travail afin de vérifier l'application des règlements, compléter la réglementation et faire des propositions pour favoriser une meilleure circulation des personnes à mobilité réduite (vigilance apolitique).
- Demander à la Région la mise en place d'une coordination transport des personnes à mobilité réduite pour les transports publics, les transports alternatifs et les taxis.
- Élaborer une politique de stationnement des véhicules des personnes handicapées, implantation des emplacements réservés et utilisation de ceux-ci.

- Mettre en place, à l'accueil de la maison communale, d'un bureau d'information pour les habitants, les personnes qui travaillent ou étudient à Lasne et celles qui s'y rendent pour leurs loisirs, leurs achats, etc., notamment accessible aux sourds.
- Mettre en place des actifs financiers fiscaux pour l'adaptation de l'accessibilité de locaux lorsque celle-ci ne fait pas l'objet d'une application réglementaire. Ceci afin de motiver, par exemple, des commerçants, dont la surface commerciale est inférieure à 100 m² à aménager l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Ces mesures devront se faire dans le respect des autres politiques, notamment celles de protection du patrimoine.

7. OPTIONS DEMOGRAPHIQUES

7.1. SYNTHESE DE L'EVOLUTION DE LA POPULATION DE 1900 A 1999

La population de Lasne était en 1999 de 13511 habitants. En 1900, elle était de 6688 habitants. On constate donc un doublement de la population. Celle-ci a commencé à augmenter vers 1945, d'abord faiblement, et ensuite fortement à partir de 1965, alors qu'avant 1940, elle diminuait (cf. tableau et graphique). Le nombre maximal d'habitants a été atteint en 1997 avec 13583 habitants. En deux ans, de 1997 à 1999, on constate donc une diminution de la population de 72 habitants.

Année	Population totale
31/12/1900	6537
31/12/1910	5968
31/12/1920	5929
31/12/1930	5438
31/12/1940	5707
31/12/1950	6095
31/12/1960	6609
31/12/1970	7897
31/12/1971	8221
31/12/1972	8554
31/12/1973	8821
31/12/1974	9370
31/12/1975	9653
31/12/1976	10013
31/12/1977	10294
31/12/1978	10576
31/12/1979	10798
31/12/1980	10946
31/12/1981	11117
31/12/1982	11311
31/12/1983	11440
31/12/1984	11557
31/12/1985	11702
31/12/1986	11709
31/12/1987	11927
31/12/1988	12133
31/12/1989	12423
31/12/1990	12722
31/12/1991	12823
31/12/1992	13057
31/12/1993	13218
31/12/1995	13381
31/12/1996	13528
31/12/1997	13583
31/12/1998	13534
31/12/1999	13511

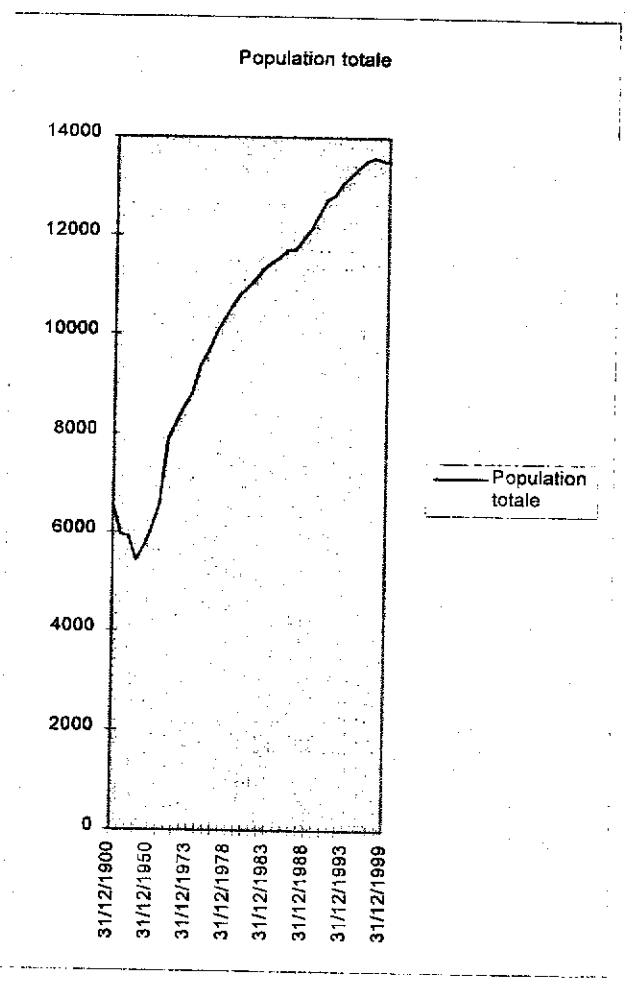

Source : Administration Communale de Lasne

Pour pouvoir expliquer l'évolution démographique de la population, plusieurs approches sont possibles. Une première approche consiste à analyser les mouvements de la population à travers le solde naturel (différence entre le nombre de naissances et de décès) et le solde migratoire (différence entre le nombre d'immigrés, c'est-à-dire le nombre de personnes nouvelles installées à Lasne, quelle que soit leur lieu de provenance, et le nombre d'émigrés, c'est-à-dire le nombre de personnes qui ont quitté Lasne).

Une autre approche consiste à analyser l'évolution du nombre de ménages et la taille moyenne de ceux-ci. En effet, la population totale d'une entité géographique peut toujours être calculée en multipliant le nombre de ménages par la taille moyenne de ceux-ci. Pour garder une population constante d'une année à l'autre, toute augmentation de l'une de ces deux composantes de la population totale doit être compensée par une diminution de l'autre composante. Le tableau suivant montre le nombre de ménages, la taille moyenne de ceux-ci et la population totale pour les deux années de recensement de 1981 et de 1991, ainsi que pour les années 1995 à 1999 :

Année	Nombre de ménage	Taille moyenne des ménages[12]	Population totale
1970	2425	3,26	7897
1981	3472	3,20	11117
1991	4422[13]	2,90[14]	12823
1995	4921	2,71	13381
1996	4964	2,72	13528
1997	4985	2,72	13583
1998	4994	2,71	13534
1999	5004	2,70	13511

Source : INS et Administration Communale de Lasne

Ce tableau montre les tendances suivantes :

- augmentation constante du nombre de ménages de 1970 à 1999 ;
- forte diminution de la taille des ménages entre 1970 et 1999 ; l'augmentation de 0.01 unité entre 1995 et 1996 de la taille des ménages est négligeable par rapport à la diminution générale de la taille des ménages depuis 1970 ;
- augmentation de la population jusqu'à 1997, et ensuite diminution de celle-ci.

A travers ce tableau, on constate que depuis 1997, la diminution de la taille moyenne des ménages entraîne une diminution de la population totale à Lasne. Cependant, cette diminution

[12] Chiffre plus élevé pour 1981 et 1991 que celui cité dans l'inventaire car les ménages dits collectifs n'ont pas été exclus

[13] Chiffre différent de celui cité p. 21 de la partie IV de l'inventaire car dans l'inventaire, c'est une erreur de calcul (cf. total du nombre de ménages obtenu en additionnant les chiffres pour 1991 de la table Gr 19 p.8 de l'annexe de la partie IV de l'inventaire)

[14] Si, au lieu de prendre la population totale constatée par la commune, on prend la population totale recensée, la taille moyenne des ménages est de 2,88

de la taille moyenne des ménages est un phénomène déjà observé depuis longtemps non seulement à Lasne, mais dans toute la Belgique et les pays environnants. Comment expliquer alors que la diminution de la population à Lasne n'a commencé qu'en 1997 ? Jusqu'à cette année, l'augmentation du nombre de ménages a pu plus que compenser la diminution de la taille moyenne des ménages, ce qui n'est plus le cas après 1997.

L'approche de l'évolution démographique à travers le nombre et la taille moyenne des ménages est l'approche la plus intéressante dans le cadre du schéma de structure, car celle-ci permet de calculer le nombre de logements nécessaires en fonction des options démographiques.

D'autres approches sont encore possibles, comme par exemple l'analyse de la structure de la population par âge ou par nationalité. Les autres approches possibles ne seront toutefois pas développées dans cette synthèse car elles n'interviennent pas dans l'élaboration des options démographiques. La structure de la population par âge est toutefois liée à la taille moyenne des ménages, en ce sens que pour avoir une taille de ménage élevée, il faut une population jeune avec de nombreux enfants.

7.2. ELABORATION DE SCENARIOS DEMOGRAPHIQUES

7.2.1. introduction

L'évolution démographique future d'une commune dépend autre autres de la volonté communale de laisser l'évolution démographique se faire naturellement ou d'essayer de l'influencer. Il est ainsi toujours possible de distinguer le scénario tendanciel et un ou plusieurs scénarios volontaristes.

Pour pouvoir établir les options démographiques, il est également nécessaire de choisir une période de référence pour laquelle on connaît l'évolution démographique. Cette période de référence sera celle de 1997 à 1999. L'année 1997 a été choisie car c'est à partir de cette année que la population de Lasne a commencé à diminuer après avoir fortement augmenté entre 1960 et 1997. L'année 1999 est la dernière année pour laquelle on connaît les statistiques.
Les trois scénarios choisis pour les 20 prochaines années sont les suivants :

- scénario tendanciel : poursuite de la diminution de la taille moyenne des ménages et augmentation faible du nombre de ménages comme entre 1997 et 1999 ;
- scénario volontariste 1 : stabilisation de la population totale
- scénario volontariste 2 : augmentation de la population de 0,5 % par an

7.2.2. Scénario tendanciel

Ce scénario signifie :

- une diminution de la taille moyenne des ménages de 0,01 unités par an jusqu'à 2019 ;
- une augmentation du nombre de ménages de 9,5 unités par an, comme en moyenne entre 1997 et 1999.

Le tableau suivant montre les résultats de ce scénario au niveau de la population totale :

Année	Nombre de ménages	Taille moyenne des ménages	Population totale
1999	5004	2.7	13511
2000	5013.5	2.69	13486
2001	5023	2.68	13462
2002	5032.5	2.67	13437
2003	5042	2.66	13412
2004	5051.5	2.65	13386
2005	5061	2.64	13361
2006	5070.5	2.63	13335
2007	5080	2.62	13310
2008	5089.5	2.61	13284
2009	5099	2.6	13257
2010	5108.5	2.59	13231
2011	5118	2.58	13204
2012	5127.5	2.57	13178
2013	5137	2.56	13151
2014	5146.5	2.55	13124
2015	5156	2.54	13096
2016	5165.5	2.53	13069
2017	5175	2.52	13041
2018	5184.5	2.51	13013
2019	5194	2.5	12985

Source : calculs COOPARCH-R-U

Avec ce scénario tendanciel, on constate donc qu'en 2019, la commune compterait 526 habitants de moins, ce qui représente une diminution de 3,9 % par rapport à la population totale de 1999.

7.2.3. Scénario volontariste 1

Ce scénario consiste à garder la population stable. Il existe deux possibilités pour influencer l'évolution démographique dans l'approche à travers le nombre de ménages et la taille moyenne de ceux-ci :

- soit influencer le nombre de ménages ;
- soit influencer la taille moyenne de ceux-ci.

Pour Lasne, cela signifie :

- soit attirer davantage de ménages qu'entre 1997 et 1999 (hypothèse 1) ;
- soit attirer principalement des familles nombreuses, de manière à augmenter la taille moyenne des ménages (hypothèse 2) ;
- soit influencer les deux facteurs en même temps (hypothèse 3).

Les 3 hypothèses de travail sont donc les suivantes :

- hypothèse 1 : diminution de la taille des ménages comme dans le scénario tendanciel, ce qui implique une augmentation plus importante du nombre de ménages que dans ce scénario ;
- hypothèse 2 : augmentation du nombre de ménages comme dans le scénario tendanciel, ce qui implique une taille moyenne des ménages plus élevée ;
- hypothèse 3 : la taille moyenne des ménages diminue plus lentement que dans le scénario tendanciel, par exemple de 0.007 unités par an à partir de 1999

Le tableau suivant montre ce que les 3 hypothèses signifient :

Année	Pop. totale	Hypothèse 1			Hypothèse 2			Hhypothèse 3			
		Nombre de ménages		Taille moyenne des ménages	Nombre de ménages	Taille moyenne des ménages		Nombre de ménages		Taille mopenne des ménages	
		Total	Différence avec scénario tendanciel			valeur	Différence avec scénario tendanciel	Total	Différence avec scénario tendanciel	valeur	Différence avec scénario tendanciel
2000	13511	5022.7	9.2	2.69	5013.5	2.69	0.00	5017.1	3.6	2.693	0.003
2001	13511	5041.4	18.4	2.68	5023	2.69	0.01	5030.2	7.2	2.686	0.006
2002	13511	5060.3	27.8	2.67	5032.5	2.68	0.01	5043.3	10.8	2.679	0.009
2003	13511	5079.3	37.3	2.66	5042	2.68	0.02	5056.5	14.5	2.672	0.012
2004	13511	5098.5	47.0	2.65	5051.5	2.67	0.02	5069.8	18.3	2.665	0.015
2005	13511	5117.8	56.8	2.64	5061	2.67	0.03	5083.1	22.1	2.658	0.018
2006	13511	5137.3	66.8	2.63	5070.5	2.66	0.03	5096.6	26.1	2.651	0.021
2007	13511	5156.9	76.9	2.62	5080	2.66	0.04	5110.1	30.1	2.644	0.024
2008	13511	5176.6	87.1	2.61	5089.5	2.65	0.04	5123.6	34.1	2.637	0.027
2009	13511	5196.5	97.5	2.6	5099	2.65	0.05	5136.9	57.9	2.62	0.02
2010	13511	5216.6	108.1	2.59	5108.5	2.64	0.05	5151.0	42.5	2.623	0.033
2011	13511	5236.8	118.8	2.58	5118	2.64	0.06	5164.8	46.8	2.616	0.036
2012	13511	5257.2	129.7	2.57	5127.5	2.64	0.07	5178.6	51.1	2.609	0.039
2013	13511	5277.7	140.7	2.56	5137	2.63	0.07	5192.5	55.5	2.602	0.042
2014	13511	5298.4	151.9	2.55	5146.5	2.63	0.08	5206.6	60.1	2.595	0.045
2015	13511	5319.3	163.3	2.54	5156	2.62	0.08	5220.6	64.6	2.588	0.048
2016	13511	5340.3	174.8	2.53	5165.5	2.62	0.09	5234.8	69.3	2.581	0.051
2017	13511	5361.5	186.5	2.52	5175	2.61	0.09	5249.0	74.0	2.574	0.054
2018	13511	5382.9	198.4	2.51	5184.5	2.61	0.10	5263.3	78.8	2.567	0.057
2019	13511	5404.4	210.4	2.5	5194	2.60	0.10	5277.7	83.7	2.56	0.06

Source : Calculs COOPARCH-R-U

Ce tableau permet de faire plusieurs remarques :

- Si la taille moyenne des ménages continue à diminuer comme entre 1997 et 1999 (hypothèse 1), il faut attirer 210 ménages supplémentaires par rapport au scénario tendanciel, ce qui représente 4 % de ménages supplémentaires par rapport au nombre de ménages qu'il y aurait en 2019 avec le scénario tendanciel ;
- il suffit que la taille des ménages diminue de moitié moins vite (0,005 unités par an au lieu de 0,01 unité pour que le nombre de ménages ne doit pas augmenter plus rapidement qu'actuellement (hypothèse 2) ;
- il faut essayer d'influencer simultanément le nombre des ménages et la taille moyenne de ceux-ci uniquement lorsque l'augmentation du nombre de ménages est inférieure à celle indiquée dans la troisième colonne du tableau ci-dessus ou lorsque la taille moyenne des ménages diminue plus rapidement que dans la septième colonne de chiffres du tableau ci-dessus, en supposant que le scénario tendanciel est correct pour l'autre facteur ; dans

l'hypothèse 3, la diminution de la taille moyenne des ménages de 0,007 unités par an a été choisie de manière arbitraire entre la diminution de la taille moyenne des ménages du scénario tendanciel et celle de l'hypothèse deux.

7.2.4. Scénario volontariste 2

Dans ce scénario, l'objectif est d'augmenter la population totale de 0,5 % par an. Les 2 premières hypothèses du scénario volontariste 1 ont été maintenues telles quelles. Pour la troisième hypothèse, on a supposé que la taille moyenne des ménages constatée en 1999 puisse être maintenue jusqu'à 2019. Le tableau suivant résume le deuxième scénario volontariste.

Année	Pop. totale	Hypothèse 1			Hypothèse 2			Hhypothèse 3			
		Nombre de ménages		Taille moyenne des ménages	Nombre de ménages	Taille moyenne des ménages		Nombre de ménages		Taille moyenne des ménages	
		Total	Différence avec scénario tendanciel			valeur	Différence avec scénario tendanciel	Total	Différence avec scénario tendanciel	valeur	Différence avec scénario tendanciel
2000	13579	5047.8	34.3	2.69	5013.5	2.71	0.02	5029.1	15.6	2.7	0.01
2001	13646	5092.0	69.0	2.68	5023	2.72	0.04	5054.2	31.2	2.7	0.02
2002	13715	5136.6	104.1	2.67	5032.5	2.73	0.06	5079.5	47.0	2.7	0.03
2003	13783	5181.7	139.7	2.66	5042	2.73	0.07	5104.9	62.9	2.7	0.04
2004	13852	5227.2	175.7	2.65	5051.5	2.74	0.09	5130.4	78.9	2.7	0.05
2005	13921	5273.3	212.3	2.64	5061	2.75	0.11	5156.1	95.1	2.7	0.06
2006	13991	5319.8	249.3	2.63	5070.5	2.76	0.13	5181.9	111.4	2.7	0.07
2007	14061	5366.8	286.8	2.62	5080	2.77	0.15	5207.8	127.8	2.7	0.08
2008	14131	5414.3	324.8	2.61	5089.5	2.78	0.17	5233.8	144.3	2.7	0.09
2009	14202	5462.3	363.3	2.6	5099	2.79	0.19	5260.0	161.0	2.7	0.1
2010	14273	5510.8	402.3	2.59	5108.5	2.79	0.20	5286.3	177.8	2.7	0.11
2011	14344	5559.8	441.8	2.58	5118	2.80	0.22	5312.7	194.7	2.7	0.12
2012	14416	5609.4	481.9	2.57	5127.5	2.81	0.24	5339.3	211.8	2.7	0.13
2013	14488	5659.4	522.4	2.56	5137	2.82	0.26	5366.0	229.0	2.7	0.14
2014	14561	5710.0	563.5	2.55	5146.5	2.83	0.28	5392.8	246.3	2.7	0.15
2015	14633	5761.2	605.2	2.54	5156	2.84	0.30	5419.8	263.8	2.7	0.16
2016	14707	5812.9	647.4	2.53	5165.5	2.85	0.32	5446.9	281.4	2.7	0.17
2017	14780	5865.1	690.1	2.52	5175	2.86	0.34	5474.1	299.1	2.7	0.18
2018	14854	5917.9	733.4	2.51	5184.5	2.87	0.36	5501.5	317.0	2.7	0.19
2019	14928	5971.3	777.3	2.5	5194	2.87	0.37	5529.0	335.0	2.7	0.2

Source : calculs COOPARCH-R-U

Ce tableau permet de faire plusieurs remarques :

- Si la taille moyenne des ménages continue à diminuer comme entre 1997 et 1999 (hypothèse 1), il faut attirer 777 ménages supplémentaires par rapport au scénario tendanciel, ce qui représente 15 % de ménages supplémentaires par rapport au nombre de ménages qu'il y aurait en 2019 avec le scénario tendanciel ;
- Si le nombre de ménage continue à augmenter aussi faiblement que de 1997 à 1999 (hypothèse 2), il faudrait que la taille moyenne des ménages augmente jusqu'à 2,87 personnes par ménages en 2019 ;
- si on sait arriver à maintenir la taille moyenne des ménages constante, on remarque que le nombre de nouveaux ménages à attirer est réduit de moitié par rapport à l'hypothèse 1.

7.3. ESTIMATION DES NOUVEAUX LOGEMENTS NECESSAIRES

Pour pouvoir calculer le nombre de nouveaux logements en fonction des options démographiques, l'hypothèse suivante a été établie en supposant que chaque nouveau ménage a besoin d'un nouveau logement. A partir de cette hypothèse, le tableau suivant reprend le nombre de nouveaux logements nécessaires jusqu'à 2019 en fonction des différents scénarios et des différentes hypothèses démographiques :

Scénarios	Nombre de nouveaux logements nécessaires
Scénario tendanciel	190
Scénario volontariste 1, hypothèse 1	400
Scénario volontariste 1, hypothèse 2	190
Scénario volontariste 1, hypothèse 3	273
Scénario volontariste 2, hypothèse 1	967
Scénario volontariste 2, hypothèse 2	190
Scénario volontariste 2, hypothèse 3	525

Source : Calculs COOPARCH-R-U

Le tableau suivant indique le nombre de logements nécessaires par an :

Année	Scénario tendanciel	Scénario volontariste 1, hypothèse 1	Scénario volontariste 1, hypothèse 2	Scénario volontariste 1, hypothèse 3	Scénario volontariste 2, hypothèse 1	Scénario volontariste 2, hypothèse 2	Scénario volontariste 2, hypothèse 3
2000	10	19	10	14	44	10	26
2001	10	19	10	14	45	10	26
2002	10	19	10	14	45	10	26
2003	10	19	10	14	46	10	26
2004	10	20	10	14	46	10	26
2005	10	20	10	14	46	10	26
2006	10	20	10	14	47	10	26
2007	10	20	10	14	47	10	26
2008	10	20	10	14	48	10	26
2009	10	20	10	14	48	10	27
2010	10	21	10	14	49	10	27
2011	10	21	10	14	49	10	27
2012	10	21	10	14	50	10	27
2013	10	21	10	14	50	10	27
2014	10	21	10	15	51	10	27
2015	10	21	10	14	52	10	27
2016	10	21	10	15	52	10	28
2017	10	22	10	15	53	10	28
2018	10	22	10	15	53	10	28
2019	10	22	10	15	54	10	28

Source : Calculs COOPARCH-R-U

7.4. CHOIX D'UNE OPTION DEMOGRAPHIQUE POUR LE SCHEMA DE STRUCTURE

La volonté de la commune est de préserver une population stable, ce qui implique un refus du scénario tendanciel. Pour préserver le cadre rural de celle-ci, une augmentation de la population n'est pas souhaitable. Ces considérations expliquent le choix scénario volontariste 1. Parmi les 3 hypothèses de ce scénario, c'est l'hypothèse 1 qui est la plus réaliste.

En conclusion, l'analyse détaillée des chiffres repris dans les paragraphes ci-avant liée à l'analyse des potentialités des terrains disponibles et des options politiques de Lasne en matière de développement dans la commune conduit à retenir l'hypothèse 1 du scénario volontariste 1.

Tout en étant prudent sur la projection des chiffres et en l'absence de vérifications sur le terrain des taux d'occupation des nouvelles bâtisses (qui ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme) on peut résumer les données liées à l'hypothèse de développement retenue de la façon suivante pour les 20 années prochaines (2000 à 2019)

- Population : stabilité avec 13.511 habitants
- Nombre de ménages : augmentation de 5.004 unités (en 1999) à 5.404 unités (en 2019) (soit + 400 unités en 2019 c.-à.-d en moyenne 20 unités/an)
- Taille des ménages : diminution de 2,70 habitants par ménage (en 1999) à 2,50 habitants par ménage (soit -0,20 habitants par ménage en 2019 soit +/- 0,01 habitant par ménage par an)
- Nombre de nouveaux logements nécessaires : augmentation de 400 nouveaux logements en 20 ans c.-a.-d. en moyenne 20 logements par an (avec des variations entre 19 et 22 logements/an)

La faible quantité de nouveaux logements nécessaires ne nécessite pas dans le cadre de cette hypothèse l'ouverture de nouvelles zones d'aménagement différé du plan de secteur. En effet, dans l'avant-projet de 1995, le potentiel de nouveaux logements (hors ZAD) sur les parcelles disponibles était de 2009 à 3118 logements selon l'hypothèse de densité retenue, ce qui en nombre moyen annuel reste largement supérieur à l'hypothèse d'accroissement nécessaire afin de rencontrer la demande.

CHAPITRE II : SCHEMA DES AFFECTATIONS

1. LES PERIMETRES URBANISABLES

1.1. LES PERIMETRES DE VILLAGES ET HAMEAUX

Les périmètres de villages et hameaux sont des périmètres destinés à l'habitat à titre principal. Celui-ci doit s'intégrer à la structure traditionnelle de l'habitat. Ces périmètres sont également destinés aux commerces, aux équipements communautaires ou de services publics, aux établissements socio-culturels ou touristiques, et aux espaces verts pour autant que ces activités ne mettent pas en péril la destination principale. Les activités économiques mixtes sont admises que pour autant qu'elles n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage et qu'elles s'intègrent parfaitement à l'habitat.

Le taux d'occupation du sol est de maximum 15% par parcelle ou partie de parcelle en zone urbanisable du plan de secteur.

1.2. LES PERIMETRES DE VILLAGES ET HAMEAUX A DENSITE FAIBLE

Les périmètres de villages et hameaux à densité faible sont des périmètres destinés à l'habitat à titre principal. Celui-ci doit s'intégrer à la structure traditionnelle de l'habitat. Les commerces, les équipements communautaires ou de services publics et les établissements socio-culturels ou touristiques et les espaces verts sont admis pour autant que ces activités ne mettent pas en péril la destination principale. Les activités économiques mixtes sont admises pour autant qu'elles n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage et qu'elles s'intègrent parfaitement à l'habitat traditionnel

Le taux d'occupation du sol est de maximum 10% par parcelle ou partie de parcelle en zone urbanisable du plan de secteur.

1.3. LES PERIMETRES DE VILLAGES ET HAMEAUX D'INTERET ECOLOGIQUE

Les périmètres de villages et hameaux d'intérêt écologique sont destinés à l'habitat et à la protection des éléments du maillage écologique (vergers, berges de cours d'eau, bois, zones humides, haies, arbres, ...) situés dans ces périmètres, ainsi qu'aux espaces verts. Les nouvelles constructions doivent non seulement s'intégrer au contexte bâti existant, mais il faut également veiller dans le choix de l'implantation du bâti et dans l'aménagement des jardins de conserver le plus possible ces éléments. Les équipements communautaires, de services

publics, socio-culturels ou touristiques et les constructions destinées aux activités économiques ne sont pas autorisés, sauf activités agricoles et sylvicoles.

Le taux d'occupation du sol est de maximum 10% par parcelle ou partie de parcelle en zone urbanisable du plan de secteur.

1.4. LES PERIMETRES DE VILLAGES ET HAMEAUX D'INTERET PAYSAGER

Les périmètres de villages et hameaux d'intérêt paysager sont destinés à l'habitat et à la protection des qualités ou des ouvertures paysagères présentes dans ces périmètres, ainsi qu'aux espaces verts. Les nouvelles constructions doivent non seulement s'intégrer au contexte bâti, mais il faut également veiller dans le choix de l'implantation du bâti et dans l'aménagement des jardins de conserver le plus possible les qualités et les ouvertures paysagères. Les équipements communautaires, de services publics, socio-culturels ou touristiques et les activités économiques ne sont pas autorisés, sauf activités agricoles et sylvicoles.

Le taux d'occupation du sol est de maximum 10% par parcelle ou partie de parcelle en zone urbanisable du plan de secteur.

1.5. LES PERIMETRES DE VILLAGES ET HAMEAUX D'INTERET ECOLOGIQUE ET PAYSAGER

Les périmètres de villages et hameaux d'intérêt écologique et paysager sont destinés à l'habitat et à la protection des éléments du maillage écologique (vergers, berges de cours d'eau, bois, zones humides, haies, arbres, ...) situés dans ces périmètres, ainsi qu'à la protection des qualités et des ouvertures paysagères et aux espaces verts. Il faut non seulement intégrer les nouvelles constructions dans le bâti existant, mais il faut également veiller dans le choix de l'implantation du bâti et dans l'aménagement des jardins de conserver le plus possible les éléments du maillage écologique ainsi que les qualités et les ouvertures paysagères. Les équipements communautaires, de services publics, socio-culturels ou touristiques et les activités économiques ne sont pas autorisés, sauf activités agricoles et sylvicoles.

Le taux d'occupation du sol est de maximum 10% par parcelle ou partie de parcelle en zone urbanisable du plan de secteur.

1.6. LES PERIMETRES RESIDENTIELS

Les périmètres résidentiels sont des périmètres destinés à titre principal à l'habitat en dehors de la structure traditionnelle des villages et hameaux. Ils sont également destinés aux espaces verts, aux commerces, aux équipements communautaires ou de services publics, aux équipements socio-culturels ou touristiques pour autant que ceux-ci ne mettent pas en péril la destination principale de ces périmètres Les activités économiques mixtes sont admises à condition qu'elles n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage et qu'elles s'intègrent parfaitement à l'habitat.

Le taux d'occupation du sol est de maximum 10% par parcelle ou partie de parcelle en zone urbanisable du plan de secteur.

1.7. LES PERIMETRES MIXTES D'HABITAT ET D'ENTREPRISES ARTISANALES OU DE SERVICES

Les périmètres mixtes d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services sont des périmètres destinés à titre principal à l'habitat et à certaines entreprises artisanales ou de services, ainsi qu'aux espaces verts, aux équipements communautaires, de services publics, socio-culturels ou touristiques. Les entreprises artisanales ou de services visées sont celles qui sont compatibles avec les zones d'habitat du plan de secteur et dont l'implantation n'est pas souhaitable dans les autres périmètres d'habitat en raison de leur impact en termes de trafic et de leur dimension ou en raison d'autres nuisances pour le voisinage immédiat.

Le taux d'occupation du sol est de maximum 15% par parcelle ou partie de parcelle en zone urbanisable du plan de secteur.

1.8. LES PERIMETRES MIXTES D'HABITAT ET D'ENTREPRISES ARTISANALES OU DE SERVICES D'INTERET PAYSAGER

Les périmètres mixtes d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services d'intérêt paysager sont des périmètres destinés à titre principal à l'habitat et à certaines entreprises artisanales ou de services, ainsi qu'aux espaces verts, aux équipements communautaires, de services publics, socio-culturels ou touristiques. Les entreprises artisanales ou de services visées sont celles qui sont compatibles avec les zones d'habitat du plan de secteur et dont l'implantation n'est pas souhaitable dans les autres périmètres d'habitat en raison de leur impact en termes de trafic et de leur dimension ou en raison d'autres nuisances pour le voisinage immédiat.
Toutefois, l'implantation du bâti et l'aménagement des jardins et des abords doivent également respecter le plus possible les qualités paysagères et les ouvertures paysagères présentes.

Le taux d'occupation du sol est de maximum 10% par parcelle ou partie de parcelle en zone urbanisable du plan de secteur.

Les nouvelles implantations doivent être conçues dans le respect des dispositions soit d'un PCA soit d'un zone à options particulières du schéma de structure préalablement adopté par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Les parcelles affectées aux activités doivent disposer d'accès directs à des voiries régionales ou à des voiries communales principales, et la taille des parcelles doit atteindre au minimum 1 hectare, de manière à permettre une implantation coordonnée du stationnement et des entrées et sorties de véhicules.

1.9. LES PERIMETRES DE SERVICES PUBLICS ET D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Les périmètres de services publics et d'équipements communautaires sont destinés aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général sans préjudice de leur implantation dans les périmètres de villages et hameaux ou dans les périmètres résidentiels.
Ils ne peuvent comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Ils peuvent également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général.
En dehors des bâtiments et infrastructures, ces périmètres sont préférentiellement végétalisés.

1.10. LES PERIMETRES DE LOISIRS

Les périmètres de loisirs sont destinés aux équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les équipements de séjour. En dehors des bâtiments et infrastructures, ces périmètres sont préférentiellement végétalisés.

1.11. LES PERIMETRES D'ACTIVITES ECONOMIQUES INDUSTRIELS

Les périmètres d'activités économiques industrielles sont principalement destinés aux activités à caractère industriel ou aux activités économiques qui, pour des raisons d'intégration urbanistique, de salubrité ou de protection de l'environnement doivent être isolées. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises.

1.12. LES PERIMETRES D'EXTRACTION

Les périmètres d'extraction sont destinés à l'exploitation des carrières et à leurs dépendances dans le respect de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol et dans le souci d'une limitation des nuisances aux riverains.
Les espaces dont l'exploitation est arrivée à terme sont destinés à l'espace vert ou à la forêt, à moins que le permis d'extraction ait prévu explicitement une autre affectation.

1.13. LES PERIMETRES DE SERVICES PUBLICS ET D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES A AMENAGEMENT DIFFERE

Les périmètres de services publics et d'équipements communautaires à aménagement différé sont des périmètres destinés à accueillir des services publics et équipements communautaires.

Leur mise en œuvre peut être subordonnée à la réalisation d'un plan communal d'aménagement couvrant l'ensemble de la zone, ce qui est également le cas pour toute extension d'équipement communautaire ou de services publics existant déjà actuellement. Toutefois, lorsque le périmètre en cause recouvre une zone d'aménagement différé du plan de secteur, la réalisation d'un P.C.A. est obligatoire.

1.14. LES PERIMETRES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Les périmètres d'aménagement différé sont des périmètres destinés à former des réserves foncières qui ne peuvent être urbanisés qu'à long terme, à condition :

- que la Commune s'engage explicitement dans une politique visant à augmenter son nombre d'habitants, face à une évolution à la baisse de ce nombre d'habitants ;
- qu'il soit démontré que leur urbanisation même partielle est indispensable au vu de la raréfaction des terrains à bâtir.

L'urbanisation de ces périmètres ne peut être justifiée, même au nom d'une demande en terrains à bâtir, tant que la Commune admet les conséquences démographiques éventuelles de leur maintien en périmètre d'aménagement différé.
La mise en œuvre des périmètres d'aménagement différé est subordonnée à la réalisation d'un plan communal d'aménagement couvrant l'ensemble du périmètre. Dans le cas d'une urbanisation de ces périmètres, à partir de la première mise en oeuvre, le suivant ne peut être ouvert à l'urbanisation que lorsque le précédent ne comporte plus que 30 % de surfaces constructibles.

1.15. LES PERIMETRES D'AMENAGEMENT DIFFERE D'INTERET PAYSAGER

Les périmètres d'aménagement différé d'intérêt paysager sont des périmètres destinés è former des réserves foncières en vue de pouvoir être urbanisés au long terme.
Ces périmètres ne peuvent être urbanisés qu'à long terme, à condition :

- que la Commune s'engage explicitement dans une politique visant à augmenter son nombre d'habitants, face à une évolution à la baisse de ce nombre d'habitants ;
- qu'il soit démontré que leur urbanisation même partielle est indispensable au vu de la raréfaction des terrains à bâtir, en ce compris les périmètres d'aménagement différé de première priorité.

L'urbanisation de ces périmètres ne peut être justifiée, même au nom d'une demande en terrains à bâtir, tant que la Commune admet les conséquences démographiques éventuelles de leur maintien en périmètre d'aménagement différé.
Lors de leur urbanisation, il est primordial de respecter les qualités paysagères de ces périmètres d'aménagement différés par une urbanisation appropriée. Leur mise en œuvre est subordonnée à la réalisation d'un plan communal d'aménagement (P.C.A.) couvrant l'ensemble du périmètre.

Leur mise en œuvre s'effectue suivant un ordre de priorité justifié selon la valeur écologique et paysagère des sites considérés, les sites de première priorité étant les moins vulnérables suivant ces critères. Les périmètres d'aménagement différé d'intérêt paysager de priorité n° 2 ne peuvent être urbanisées que lorsque les 4/5 des constructions et aménagements de tous les périmètres d'aménagement différé de priorité °1 sont réalisés. Les périmètres d'aménagement différé d'intérêt paysager de priorité n°3 ne peuvent être urbanisées que lorsque les 4/5 des constructions et aménagements des périmètres d'aménagement différé d'intérêt paysager de priorité n° 2 sont réalisés.

2. LES PERIMETRES NON URBANISABLES

2.1. LES PERIMETRES AGRICOLES

Les périmètres agricoles sont destinés à titre principal à l'agriculture au sens général du terme. Ils contribuent également au maintien ou à la formation du paysage.
Ces périmètres ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession et ces constructions doivent être groupées dans la mesure du possible. Ils peuvent également accueillir des activités de tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole en activité.
Les périmètres agricoles peuvent également accueillir à titre exceptionnel des activités récréatives de plein air à caractère saisonnier pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale du périmètre. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent être autorisés qu'à titre temporaire, sauf à constituer la transformation d'un bâtiment existant.

2.2. LES PERIMETRES AGRICOLES SENSIBLES

Les périmètres agricoles sensibles, tout en restant de périmètres destinés à l'agriculture, sont des périmètres à l'intérieur desquels la protection des éléments du maillage écologique (berges de ruisseaux, chemins creux et bois principalement) est très importante en raison de la grande valeur écologique de ces éléments. Ces périmètres contribuent donc fortement au maintien ou à la formation du paysage. A l'intérieur de ces périmètres, les pratiques agricoles doivent permettre le maintien de la qualité écologique des éléments du maillage écologique.

Les périmètres agricoles sensibles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Il ne peut cependant pas y avoir de nouvelles constructions, sauf s'il est démontré que par rapport à l'exploitation en cause, la seule implantation possible viable est à localiser dans le périmètre et pour autant que des mesures de protection soient imposées, notamment en terme d'emplois de matériaux, de gabarit et de plantations et de repect du maillage écologique. Ils peuvent également accueillir des activités de tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole en activité. Les activités récréatives sont interdites dans ces périmètres.

2.3. LES PERIMETRES FORESTIERS

Les périmètres forestiers sont destinés à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Ils contribuent au maintien ou à la formation du paysage. Ces périmètres ne peuvent comporter que des constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

2.4. LES PERIMETRES D'ESPACES VERTS

Les périmètres d'espaces verts sont destinés au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Ils contribuent également à la formation du paysage.

2.5. LES PERIMETRES NATURELS

Les périmètres naturels sont destinés au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces des milieux terrestres ou aquatiques dont la conservation s'impose. Dans ces périmètres ne sont admis que les actes et les travaux nécessaires à la protection active ou passive des milieux et des espèces précités.

2.6. PERIMETRE DE PARC

Les périmètres de parc sont des espaces verts qui sont destinés, outre leur rôle de protection du milieu naturel, à remplir un rôle social. Ces espaces verts doivent être ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. Dans ces périmètres, seul les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement sont autorisés.

2.7. PERIMETRE DE RESERVE

Les périmètres de réserve sont destinés à être gérés comme des réserves naturelles en raison de leur intérêt scientifique et pédagogique.

2.8. PERIMETRE D'INTERET PAYSAGER

Ces périmètres sont destinés à pouvoir préserver la valeur esthétique du paysage par des mesures appropriées.

2.9. PERIMETRE DU SITE DU CHAMPS DE BATAILLE DE WATERLOO ET PERIMETRE DE BIEN IMMOBILIER CLASSE (SITES CLASSES)

Le périmètre du site du champs de bataille de Waterloo et les périmètres de bien immobilier classé (sites classés) sont des périmètres imposant des servitudes de fait. Les périmètres de bien immobilier classé sont toujours destinés à protéger un patrimoine.

CHAPITRE III

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DE STRUCTURE

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

1.1. OBJET

L'objet principal du schéma d'aménagement est de cartographier les mesures d'aménagement destinées à réaliser les options du schéma de structure. En outre, ce schéma indique les zones à options particulières du schéma de structure et les périmètres des PCA suggérés.

1.2. MESURES D'AMENAGEMENT CARTOGRAPHIEES

Rues, ruelles à créer
Tracé approximatif indiquant les voiries existantes à relier, dans le cadre de «zone à options particulières du schéma de structure» ou PCA. Les tracés en traits interrompus constituent des propositions soit d'alternatives, soit d'axes complémentaires.

Logements sociaux - Equipement public à créer
Deux symboles figurent la localisation de logements sociaux et des équipements publics ou à caractère communautaire à créer.

Place publique à créer ou réaménager
Dans le schéma d'aménagement, les distinctions suivantes ont été faites : places existantes à réaménager et places à créer.

Alignements de hautes tiges ou plantation d'arbres isolés
Indication de drèves, allées ou arbres isolés dont la plantation vise une structuration du paysage.

Ouvertures paysagères
Axes de couloirs de vue à créer ou maintenir lors de la mise en oeuvre de zones à options particulières du schéma de structure et de PCA.

Clôtures de zones ouvertes
Ces liserés repèrent les principales lisières du bâti par rapport à de *grandes zones ouvertes* de la carte d'Analyse Paysagère (cfr. carte 11). Les graphismes distinguent les lisières existantes de mauvaise qualité paysagère (à réaménager) et les lisières bocagères à créer en bordure de sites à construire.

Effet de porte, effet d'angle
Vu l'échelle du plan, ces indications sont plus souvent écrites dans les prescriptions des «zones à options particulières du schéma de structure» que symbolisées sur le Schéma d'Aménagement.
Les symboles indiquent des carrefours (à créer dans le cas de certaines zones à options particulières du schéma de structure) ou des voiries dont la forme devrait être mieux définie par l'implantation du bâti.

Typologie des voiries régionales et communales principales en fonction du type d'aménagement souhaité
Trois types d'aménagement de ces voiries ont été distingués : aménagement comme traversée de village, aménagement comme entrée de village et aménagement comme voirie en rase campagne.

Passage de fond de vallée, pont à aménager

Effet de porte existant à protéger

Effet de porte à créer

Carrefour à aménager

Abord paysager à améliorer

Chemins à baliser

2. ZONES A OPTIONS PARTICULIERES DU SCHEMA DE STRUCTURE ET PCA

2.1.OBJET ET REPERAGE SUR LES PLANS

2.1.1. ZONES A OPTIONS PARTICULIERES DU SCHEMA DE STRUCTURE

La présence au Schéma d'Aménagement et au Schéma d'Affectation d'un périmètre «zones à options particulières du schéma de structure» entourant un groupe de parcelles, peu ou non bâties, vise la réalisation de mesures d'aménagement lors de la mise en oeuvre de propriétés sur ces terrains. Ces zones à options particulières du schéma de structure sont donnés à titre indicatif en vue du bon aménagement des lieux. Dès lors, le règlement communal d'urbanisme n'en parle pas.

2.1.2. PCA

Dans 9 cas, le Schéma d'Aménagement recommande à la Commune d'établir des PCA. au cas où des opérations de densification seraient prévues.
Il s'agit de situations complexes, proches ou inclues dans des sites de grande valeur architecturale (Couture, Plancenoit, Maransart), paysagère et écologique (Etangs de Renipont et de Maransart) où interfèrent les objectifs en matière d'espaces publics, d'équipements communaux, de densification (Hannonsart) ou de réaffectation du plan de secteur (Maransart et Plancenoit: zones d'aménagement différé du plan de secteur à mettre en oeuvre partiellement).
Le périmètre de ces PCA tel qu'il figure au Schéma d'Aménagement est indicatif; en particulier, il devra être adapté à l'évolution de la structure foncière.
Un périmètre (PCA n°7, Territoire « Hannonsart ») est d'ailleurs modulé en « variantes », dépendant d'une éventuelle coordination avec la Commune de la Hulpe.
Dans le périmètre indiqué, les prescriptions qui s'y rapportent seront assimilées à celles de «zones à options particulières du schéma de structure», tant que ce projet de PCA n'aura pas été mis en chantier (sur un périmètre identique ou adapté). Il n'y a donc aucune différence, au niveau de ce Schéma d'Affectation entre PCA et «zones à options particulières du schéma de structure».

2.2. CONTENU DES PCA ET DES ZONES A OPTIONS PARTICULIERES DU SCHEMA DE STRUCTURE

Pour les «zones à options particulières du schéma de structure», les prescriptions et les indications écrites et cartographiques du schéma d'affectation et du schéma d'aménagement précisent:

- **si l'implantation de propriétés en intérieur d'îlot est autorisée et à quelles conditions**
  - Ces conditions impliquent toujours la création de nouvelles voiries (public ou au moins grevés d'une servitude d'accès public), il n'y a donc pas à proprement parler création de « lots de fond »; dans certains cas cependant, une réalisation par phases du «zones à options particulières du schéma de structure» pourrait conduire à des impasses provisoires,
- la **répartition entre différentes zones d'affectation**
  Les textes font parfois référence à des répartition de densité sur ces sites,
- l'implantation d'espaces verts, de drèves, le maintien de certains espaces ruraux et d'ouvertures paysagères,
- le **rétablissement de chemins vicinaux,**
- les **créations de chemins reliant des chemins vicinaux existants** (il ne s'agit donc pas de cul-de-sac, sauf mention explicite: ex «zone à options particulières du schéma de structure» Rk n° 5); dans tous les cas, ces chemins seront au moins grevés d'une servitude de passage public et parfois de stationnement public,
- l'implantation de **places publiques,**

- l'implantation d'équipements publics, de logements sociaux,
- Les **modalités d'implantation recommandées** par rapport à ces éléments,

Ces références sont assez sommaires: effets d'angle, effets de porte, localisation des bâtiments sur une partie du terrain, orientation des façades par rapport à la voirie ou aux traits du paysage.
Elles permettront au concepteur du projet d'utiliser le règlement d'urbanisme pour déterminer les types d'implantation répondant au mieux aux prescriptions particulières et aux caractéristiques physiques du site.

2.3. DESCRIPTION DETAILLEE DES PCA ET DES ZONES A OPTIONS PARTICULIERES DU SCHEMA DE STRUCTURE

2.3.1. Hameaux d'Aywiers et Payot, Etangs de Maransart (Ap)

- PCA n° 10

Ce projet de PCA répond à plusieurs objectifs (le premier pouvant d'ailleurs être atteint sans PCA):

- ◊ L'embellissement du site de l'Abbaye et de ses abords: notons que ce site a fait l'objet d'un rapport très détaillé de la CCAT, dont les recommandations seront utilement jointes au cahier des charges du PCA ou du projet de réaménagement.
- ◊ Le développement des activités communautaires liées aux pêcheries de Maransart et une meilleure définition de l'espace public entourant les étangs et traversant la Lasne (site et objectif comparables à ceux définis pour Renipont)
- ◊ Le développement harmonieux du pôle d'entreprises et de commerces au long de la route de l'Etat.
- ◊ La préservation d'une coupure structurellement importante entre ce site et le village de Maransart.
- ◊ La préservation de la valeur écologique des étangs au sud de l'étang de pêche et des anciennes cressonnières.

Périmètre
Ensemble des terrains formant le passage de vallée, incluant une partie des Etangs de Maransart. Le périmètre est étendu en zone agricole du plan de secteur (le long du chemin sans nom - chemin vicinal n° 9 - rejoignant la route de l'Etat à la rue de l'Abbaye).

Espace public
Restructuration des espaces longeant l'Abbaye et du passage de la rivière:

- Implantation d'une drève le long de la route de l'Etat, sur le site de l'ancienne gare vicinale et d'un espace de stationnement important (justifié par les manifestations à caractère public dans l'Abbaye ou aux Etangs)
- Embellissement de la traversée de l'Abbaye (*voir aussi rapport CCAT à ce sujet*):

- ◊ pavage des chaussées depuis la route de l'Etat; uniformisation des pavages et plantations d'abord
- ◊ éclairage scénographique des portes e.a.
- ◊ suppression des signalisations inutiles et meilleure intégration (petits formats) du solde.
- ◊ Intégration architecturale des façades de maisons, en particulier des « coups de poing » existants.

◆ Uniformisation des abords des Etangs de manière à intégrer des espaces de stationnement, des vues vers les étangs (peu perceptibles aujourd'hui) et les accès aux entreprises (périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services bordant la voirie). Comme à Renipont, l'opportunité de traiter le passage du pont en place allongée peut être envisagée bien que les accotements et abords soient ici plus étroits.

Affectations et implantations

◆ Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager: flanc est de la route de l'Etat: bande de terrain sur talus très important et contribuant à l'isolement réciproque de Maransart et du site des Etangs. La configuration du terrain et l'intérêt paysager recommandent de grouper le plus possible les nouvelles constructions et de veiller à les intégrer dans le paysage. Il est en outre souhaitable de garder une coupure entre Maransart et les étangs.

◆ Périmètre de villages et hameaux à densité faible: angle route d'Anogrune et rue de Payot: terrain sensible sur le plan paysager, occupé par un coup de poing paysager en fond de vallée, dans la fourche du carrefour. Pour le long terme, le PCA préconisera des extensions ou une reconstruction mieux intégrée

◆ Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services, flanc est de la route de l'Etat: confirmation des situations existantes (plusieurs entreprises artisanales et de service);
le PCA préconisera une meilleure intégration des abords, publicités et aires de stationnement de cette zone très disparate

◆ Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services, flanc sud de la route d'Anogrune: confirmation de la situation existante (pôle commercial des Etangs); une densification du site peut être recommandée pour autant que les implantations maintiennent des vues et accès vers les Etangs.

◆ Périmètre agricole : dans la boucle au nord du chemin vicinal n°9

◆ Périmètre de parc pour le solde (zones d'espaces verts du plan de secteur) prolongeant la zone de parc existante au plan de secteur sur le site de l'Abbaye et l'extension proposée au schéma d'affectation à l'ouest du site: l'ensemble correspond ainsi aux espaces verts dont la vocation sociale doit être maintenue (Abbaye et Etangs).

2.3.2. HAMEAU DE BEAUMONT (BT)

◆ PCA n° 6

L'établissement d'un PCA paraît plus recommandable que la définition d'une zone à options particulières du schéma de structure, vu:

- *La complexité et l'étendue du site (imbrication des propriétés, nombre réduit de débouchés possibles....),*
- *Il s'agit également d'éviter une trop grande densification dans cet environnement bocager de grande qualité paysagère.*

Périmètre

Route de Beaumont, Grand Chemin, limite de périmètre agricole à l'est.

Affectations

- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager : entre la route de Beaumont et le périmètre agricole :présence d'une ouverture paysagère à protéger. Cette protection se fera par la création de la place publique mentionnée au point suivant.
- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt écologique : verger le long du Grand Chemin : maintien du verger dans la zone de cour et jardins.
- Périmètre de villages et hameaux à densité faible pour le solde, avec les prescriptions particulières suivantes, autorisant les lots de fond.

Espace public et implantations

- Création d'une place publique, partant de l'angle route de Beaumont - rue Charlier et s'ouvrant vers le paysage (périmètre agricole au nord-est)
- Articulation à cette place de nouveaux logements relativement denses, et d'une liaison étroite vers le Grand Chemin
- Réaménagement de la placette existante route de Beaumont (débouché du chemin vicinal 87).

zone à options particulières du schéma de structure n° Bt 1

Périmètre

Rues Haute, des Tiennes, Charlier et route de Beaumont

Affectations

- Périmètre de villages et hameaux à densité faible avec les prescriptions particulières suivantes autorisant les lots de fond.

Espace public et implantations

- Elargissement du chemin vicinal n°78 (actuellement partiellement carrossable) en ruelle, traversant l'îlot en diagonale
- Implantation des maisons de manière à définir cette liaison, en particulier aux angles
- D'autres liaisons peuvent également être imaginées pour définir les implantations, par exemple par rétablissement du chemin vicinal n° 86 (actuellement impraticable, mais toujours existant de droit).

zone à options particulières du schéma de structure n° Bt 2

Périmètre

Entre rue des Fonds et périmètre agricole au nord-ouest.

Affectation

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager

Implantations

L'affectation en périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager vise le maintien de larges espaces ruraux dégagés dans le couloir de vue partant du Grand Chemin vers le

nord-ouest de la Commune, et traversant cette zone à options particulières du schéma de structure.

L'implantation des groupements bâtis se fera donc au sud, dans l'angle des voiries.

zone à options particulières du schéma de structure n° Bt 3

Périmètre

rue des Fonds, rue Carmieaux, route de Beaumont;

Affectation

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager

Implantations

L'affectation en périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager vise le maintien de larges espaces ruraux dégagés dans le couloir de vue partant du Grand Chemin vers le nord-ouest de la Commune, et traversant cette zone à options particulières du schéma de structure.

L'implantation des groupements bâtis se fera donc le long du côté nord-est; les pentes et la dépression centrale de ce terrain limitent les possibilités d'implantation aux parties hautes; maintien dans cet îlot du chemin vicinal existant n° 93

zone à options particulières du schéma de structure n° Bt 4

Périmètre

route de Beaumont, rue Carmieaux - Grand Chemin

Affectation

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager

Implantations

L'affectation en périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager vise le maintien de larges espaces ruraux dégagés dans le couloir de vue partant du Grand Chemin vers le nord-ouest de la Commune, et traversant cette zone à options particulières du schéma de structure.

L'implantation des groupements bâtis se fera donc le long du côté nord-est (site enclavé sur trois côtés par le bâti existant).

2.3.3. VALLEE AMONT DU COULANT D'EAU (CE)

zone à options particulières du schéma de structure Ce n°1: Terrain sis entre ch. Boiteux/Messes et Bosquet

Impact paysager (front de la Zone agricole); talus importants (ch. Messes)

Affectation

Périmètre de villages et hameaux à densité faible avec les prescriptions particulières suivantes, autorisant les lots de fond:

Espaces publics

Création d'un chemin ou d'une ruelle descendant du ch. du Boiteux, longeant la zone agricole et débouchant ch. du Bosquet. Carrossable en tout ou partie.

Implantation

Implantation le long des voiries existantes et du nouveau chemin, de manière à présenter un front de façades harmonieux, semi-ouvert, vers et à la limite de la zone agricole.

2.3.4. VILLAGE DE COUTURE-ST-GERMAIN (CG)

PCA n°5 - Coeur de Couture

Périmètre

Incluant le coeur du village et le versant sud de la Lasne, jusqu'à la rivière (même principe que PCA n°1), ainsi que le périmètre d'aménagement différé d'intérêt paysager adjacent au cœur du village.

Espaces publics

- Coeur: réaménagement de la place de Couture : maintien de son caractère de grande place verte, avec meilleure ouverture visuelle vers le nord (élagage du fond); suppression de l'alignement de conifères
- Vallée: aménagement du pont et rétablissement du chemin vicinal 33 longeant la Lasne + traitement paysager des berges dénudées de la rivière
- Amélioration du chemin vicinal 25 vers la fontaine St-Germain, face aux maisons existante dans la rue du même nom, sans toutefois l'élargir pour le transformer en ruelle.

Affectations et implantations

- Périmètre de villages et hameaux: cœur de Couture-Saint-Germain
- Périmètres de villages et hameaux à densité faible : ces périmètres comprennent notamment la place de Couture à réaménager et le talus boisé de la tienne, face à la Lasne et le long de la place, à protéger.
- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager : entre la rue du Petit Champs et la rue de la Chapelle-Saint-Germain. L'intérêt paysager recommande de grouper les constructions du côté du cœur du village et/ou le long du périmètre résidentiel à l'est de ce périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager, de manière à garder une ouverture entre le bois et la zone agricole au nord et la vallée de la Lasne.
- Périmètre de services publics et d'équipements communautaires : église
  - Périmètre d'aménagement différé d'intérêt paysager:
    Zone constituant un « poumon vert », une zone tampon entre le hameau existant et une importante zone lotie. Espace devant contribuer au maintien du caractère rural de la Commune et préserver la structure, l'organisation et le cadre de vie du village de Couture-Saint-Germain et de ses habitants.
    Implantations des constructions à déterminer selon les accès disponibles, leur équipement et leurs caractéristiques et selon les possibilités techniques des infrastructures existantes (voiries, égouttage, etc.)

Les bâtiments redéfiniront le chemin vicinal n°23 existant, de manière à maintenir la grande ouverture visuelle existante dans le prolongement de la rue des Genêts.

- Périmètre naturel : vallée de la Lasne
- Périmètre forestier : entre le périmètre naturel et le périmètre de villages et hameaux à densité faible au nord de la place de Couture

2.3.5. VILLAGE DE CHAPELLE-ST-LAMBERT - PLAGE DE RENIPONT (CL)

zone à options particulières du schéma de structure Cl n°1. Terrain sis à Renipont, au sud de la rue de la Lasne et au carrefour des rues du Pont et de la Lasne, de l'av. du Bois de Chapelle et de la chée. de Rixensart.

Affectations

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt écologique au sud de la rue de la Lasne : outre les prescriptions particulières ci-dessous n'autorisant pas les lots de fond, maintien du bois dans la zone de cour et jardins.

Implantation

- Rue de la Lasne: effets de porte à créer de part et d'autre de la voirie en harmonie avec le PCA n°8
- En outre, le groupe de bâtiments qui peut être construit face à l'av. du Bois de Chapelle s'organisera autour d'une ou plusieurs cours, de manière à présenter un ensemble compact, structuré et des élévations harmonieuses à caractère rural.

PCA n° 8 - Site de Renipont

Paysage caractéristique des passages de vallée. Un des rares lieux populaires de la Commune (pêcheries, tavernes, camping, ...), situé au coeur d'une zone humide.

L'objet de ce PCA est principalement de concilier le caractère communautaire du lieu (réaménagement des espaces publics et des abords) et ses qualités (ou son potentiel) écologiques.

Au RU, le moulin Malu et la Brasserie adjacente figurent en Aire de patrimoine; les mesures d'aménagement recommandent de classer ce site et de le rendre mieux accessible (chemin vicinal 100).

Les travaux de transformation, agrandissement ou reconstruction du bâti existant dans la zone de parc du plan de secteur ne devraient pas être soumis à la réalisation préalable de ce PCA, mais en respecter l'esprit (en particulier § « implantations »).

Espaces publics et espaces verts

- unifier les abords de la rue du Pont en la traitant comme une place allongée, renforçant l'attrait des terrasses ainsi que la capacité des aires de stationnement
- mettre en valeur les deux ponts sur la Lasne
- rétablir le chemin vicinal 100 (longeant le moulin puis le bois, par l'ouest, jusqu'à la fontaine), éventuellement en le rapprochant des étangs
- supprimer l'éclairage fonctionnel et le remplacer par une accentuation des éléments significatifs: ronds-points et angles de bâtiments, ponts, fontaine, terrasses,...

- ♦ améliorer les qualités écologiques des étangs et berges
- ♦ en particulier, la zone humide adjacente au Pensionnat de Rixensart pourrait être gérée comme «réserve naturelle pédagogique', comme suggéré par le GIREA.
- ♦ Rue de la Lasne: effets de porte à créer, en harmonie avec ceux à créer de l'autre côté de la rue dans le cadre de la zone à options particulières du schéma de structure Cl n°1

Affectations

- ♦ Périmètre de parc incluant la zone de parc du plan de secteur et correspondant aux pêcheries, à l'environnement de la rue du Pont, du Pensionnat de Rixensart et du camping
- ♦ Confirmation des zones du plan de secteur suivantes:
  - Périmètre de loisirs (camping)
  - Périmètre forestier
- ♦ Périmètre de villages et hameaux : le long de la rue de la Lasne et de la chaussée de Rixensart.
- ♦ Périmètre de services publics et d'équipements communautaires : à l'angle chaussée de Rixensart – rue du Baillois

Implantation (pour le périmètre de parc)

- ♦ Lors de transformations, agrandissements ou reconstructions du bâti existant ou des espaces d'activité communautaire, on veillera à en unifier les abords (de part et d'autre de la rue), en recherchant une fusion visuelle avec l'espace public, traité comme une grande place allongée et pavée.

2.3.6. HAMEAUX COLINET ET SAUVAGEMONT (CS)

zone à options particulières du schéma de structure Cs N°1 Terrain sis entre rues Double Ecot et Chêne au Corbeau et zone de lotissement (Fond d'Agny)

Cette zone interstitielle entre hameau et zones de lotissement a peu d'impact paysager mais comporte plusieurs éléments bocager présentant un intérêt particulier. Sa mise en oeuvre vise à ramifier légèrement le hameau de Sauvagemont et à le préserver au niveau écologique.

Affectation

- ♦ Périmètre de villages et hameaux d'intérêt écologique : maintien de la végétation dans la zone de cour et jardins
- ♦ Périmètre de villages et hameaux sur 50 mètres en profondeur le long de la rue du Double Ecot et de la rue du Chêne au Corbeau;
- ♦ Périmètre de villages et hameaux à densité faible pour le solde.

Espace public

Création d'un ou plusieurs sentiers piétonniers entre les rues du Double Ecot et Chêne au Corbeau, à l'occasion de la mise en œuvre d'un permis de lotir établi sur la parcelle cadastrée 2ème Division, Section B1, n°276m

Implantation

- ♦ Implantation dense en bordure des rues existantes, avec marquage des angles
- ♦ En intérieur d'îlot (permis de lotir établi sur la parcelle cadastrée 2ème Division, Section B1, n°276m), implantation selon le tracé du ou des nouveaux sentiers piétonniers.

zone à options particulières du schéma de structure Cs n°2 Terrain sis ente rues des Massennerées et Mont Cornet-Colinet (rues parallèles)

Terrain d'angle peu constructible vu les très importants talus descendant (la rue Colinet passe la vallée sur un remblai récent très important) et les risques d'inondation

Affectation

Périmètre de villages et hameaux à densité faible avec les prescriptions particulières suivantes:

Implantation

- Implantation à cheval sur le talus, ***en amont*** du terrain uniquement (en continuité avec les dernières maisons du Mont Cornet) ;
- marquage de l'angle par un traitement végétal ;
- préservation des vues paysagères.

zone à options particulières du schéma de structure Cs n°3 Terrain sis Bois Royal

Terrain enclavé, sans voirie équipée, couvert en grande partie par un bois et longé ou traversé par le chemin vicinal 44

Affectation

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager et Périmètre de villages et hameaux à densité faible avec les prescriptions particulières suivantes:

Implantation

- Maintien du chemin vicinal dont l'amorce depuis la rue de l'Empereur peut être élargie et pavée, de manière à desservir la grande propriété, en s'intégrant aux implantations du petit hameau existant
- Implantation maintenant l'intégralité du boisement et présentant un front bâti cohérent et tourné vers l'aval de la vallée.

2.3.7. HAMEAU DE GENLEAU - VALLEE DU SMOHAIN - LA MARACHE (GL)

zone à options particulières du schéma de structure n° Gl 1 et 2 (prescriptions identiques)

Périmètre:

terrain sis rue du Bois Paris, côté sud

Affectations

Périmètre de villages et hameaux à densité faible avec les prescriptions particulières suivantes n'autorisant pas les lots de fond.

Implantations

Les implantations, par petits groupements proches des quelques constructions existantes ou des extrémités des terrains, maintiendront des ouvertures paysagères vers le sud et présenteront des limites bocagères continues et cohérentes vers le sud. Pour le zone à options particulières du schéma de structure n°2, on tiendra compte, en outre, de l'impact visuel des implantations depuis les lignes de vue de Couture (versant sud de la Lasne).

2.3.8. HAMEAU DE GROS TIENNE ET ROUTE DE GENVAL (GR)

zone à options particulières du schéma de structure n° Gr1

Périmètre:

- Terrain sis ch. du Gros Tienne, ch. Ste-Anne et rue du Vallon, partiellement bâti.

Affectations et implantations

- Périmètre de villages et hameaux dans l'angle de la rue du Vallon et du ch. du gros Tienne: parcellaire dense existant, n'autorisant pas les lots de fond
- Périmètre de villages et hameaux à densité faible pour le solde, autorisant les lots de fond, selon les prescriptions particulières ci-dessous :

Espace public

- L'implantation sur le vaste terrain affecté en Périmètre de villages et hameaux à densité faible cherchera à ramifier l'axe du chemin du Gros Tienne: par exemple par l'établissement d'une nouvelle voirie vers le ch. Ste-Anne, ou l'établissement d'une petite place publique ou d'élargissements formant place le long du ch. du Gros Tienne.

zone à options particulières du schéma de structure n° Gr2

Périmètre:

- Route de Genval, extrémité sud-ouest

Affectations et implantations

- Périmètre résidentiel : à l'angle sud-ouest de la zone à options particulières du schéma de structure:
  - intégration du coup de poing paysager par l'établissement d'une limite bocagère latérale limitant l'impact de cette implantation.
- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager : hormis l'angle sud-ouest:
  - Implantation maintenant au moins une ouverture paysagère de 30 m vers le sud, cadrée par les implantations nouvelles.
  - Plantation, interrompue face à l'ouverture paysagère et regroupant les accès aux nouvelles constructions.

2.3.9. HAMEAU DE HANNONSART - CHEE. DE LOUVAIN EST -R. DU PRINTEMPS (HT)

zone à options particulières du schéma de structure Ht n°1 et PCA n°7

Terrain sis à l'angle est de la r. aux Fleurs et de la chée. de Louvain; y compris, dans l'angle ouest, l'aire de stationnement appartenant au domaine de la Région

Importants fonds de jardin peu lotis, dans une situation permettant de structurer et légèrement densifier le hameau, sur le versant nord de la vallée du Coulant d'Eau et en contrebas avec la chée. de Louvain.

Modalités de réalisation

Trois scénarios sont envisagés:

- Réalisation d'un PCA n°7 couvrant à la fois la zone à options particulières du schéma de structure et son prolongement sur la Commune de La Hulpe, jusqu'à la rue de la Prison
- Réalisation d'un PCA couvrant la zone à options particulières du schéma de structure sur la seule commune de Lasne
- Scission en deux phases, correspondant aux deux zones d'affectation du plan: dans ce cas, les lots de fonds seront autorisés uniquement sur le terrain affecté en Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services d'intérêt paysager au Schéma et, dans la suite de ce texte, seules les prescriptions particulières concernant cette partie de la zone à options particulières du schéma de structure seront d'application, jusqu'à la réalisation d'un PCA sur le solde et sans compromettre le débouché amont prévu par celui-ci.

Commentaire:

Ces précautions visent à protéger l'ensemble architectural remarquable de la rue aux Fleurs d'une urbanisation sans vue d'ensemble. La disposition du parcellaire (maisons en épi, servitudes internes) , la présence d'entreprises (haut de la rue aux Fleurs, angle de la rue de la Prison), la proximité de la limite communale et l'impact paysager des nouvelles implantations (versant nord de la vallée jusqu'à la ligne de crête, très visible depuis le sud de la Commune) créent en effet une situation urbanistique à la fois intéressante et complexe, que seul un PCA peut prendre en compte.

Affectations

- Périmètre de villages et hameaux à densité faible : lots le long de la rue aux Fleurs dans la partie aval de la zone à options particulières du schéma de structure
- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager : lots de fond de la rue aux fleurs : maintien de l'ouverture paysagère
- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt écologique : zone-tampon pour la protection des berges du Coulant d'Eau
- Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services d'intérêt paysager : terrain amont le long de la Chaussée de Louvain : maintien de l'ouverture paysagère

Espaces publics et implantations

- Angle est de la r. aux Fleurs et de la chaussée de Louvain: création d'une place publique plantée, avec aire de stationnement, faisant pendant à l'angle ouest. Angle ouest: le parking appartenant au domaine de la Région pourra être soit aménagé en place (prolongeant la précédante), soit construit (affectation au Schéma: Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services), avec effet d'angle et implantation de corps de bâtiments se raccordant harmonieusement aux pignons aveugles
- La chée. de Louvain sera longée d'une drève ayant un débouché r. aux Fleurs (sur la place à créer) et, éventuellement, un second débouché chée. de Louvain (vers l'est)
- Une ouverture paysagère (avec « green » et ruelles latérales par exemple) formera un axe dégagé, partant du terrain amont (Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services d'intérêt paysager) et orienté depuis la chaussée vers la source de la Mazerine. Il se prolongera à travers la partie aval (Périmètre de villages et

hameaux d'intérêt paysager) en cas de mise en oeuvre de celle-ci, de préférence jusqu'à la berge du Coulant d'Eau de manière à traverser l'îlot du nord au sud

- En cas de mise en oeuvre de la partie aval du terrain (Périmètre de villages et hameaux à densité faible, périmètre de villages et hameaux d'intérêt écologique et périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager), on recherchera:
  - à croiser cet axe paysager de ruelles (parallèles au relief) partant de la rue aux Fleurs: les implantations en épi de cette rue permettent en effet d'imaginer un ou plusieurs chemins publics ou privés pénétrant vers les jardins de fond, y distribuant des implantations similaires, avec façades tournées vers le sud
  - à prolonger au moins une de ces ruelles vers la rue de la Prison, si une coordination avec la Commune de la Hulpe est possible. La continuité de cette liaison peut être réservée aux piétons et cyclistes.
- Les lignes de toitures principales seront orientées perpendiculairement à la rue aux Fleurs (parallèles donc aux courbes de niveaux).

zone à options particulières du schéma de structure Ht n°2: Terrain sis entre rue Jean-Philippe, chée. de Louvain et périmètre résidentiel adjacent à l'ouest

Affectation

- Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services et périmètre de villages et hameaux à densité faible avec les prescriptions particulières suivantes n'autorisant pas les lots de fond, sauf au long du chemin évoqué au dernier §.

La limite entre Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services et Périmètre de villages et hameaux à densité faible est tracée au Schéma en s'inspirant de limites parcellaires existantes. Cette limite peut être modifiée selon l'évolution des propriétés à la condition qu'en aucun cas, les implantations d'entreprises autorisées par la Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services ne s'éloignent de plus de 60 m de l'axe de la chaussée.

Implantation espace public

- La densité d'occupation actuelle du parcellaire le long de la chée. de Louvain étant élevée, l'affectation en Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services vise essentiellement à confirmer des implantations existantes et à en autoriser des extensions jusqu'à la limite de 60 m fixée plus haut, dans les limites de densité fixées pour ces zones.
  Ces extensions se feront selon le principe d'impasses perpendiculaires à la chaussée, maintenant la plus grande transparence possible vers le sud.
- L'implantation sur les quelques parcelles libres subsistantes se fera en s'inspirant des prescriptions des Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services et, de préférence, en utilisant les impasses ou accès existants des parcelles voisines.
- En particulier dans la section située au droit du périmètre d'aménagement différé, les implantations nouvelles permettront la création d'une voirie vers cette zone enclavée. Cette voirie descendant vers la vallée déterminera une ouverture paysagère vers celle-ci; il sera donc élargi visuellement par des espaces verts ou abords enherbés (par exemple tracé comme un green, avec terre-plein enherbé longé de petites chaussées).

2.3.10. VILLAGE DE LASNE (LS)

PCA n° 1: PCA en vigueur.

zone à options particulières du schéma de structure n° Ls 1

Terrain d'angle dont l'impact paysager est considérable (coup de poing paysager au centre), vu sa position sur un versant de vallée ouverte. Grande visibilité par exemple depuis la rue du Culot.

Périmètre:
Terrain sis à l'angle de la rue du Champ des Vignes et de la rue de la Lasne, actuellement occupé par une villa.

Affectations et implantations
Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager avec les prescriptions particulières ci-dessous n'autorisant pas d'autres lots de fond que la villa existante:

- toutes les façades seront orientées vers la Lasne (en épi rue du Champ des Vignes et en alignement sur le haut du talus, face à la rue de la Lasne).
- Pour ces dernières maisons, l'accès se fera uniquement à partir de la rue du Champ des Vignes, par un chemin commun à établir le haut du talus.

Espace public
L'implantation marquera l'angle du talus ou son départ soit par les constructions, soit par des plantations de haute tige.

2.3.11. VILLAGE DE MARANSART (MT)

zone à options particulières du schéma de structure Mt n°1. Terrain sis au sud-ouest de la route de l'Etat

Petit terrain en pente, traversé par un chemin vicinal. Importante ouverture paysagère depuis la route à travers la moitié sud du terrain. .

Près de l'angle nord, arbre isolé remarquable et chapelle

Cas similaire à celui de la route de la Marache à Ohain

Affectation
Périmètre de villages et hameaux à densité faible au nord du chemin vicinal et Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager au sud de ce chemin, avec les prescriptions particulières n'autorisant pas les lots de fond:

Implantation

- Maintien de l'ouverture paysagère;
- A l'angle de la route et du chemin, aménagement d'une cour ou d'un enclos bocager, insérant harmonieusement la chapelle et l'arbre isolé;
- Regrouper les accès aux habitations

zone à options particulières du schéma de structure Mt n°2. Terrain sis à l'est de la rue St-Roch

Terrain partiellement situé en contrebas des voiries non équipées (talus descendant), face au Ry Milhoux, avec haies et environnement bocagers remarquables.

Affectation

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager avec les prescriptions particulières suivantes:

Implantation

- Implantation d'un seul groupe de bâtiments dans le tiers latéral, de préférence à l'angle sud (angle nord occupé par une maison existante)
- Maintien de la haie bocagère, du verger
- Si inclue dans la propriété, la peupleraie sur fond humide masquant la vallée depuis la rue Colinet gagnerait à être réduite ou supprimée.

zone à options particulières du schéma de structure Mt n°3

Terrain sis le long de la rue d'Anogrune et s'étendant jusqu'à l'ancien chemin vicinal et jusqu'au chemin descendant vers le moulin de la Virère

Affectations

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager avec les prescriptions particulières ci-dessous n'autorisant pas les lots de fond:

Implantation

- Implantation des groupes de bâtiments, l'un dans l'angle de la rue d'Anogrune et de l'ancien chemin vicinal, avec éventuellement un accès carrossable par celui-ci sans compromettre son caractère public, et l'autre dans l'angle de la rue d'Anogrune et du chemin descendant vers le moulin de la Virère, avec éventuellement un accès carrossable par celui-ci.
- Implantation des groupes de bâtiments en respect du relief naturel du sol, de type non pavillonnaire et non linéaire par rapport à la rue d'Anogrune.
- Une vaste zone sans construction sera prévue entre la partie nord-est et la partie sud-ouest afin de maintenir une large vue sur la vallée de la Lasne.
- Groupe de bâtiments présentant des élévations harmonieuses à caractère rural et pour la partie nord-est, une silhouette intégrée à celle du bois existant à maintenir.
- Ensemble bâti compact et structuré.

zone à options particulières du schéma de structure Mt n°4. Terrain sis au nord de la rue à l'Eau

Champ longé par une importante ligne de vue, vers le nord-ouest.

Affectation

- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager avec les prescriptions particulières suivantes:

Espace public et implantation

- Implantation d'un seul groupe de bâtiments dans le tiers latéral, de préférence au nord pour atténuer l'impact du lotissement voisin
- Rétablissement du chemin vicinal n°24 traversant le terrain

PCA n°3:

Objet principal de ce PCA, le périmètre de services publics et d'équipements communautaires à aménagement différé est déjà partiellement mise en oeuvre (sans schéma directeur ou PCA) depuis la construction du centre sportif communal et d'un groupe de logements sociaux. Outre le renforcement de cette affectation d'utilité publique (nouvelle école communale), le PCA est particulièrement justifié par le caractère patrimonial du site.

Périmètre

Incluant le périmètre de services publics et d'équipements communautaires à aménagement différé, les infrastructures communales existantes, et leurs abords jusqu'à la route de l'Etat et à la rue Colinet, y compris voiries et place

Affectation

- Périmètre de villages et hameaux : cœur de Maransart
- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager : angle nord-ouest du périmètre du PCA : maintien de l'ouverture paysagère
- Périmètre de services publics et d'équipements communautaires : équipements publics existants en zone d'habitat rural du plan de secteur et partie de la nouvelle place publique à créer dans ce périmètre
- Périmètre de services publics et d'équipements communautaires à aménagement différé : une partie de ce périmètre étant déjà mis en œuvre, le solde est destiné à couvrir les besoins futurs des équipements existants ou à créer de nouveaux équipements
- Périmètre d'aménagement différé d'intérêt paysager : partie de la zone d'aménagement différé du plan de secteur destinée à une urbanisation future

Espaces publics et implantation

- Création au départ de la rue Colinet d'une place publique comprenant parvis et aires de stationnement et prolongée d'un espace vert maintenant une ouverture paysagère vers l'horizon du Bois de Couture (NNE).
- Liaison au moins piétonne avec la route de l'Etat (ancien chemin vicinal 23 rétablissable, sur un tracé alternatif à la situation de droit), déterminant un front bâti semi-ouvert face au périmètre agricole
- Si possible, rétablissement du chemin vicinal 25 vers le NNE (Réserve du Ru Milhoux) et du chemin vicinal 24 vers la rue à l'Eau (voir aussi zone à options particulières du schéma de structure n°4)

2.3.12. VILLAGE D'OHAIN (OH)

zone à options particulières du schéma de structure n° Oh1

Ce petit terrain incluant un chemin vicinal et un verger enclavé permet une petite opération d'urbanisation du hameau de Chaubrire.

Périmètre:

- Chaubrire, chemin de Chaubrire jusqu'au clos de la Haute Brire

Affectations et implantations

Périmètre de villages et hameaux à densité faible avec les prescriptions particulières ci-dessous autorisant les lots de fond:

- Les constructions formeront un petit hameau, formalisant l'angle et le tracé du chemin vicinal 77, qui pourra être rendu partiellement carrossable, jusqu'au verger, qui devra être maintenu.

Espace public

- Maintien du chemin vicinal 77.

zone à options particulières du schéma de structure n° Oh2

Périmètre:

- Carrefour du ch. du Chêne aux Renards et de la route de Renipont.

Affectations et implantations

Périmètre de villages et hameaux à densité faible et Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager (présence d'une ouverture paysagère) avec les prescriptions particulières ci-dessous n'autorisant pas les lots de fond.

zone à options particulières du schéma de structure n° Oh3

L'objet de cette zone à options particulières du schéma de structure est triple:

- *unifier et embellir les espaces routiers du Messager, carrefour principal de la Commune*
- *Restructuration et équipement des terrains de sport (football) existants. A cet effet, le Schéma d'Affectation prévoit la réaffectation en zone de services publics et d'équipements communautaires d'une partie de la zone agricole (dont les terrains de sport actuels) lors d'une révision du plan de secteur.*
- *confirmer et densifier le pôle d'entreprises et commerces existant, bien desservi par les grandes voiries convergeant sur le site.*

Périmètre

Ensemble des zones de bâtisse situées autour du Messager de Bruxelles et de ses bras, incluant une portion du périmètre agricole situé au nord de la route de Genval.

Espaces publics et abords plantés

- Entrée depuis Genval: effets de porte et aménagement des carrefours aux débouchés du ch. des Strins et de Manhattan (rue Jean Hinckaert)

Affectations et implantations

- Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services au long des terrains libres de la route de Genval (des 2 côtés), et route d'Hannonsart (côté est): l'implantation se fera selon un alignement tracé à 17m de l'axe des voiries au moins.
- Périmètre de services publics et d'équipements communautaires : rue des Strins: confirmation de la situation existante (Ecole Ouverte)
- Périmètre de villages et hameaux: confirmation d'une situation existante dans l'angle route d'Hannonsart - route des Marnières.
- Périmètre résidentiel : angle route des Marnières – Vieux chemin de Wavre
- Périmètre résidentiel : au sud de la rue Crolle
- Périmètre agricole : à réaffecter au plan de secteur en zone de services publics et d'équipements communautaires lors d'une révision de celui-ci. Lors de la mise en œuvre de cette zone, il faut aménager une zone tampon verdurisée destinée à isoler cette

zone des quartiers riverains, en particulier du quartier de Manhattan. L'étendue et l'aménagement de cette zone tampon dépendra de l'implantation des futurs équipements sportifs, notamment de leur gabarit, et du type d'activités sportives.

2.3.13. VILLAGE DE PLANCENOIT (PT)

PCA n°4. Terrain sis place de Plancenoit

Périmètre

Périmètre d'aménagement différé d'intérêt paysager entre le chemin du Lanternier et la rue de la Bachée, école existante, terrains bordant le périmètre susmentionné jusqu'à la place, la rue Sainte Catherine, la rue de la Bâchée (jusque et y compris la zone à options particulières du schéma de structure n°2).

Affectations

- Périmètre de villages et hameaux : le long du chemin du Lanternier et de la rue de la Bachée
- Périmètre de services publics et d'équipements communautaires : école
- Périmètre d'aménagement différé d'intérêt paysager : une partie est destinée au logement et l'autre à l'aménagement d'un parc
- Périmètre de services publics et d'équipements communautaires à aménagement différé : est destiné à une extension possible de l'école

Implantation

- Maintien de l'ouverture paysagère existant depuis la place de Plancenoit dans la direction nord-ouest
- Création d'une ruelle partant de la place de Plancenoit, parallèle à la rue de la Bâchée, jusqu'au terrain décrit dans la zone à options particulières du schéma de structure n°2
- Dans le périmètre d'aménagement différé d'intérêt paysager, cette ramification de la structure du village permettrait de longer et desservir les extensions de l'école ainsi que quelques groupes de logements sans compromettre l'espace rural directement visible depuis la place
- Celui-ci pourrait être aménagé en parc d'allure rurale, avec quelques terrains de sport.

zone à options particulières du schéma de structure Pt n°1. Terrain sis entre rue Là-Haut, rue al' Gatte - et rue de la Bâchée

Terrain traversé par le voûtement de la Lasne et un chemin vicinal;

La partie haute, située sur le versant sud de la Lasne a un grand impact paysager (vues depuis la place de Plancenoit e.a.).

Affectations

Périmètre de villages et hameaux avec les prescriptions particulières suivantes autorisant les lots de fond:

- Constructions en lots de fond respectant les densités maximales des Périmètre de villages et hameaux à densité faible

- Création d'un équipement public autour de la Cure, de son jardin emmuré, de la placette et du petit bâtiment communautaire (bibliothèque e.a.) existant à l'angle de celle-ci et de la rue de la Bâchée.

Espaces publics

- Aménagement de la petite place et de l'environnement de la Cure
- Maintien du chemin traversant le terrain
- Création d'un chemin (ou ruelle) perpendiculaire au précédant, et rejoignant la rue al' Gatte partiellement carrossable, desservant les implantations en intérieur d'îlot.

Implantation

- Implantation de petits groupes de maisons inspirés par les implantations sur cour et arrière-cour des rues de la Bâchée et Là-Haut, avec toitures principales toujours parallèles à ces rues et aux courbes de niveaux. En intérieur d'îlot, densité faible à très faible
- Effet d'angle à créer par implantation de nouveaux bâtiments le long du chemin existant, à l'angle de la rue de la Bâchée.

zone à options particulières du schéma de structure Pt n°2. Terrain sis rue de la Bâchée (enclavé dans le PCA n°4)

Terrain libre constituant un des derniers accès à la partie du périmètre d'aménagement différé d'intérêt paysager dont la mise en oeuvre à moyen ou long terme est proposée par le PCA n°4. Cette zone à options particulières du schéma de structure permet la mise en oeuvre du terrain sans attendre la réalisation du PCA n°4, mais tout en prévoyant son futur débouché.

Affectations

Périmètre de villages et hameaux

zone à options particulières du schéma de structure Pt n°3 Terrain sis dans l'angle ch. Maison du Roi et rue Mathy

Bien que situé hors des structures du village, le Schéma propose de densifier ce terrain: l'existence de plusieurs constructions éparses, sans liens, et occupant 1/3 de la zone, conduit à recommander un groupement à partir de l'existant, formant un petit hameau, à l'entrée de Plancenoit.

L'impact paysager de ce groupement sera considérable, le terrain occupant une position stratégique sur la ligne de crête (grande visibilité depuis Plancenoit).

Affectations

Périmètre de villages et hameaux à densité faible de part et d'autre de la rue Mathy et Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager (angle nord-est de la zone à options particulières du schéma de structure) avec les prescriptions particulières suivantes n'autorisant pas les lots de fond.

Espace public

Les implantations décrites ci-dessous mettront en évidence un effet d'angle à créer à l'angle est des voiries existantes: leurs plantations formeront un massif le long de la Maison du Roi: éléments significatifs et très visibles depuis le village, derrière lesquels se développera le hameau.

Implantation

- Implantation de petits groupes de maisons englobant le bâti existant, séparés par des espaces ruraux
- Définition de l'angle est des voiries existantes par des constructions proches de la voirie (effet de porte dans l'angle ouest).
- Le hameau étant isolé entre des zones rurales ouvertes de grande ampleur, les arrières (est, ouest, sud) de cet ensemble seront ***unifiés*** par des éléments bocagers.

zone à options particulières du schéma de structure Pt n°4. Terrain sis dans l'angle rue du Champ de Bataille - Chée. de Charleroi

Situé à proximité et dans le champ visuel du Champ de Bataille, ce site faiblement construit est caractérisé, chée. de Charleroi, par l'implantation d'entreprises, e.a. du secteur «Horeca» (dancing...).

Affectations

Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services avec les prescriptions particulières suivantes autorisant les lots de fond:

Espace public

- Création d'un chemin carrossable (ou partiellement) est-ouest, coupant la grande parcelle triangulaire nord. Son débouché sur la chée. de Charleroi sera éventuellement fermé (sauf piétons, cyclistes); la traversée de la chaussée ne sera en tous cas pas autorisée.
- Eventuellement, prolongation de l'av. H. Boucqeau, sans débouché sur la chaussée.
- Plantation de drèves le long des deux voiries existantes: éléments forts contribuant à améliorer le paysage depuis la chaussée ou en entrant vers Plancenoit.

Implantation

- Effet d'angle à la pointe des voiries (nord) à améliorer, par restauration des bâtiments existants
- Interrompant la drève, effet de porte à prévoir sur la r. du Champ de Bataille, marquant l'entrée vers Plancenoit et, éventuellement, l'entrée du nouveau chemin prévu plus haut.
- Implantation le long des voiries existantes et nouvelles par groupements séparés d'espaces ruraux.

zone à options particulières du schéma de structure Pt n°5. Terrain sis dans l'angle de lotissements existants, en bordure du Champ de Bataille

Terrain quasi enclavé (accès possible depuis Trou du Renard)

Affectations

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager avec les prescriptions particulières suivantes:

Espace public

Rétablissement du chemin vicinal 23 depuis le Trou du Renard jusqu'au périmètre agricole adjacent.

Implantation

- Implantation du ou des groupes de bâtiments autour du chemin vicinal à rétablir
- L'implantation de nouvelles constructions sur ce terrain doit permettre de constituer une clôture bocagère à la limite du site classé, de manière à masquer les végétations des lotissements voisins
- Les espaces ruraux de ce périmètre seront concentrés dans la partie nord.

zone à options particulières du schéma de structure Pt n°6

Affectations

- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt écologique et paysager : angle rue du Bois Impérial – rue d'Anogrune : maintien du verger dans la zone de cour et jardins
- Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager : solde

Implantation

Implantation du groupe de bâtiments en amont du terrain, rue d'Anogrune

2.3.14. VILLAGE DE RANSBECK - CHEE. DE LOUVAIN OUEST (RK)

zone à options particulières du schéma de structure Rk n°1: Angle chée. Louvain/ch Bas-Ransbeck:

Affectations

Périmètre mixte d'habitat et d'entreprises artisanales ou de services d'intérêt paysager avec les prescriptions particulières suivantes, autorisant les lots de fond:

Espaces publics

Etablissement d'une structure d'espaces publics constituée au moins:

- du chemin existant qui peut éventuellement être élargi pour desservir les implantations sans toutefois former un «raccourci» carrossable traversant le terrain
- d'un «green» c.-à-d. d'une avenue simplement engazonnée très large (plus de 30 m) longée de part et d'autre de chemins étroits, orientée vers le sud-sud-est, jusqu'au chemin vicinal, de manière à maintenir l'ouverture paysagère depuis la chaussée.

Répartition des affectations et implantations

Etablissement des activités non résidentielles de part et d'autre de l'entrée du « green », le long de la chaussée sur une profondeur maximale de 50 m (avec accès établis sous forme de drèves parallèles à la chaussée et débouchant sur le green, sur le chemin de Bas-Ransbeck ou/et dans l'angle du chemin et de la chée. de Louvain).

zone à options particulières du schéma de structure Rk n°2: Chée. de Louvain école

Vergers et abords de l'école St Ferdinand et aumôniers du Travail constituant une importante zone de continuité écologique et paysagère

Affectations et implantation

- Périmètre de services publics et d'équipements communautaires destinée à l'école existante; ses extensions chercheront à maintenir la cohérence et le verger latéral.
- Périmètre de villages et hameaux à densité faible : maintien du verger dans la zone de cour et jardins.

2.3.15. HAMEAU DE RENIVAL ET VERSANT SUD DE LA LASNE (RN)

zone à options particulières du schéma de structure Rn n° 1- Place de Renival, y compris ses nombreux angles

Affectations et implantations

Périmètre de villages et hameaux, n'autorisant pas la constitution de lots de fond. La mise en oeuvre de ces terrains n'est pas conditionnée à la réalisation des mesures d'aménagement de la place de Renival (voir §2, ci-dessus).

Les implantations chercheront:

- à définir les deux longs côtés non bâtis (sud-ouest et nord-est) de la place
- à respecter les dispositions d'angle incluant des avant-cours, des jardins, et un arbre remarquable (un tilleul, classé).

zone à options particulières du schéma de structure Rn n°2 - bande de terrain le long du ch. de Couture

Affectations et implantations

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager, n'autorisant pas la constitution de lots de fond.

Les implantations chercheront à établir quelques ouvertures paysagères vers les étangs situés en contrebas.

2.3.16. QUARTIER DU TAILLEUR DE PIERRE - BOIS ELOI (TP)

zone à options particulières du schéma de structure Tp n°1

Périmètre

Terrain sis ch. de Fichermont, côté nord-est, avec grands talus et en bordure de la zone de grand intérêt écologique du Bois Eloi.

Affectations

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager avec les prescriptions particulières suivantes:

Implantations

L'implantation du groupement bâti et les aménagements des espaces ruraux et clôtures bocagères permettront de masquer les constructions pavillonnaires (une villa entre la zone à options particulières du schéma de structure et le Bois; arrières des lotissements de la rue du Bois Eloi) et de former un ensemble plus cohérent du point de vue paysager associant ce terrain et le Bois Eloi.

zone à options particulières du schéma de structure Tp n°2

Périmètre

Route de l'Etat

Affectations

Périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager avec les prescriptions particulières suivantes:

Implantations

- Un seul accès carrossable sera établi, route de l'Etat.
- Les espaces ruraux incluront entre autres: mare, bosquet existant autour de celle-ci, source(s), fossé et leur environnement proche, en ce compris la partie du terrain située entre la mare et la route de l'Etat.
- Les aménagements des espaces ruraux viseront à renforcer le potentiel écologique des éléments mentionnés ci-dessus, mais éviteront (entre autres dans le traitement des clôtures bocagères), tout boisement excessif du terrain, qui conservera sa transparence vers la lisière du bois (qu'il soit vu du sud ou depuis Couture).
- Le groupement du bâti sera très compact, positionné en tenant compte des qualités paysagères exceptionnelles du site, plutôt à l'arrière, vers la lisière boisée ou la limite nord du terrain, de manière à dégager les avant-plans (route de l'Etat, limite sud du terrain) de toute construction.

3. OUTILS REGLEMENTAIRES ET INCITATIFS

3.1. INTRODUCTION

Il existe déjà plusieurs outils réglementaires qui sont d'application à Lasne. Certains outils pourraient être davantage développés.

Différents arrêtés seront mentionnés, avec parfois des suggestions. Ensuite, d'autres outils seront cités.

3.2. ARRETES

Les arrêtés suivants sont importants pour la commune de Lasne :

- L'arrêté du 18/05/95 concernant les **zones de protection des captages** qui, outre des contraintes agricoles, établit une série d'autres règles, notamment en matière d'épuration des eaux et de qualité de l'égouttage (par exemple: l'interdiction des puits perdants ou l'étanchéité obligatoire des réseaux d'égoût et des caniveaux dans les zones de prévention rapprochée). Les dispositions concernant la protection des captages et touchant aux infrastructures publiques (étanchéité des égouts,...) doivent être mises en oeuvre. La bonne application des dispositions portant sur le domaine privé doit être encouragée en relation avec la Région et les sociétés de distribution d'eau.
- Les arrêtés de classement des rives du Smohain (Rive droite: arrêté ministériel du 2/08/1991, rive gauche et basse vallée du Smohain: arrêté ministériel du 25/10/1994), qui interdisent de modifier l'aspect et la végétation des sites.

Pour la protection des berges et des cours d'eau, on peut encore citer les arrêtés suivants :

- L'arrêté royal portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables du 5/08/1970, qui impose le respect de 0,5m entre la tête de berge et la zone labourée et, en prairie, la clôture entre 0,75m et 1m de la crête de la berge.
- L'arrêté de la Région wallonne du 27/12/1984, qui interdit l'usage des herbicides sur les cours d'eau, étangs et lacs et leurs rives lorsqu'ils font partie du domaine public.
- Les arrêtés en vigueur sur tout le territoire wallon et traitant des modalités d'épandage des effluents d'élevage (arrêté de la Région wallonne du 4/07/1991) et des gadoues de fosses septiques (arrêté de la Région wallonne du 10/12/92). Ces mesures réglementent e.a. l'épandage à proximité des cours d'eau et des fossés - distance);
- L'Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique (M.B., 12/09/1989)

Finalement, il y a encore le décret du 05/04/95 sur la conservation de la nature octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en faveur de la conservation de la nature.

3.3. AUTRE OUTILS REGLEMENTAIRES ET INCITATIFS

D'abord, la circulaire ministérielle du 25/04/1985, qui rend obligatoire la clôture à front de voirie de toute nouvelle construction ou transformation en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole, pourrait être renforcé à travers un texte réglementaire communal.

- Le document prévoit que "Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publié par le Jardin Botanique National de Belgique en 1973".
- Le texte réglementaire communal devrait préciser que les espèces à utiliser à cette fin sont exclusivement les espèces indigènes reprises du fascicule distribué actuellement à titre d'information lors de l'octroi des permis de bâtir.
- Idéalement, il serait souhaitable que le champ d'application de la circulaire soit étendue à l'ensemble des zones d'habitat.

En ce qui concerne la protection des arbres, des haies et des espaces verts, le texte du règlement communal du 26/04/1983 pour la protection des arbres et des espaces verts pourrait être repris et même renforcé. Sa portée pourrait être explicitement étendue aux arbres fruitiers hautes tiges, mais aussi aux mares et aux talus des chemins creux. L'application de l'article 5 (compensations) devrait être systématique si des atteintes à ces éléments ne peuvent être évitées.

Il serait également souhaitable de reprendre sous forme réglementaire les recommandations du document distribué par la commune lors de l'octroi de permis de bâtir et portant sur des conseils en matière de plantations dans ces parcelles (choix des essences particulièrement).

Différentes possibilités de subventions de la part de la Région wallonne existent pour la protection du milieu naturel. Ainsi, elle attribue une subvention à la régénération forestière naturelle ou artificielle (zone forestière ou agricole du plan de secteur, arrêté du Gouvernement Wallon du 17 novembre 1994). L'utilisation de cet instrument doit être encouragée, sous réserve du respect strict de la procédure réglementaire (octroi du permis de bâtir) et que la plantation réalisée renforce le réseau écologique communal. En outre, elle peut octroyer une subvention à la plantation de haies d'essences indigènes par les particuliers (arrêté du Gouvernement Wallon paru au M.B. du 23 mai 1995). Finalement, elle peut subventionner différentes mesures agri-environnementales (arrêté du Gouvernement wallon du 8/12/1994 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales en vue de promouvoir des méthodes de production agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel), avec, en particulier:

- Le maintien de bandes de prairies exploitées peu intensivement (absence d'engrais) le long des ruisseaux;

- L'installation de tournières exploitées peu intensivement en bordure de cultures. Les tournières sont des bandes de cultures traitées sans (ou avec peu) d'engrais et de produits phytosanitaires ou enherbées, et installées en bordure des champs, le long des ruisseau ou des zones boisées.

Le code de bonnes pratiques agricoles (normes d'épandage, de stockage,... des fertilisants, ensilages et effluents d'élevage), qui est d'application obligatoire dans la commune en vertu de son appartenance à la zone vulnérable des sables du bruxelliens, permet également de protéger le milieu naturel. L'application de ce code devrait être encouragé, par exemple par l'offre d'incitants financiers pour le diagnostic dans les exploitations et la construction de fosses ou d'aires de stockage étanches comme cela se fait dans certaines communes.

4. ACTIONS A ENTREPRENDRE POUR LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Le statut de protection ne suffit pas pour la plupart des éléments du réseau écologique. Une gestion active doit presque toujours être menée pour conserver et développer les caractéristiques de la trame écologique du paysage.

Il convient donc:

- De favoriser l'obtention du statut de réserve domaniale ou agréée par la Région pour les zones d'intérêt exceptionnel (loi sur la conservation de la nature du 12/07/1973), ce qui ouvre e.a. l'accès à un financement de la gestion;
- De rechercher et de soutenir les gestionnaires des sites et éléments naturels , de les inciter à certains modes de gestion ou d'exploitation respectueux de la nature (information, partenariat, encadrement, encouragements financiers ou fiscaux,...);
- D'adopter systématiquement des pratiques d'entretien favorable au développement de la nature pour les espaces publics.

L'engagement d'un éco-conseiller est positif pour la commune. La mission d'un éco-conseiller est d'assurer, de promouvoir et de coordonner des actions concrètes touchant à la problématique de la conservation du milieu naturel et des ressources naturelles au niveau communal, tant sur les terrains publics que privés. En particulier:

- Promotion des mesures réglementaires et incitatives favorables à une cohabitation harmonieuses agriculture / environnement (mesures agri-environnementales,... - voir G.I.R.E.A., 1995, Projet de schéma de structure de la Commune de Lasne, Agriculture et protection de l'environnement, rapport à M. J.-P. MAJOT, 22 pp. + annexes)
- Assistance au Service des Travaux :
  - en matière d'eaux usées: conseils en matière d'égouttage, raccordements aux collecteurs, surveillance des chantiers, entretien des installations d'épuration...
  - gestion et entretien annuel des cours d'eau;

- Assistance au Service d'Urbanisme :
  - examen de la dimension écologique des demandes de permis, surveillance des chantiers
  - conseils aux demandeurs, incitation à la formation de 'jardins ruraux', de 'jardins refuges'
- Contribution au contrat de rivière
- Etablissement des listes d'arbres, haies et lisières bocagères remarquables aux fins de leur protection

En ce qui concerne les pratiques d'entretien, grâce à la motivation du personnel, le service des voiries évolue de fait vers des pratiques écocantonniers: fauchage tardif, entretien des talus, taille douce des arbres... : ces actions « volontaristes » ont une grande valeur d'exemple

La réalisation d'un Plan communal de développement de la nature (P.C.D.N.) avec l'encadrement et l'appui financier de la Région permettrait d'envisager des actions concrètes coordonnées et hiérarchisées en faveur de la nature. Ce plan, piloté par la commune, mobilise des partenaires locaux dans des engagements concrets en faveur de la nature à l'échéance de cinq années. Il est basé sur une expertise des milieux naturels déjà largement disponible à la suite des travaux réalisés dans le cadre des études du schéma de structure. Les circonstances sont donc particulièrement favorables et permettraient d'aller rapidement à l'élaboration et l'exécution d'actions concrètes. Parallèlement, le Schéma de Structure prend largement en compte l'aspect paysager de ces aménagements et suggère, au long des voiries et des chemins, diverses formes d'accentuation des paysages. Ces exemples ont été développés pour établir un fil conducteur à pendre en compte au cours de travaux d'entretien ou d'équipement de voiries. Un thème pourrait faire l'objet d'actions limitées mais très « visibles »: l'aménagement des ponts: les courtes sections de voiries qui les traverse forment un paysage à la fois très caractéristiques et très menacé par l'urbanisation et les jardins....

D'autres mesures sont les suivantes :

- Le soutien aux mouvements associatifs actifs dans des domaines touchant au développement de la nature (conservation, gestion, éducation,...), ainsi, particulièrement, qu'aux actions pour l'éveil et l'éducation à la nature dans les écoles.
- La prise en compte et l'exécution des aménagements de sites proposés par la C.C.A.T. (voir document établi par la C.C.A.T. dans le cadre de l'étude du projet de schéma de structure et G.I.R.E.A., 1995, Projet de schéma de structure de la Commune de Lasne, commentaire concernant les sites décrits par la C.C.A.T., rapport à M. J.-P. MAJOT, 4 pp. + annexes).
- Soutien et encouragement d'initiatives (études, recensements,...) de la C.C.A.T. dans les domaines de la conservation du milieu naturel et des ressources naturelles (dont l'établissement d'une liste des arbres et haies remarquables).
- Engagement actif dans les travaux et réalisations du partenariat construit autour du contrat de rivière de la vallée de la Dyle et de ses affluents (e.a. utilisation du service des écocantonniers de rivière, compétents pour l'entretien des berges et du lit des cours d'eau, l'aménagement des berges, l'aide-conseil aux riverains et aux écoles, l'entretien et l'aménagement de sites d'intérêt biologique).

En dernier lieu, il serait très utile de réaliser une étude approfondie des zones inondables.

5. NOTE DE PROGRAMMATION

5.1 INTRODUCTION

Le Schéma de Structure, si l'on résume les options qui viennent d'être exposées dans celui-ci, ne superpose aucunes nouvelles structures aux existantes.
Au contraire, on a pris soin:

- de concentrer les principales mesures d'aménagement dans les lieux les plus animés de la Commune: la rue de l'Eglise (PCA), la rue des Saules nécessitent des investissements lourds. A plus long terme sans doute, l'Abbaye d'Aywiers, les pêcheries de Maransart et la plage de Renipont devraient être rénovés. A la fois espaces publics ou de délassement, paysages, milieu et sites d'activité (classé dans le cas de l'Abbaye), on notera que ces trois sites résument bien les options principales de ce schéma de structure.
- Quant aux mesures légères proposées avant tout au Messager et au passage des ponts, on notera que, symboliquement, elles opposent deux paysages caractéristiques que la Commune entend préserver ou améliorer à travers ce schéma de structure: les fonds de vallées et les plateaux, de très vieux sites d'occupation humaine dans les deux cas.
- Ces différents projets donneront aussi une grande « visibilité » aux efforts de la Commune pour améliorer le cadre de vie.

de confirmer la position centrale des bâtiments publics et scolaires, dont toutes les extensions sont prévues en coeur de village à Maransart, Plancenoit et Ohain .

A court et moyen termes, l'essentiel du budget d'investissements de la Commune sera absorbé par la réalisation du Plan Général d'Egouttage: tous les investissements lourds de cette note de programmation sont strictement liés à l'obtention de subventions de la Communauté française (Ecoles communales) ou d'un financement par le MET (rue de l'Eglise, rue des Saules).

Plutôt que de programmer des développements hypothétiques, la Commune se dote à travers le Schéma de Structure d'outils qui lui permettront d'exploiter les demandes pour les orienter vers l'intérêt général, quelques effets structurants et une progression lente de son habitat. Le développement harmonieux du cadre de vie dépend essentiellement de l'intégration des projets privés à l'intérêt général, et les zones à options particulières du schéma de structure tentent de guider cette évolution.

5.2. ESPACES PUBLICS - PRIORITES

5.2.1. Mesures récurrentes, conventions d'aménagement

Il s'agit d'abord de l'adoption d'une signalétique de petit format (diamètre 40cm) dans les cas généraux (voir exceptions) et de conventions d'aménagement sur l'éclairage, les plantations, l'entretien des abords de voiries, ...

L'analyse paysagère évoque (sans projets précis) quelques mesures récurrentes et classiques en aménagement rural: entretien et plantation de talus, plantations d'arbres isolés à la fourche de voiries de plateau, entretien des débouchés de chemins. Etudié en détail, le site de la vallée de la Lasne suggère un code d'aménagement des voiries de vallée.

Plus concrètement, l'effort pourrait être porté sur l'aménagement des ponts. A leur passage, de courtes sections de voiries constituent un type de paysage assez rare (une quinzaine) et très menacé par l'urbanisation ou la banalisation par les abords de voirie et des jardins. L'exemple du pont de la rue du Village sur la Lasne (Couture) est illustré.

5.2.2. Investissements légers

Il s'agit des mesures suivantes :

- poursuite des aménagements de modération du trafic, essentiellement sur certaines voiries régionales et communales principales ; il faut citer en particulier la rue de la Lasne (longue ligne droite) ;
- aménagement d'accotements ou pistes cyclables ; il faut citer en particulier la chée. de Louvain (section manquante à l'ouest) et la route de Genval (chemin des écoliers) ;
- Coordination de l'affichage commercial et directionnel, en particulier remise en état du Messager de Bruxelles ; on préférera un fléchage des villages, hameaux, lieux-dits et sites à la multiplication des indications commerciales: ce point est intégré au Règlement communal d'urbanisme qui interdit tout fléchage commercial sur le domaine public, sauf exceptions (dernier tronçon de l'itinéraire par exemple) ;
- embellissement de la place d'Ohain avec la suppression du parking sauvage, le réaménagement des abords de cette place et de son éclairage et un éclairage par lanternes de cette place, ainsi que de l'amont et la rue St.-Etienne et des débouchés de chemins
- Amélioration du réseau des chemins.

5.2.3.Investissements moyens - convivialité, intégration

Il s'agit des mesures suivantes :

- (à moyen terme) traversée de l'Abbaye d'Aywiers : réaménagement du pavage, de l'éclairage, de la signalisation et des abords de la traversée d'Aywiers: dans le cadre du schéma de structure, la CCAT a produit une note détaillée sur ce projet. Le réaménagement doit tenir compte des perspectives annoncées du déménagement du siège technique de

l'IECBW (intercommunale des Eaux). Le maintien d'un charroi lourd et intensif au cœur du site apparaît en effet peu compatible avec les aménagements préconisés.

- (à moyen terme) sites des Etangs de Maransart et de Renipont: amélioration de l'environnement paysager des Etangs de Renipont et de Maransart (Pêcheries), lieux animés de la Commune et fortement dégradés par le stationnement et les élargissements routiers.

5.2.4. Investissements lourds (ces deux points principaux sont détaillés ci-dessous)

Il s'agit des mesures suivantes :

- (court et moyen termes) aménagement de la traversée de Lasne et dernière phase du PCA

  La rue de l'Eglise a fait l'objet d'esquisses de réaménagement dans le cadre du PCA (vers 91). L'urgence et l'intérêt de ces travaux ne font que se confirmer avec le développement assez continu de cette qui confirme son rôle de lieu commercial de la Commune, attirant marchés et braderies.

  Le blocage est d'origine budgétaire, le MET n'ayant pas encore donné à cette rénovation la priorité nécessaire.

  D'autres réalisations permettront d'achever la structuration de Lasne opérée dans le cadre du même PCA:

  - *achèvement de la « rue Haute », conditionnée par le départ - inprogrammable ! - du TEC (le site fait l'objet d'un plan d'expropriation expirant en 2002).*
  - *le réaménagement de la place d'Azay-le-Rideau, qui est, potentiellement , le coeur animé de Lasne.*
- (court terme) Aménagement de la rue des Saules du carrefour de la Chée de Louvain à la place de Ransbeck

5.3. INVESTISSEMENTS PUBLICS - EQUIPEMENTS

5.3.1.Priorités

Les priorités sont les suivantes :

- Réalisation du Plan Général d'égouttage
- Extension de la Police et de l'école communale d'Ohain (transformations programmées)
- L'extension du nombre de logements sociaux ou moyens avec, notamment, l'engagement de la seconde phase de logements sociaux à Lasne (env. 9 logements)

5.3.2. Plan général d'égouttage - coordination

Le projet de PGE a été approuvé par le Conseil Communal en septembre 96:

- il absorbera la majeure partie des investissements communaux pendant une dizaine d'années, même si la révision du PCGE prévoit une extension des zones d'épuration individuelle
- sa mise en oeuvre à travers les plans triennaux permet une coordination objective avec la mise en oeuvre des zones de bâtisse du schéma d'affectation
- en relation à ce plan et l'évolution du réseau d'égouttage communal:

- la mise en oeuvre de vastes opérations de lotissement dans les zones d'épuration individuelle ne doit pas être considérée comme prioritaire; à ces zones correspondent entre autres de grands sites libres, couverts par des zones à options particulières du schéma de structure
- la Commune sera particulièrement attentive, lors de la délivrance de ces permis de lotir, aux conditions d'entretien des systèmes d'épuration individuelle; les techniciens recommandent en général (Contrat de rivière e.a.) des systèmes semi-collectifs d'assainissement
- la recherche des infractions et le raccordement obligatoire au réseau en place sont prioritaires dans la vallée de la Mazerine (voir Evaluation biologique négative dans cette vallée).

A plus long terme, la Commune recherchera la collaboration de la Commune de Waterloo afin de poursuivre une étude interrompue concernant la vallée amont du Smohain, dont les inondations pourraient être résolues par l'aménagement de bassins d'orage à La Marache (Smohain); la même solution a été envisagée pour l'amont de la Mazerine. Le « contrat de rivière » devrait préciser l'opportunité de ces études.

5.3.3.Ohain

L'exiguïté du site de la maison communale et le caractère remarquable de son architecture (avant et arrière) font préférer une délocalisation de la Police, à la densification du bâtiment.

Deux options sont actuellement retenues:

- l'utilisation de l'ancien dépôt de tram à Lasne par la Police (e.a. vu la taille des hangars) est compatible avec le PCA « Centre de Lasne »:
  - bureaux sur la future place, garages et locaux dans les hangars existants
  - avantages: fonctionnalité, maintien des hangars, centralité du lieu, ...
  - inconvénients: cette solution est conditionnée par le départ du TEC
- l'implantation de la police locale dans le bâtiment de la gendarmerie:

5.3.4. Logements sociaux

La priorité à court terme concerne la seconde phase des logements moyens prévus à Lasne, sur le jardin arrière de la Cure. Cette deuxième phase de 9 logements sera mise en chantier en septembre 2000.

A moyen terme, ce sont essentiellement les opportunités foncières qui détermineront les investissements Plusieurs sites ont été retenus par le Schéma d'Aménagement:

- principalement dans les projets de PCA liés aux extensions scolaires de Maransart et Plancenoit.

- de manière dispersée (petites opérations d'une dizaine de logements chaque fois), mais toujours en relation étroite au coeur de village.

5.3.5. Autres projets

D'autres besoins ont été analysés lors de l'Inventaire et concernent principalement[15]:

- les écoles Communales. Leurs bâtiments sont parfois dispersés (Ohain, Vallée Gobier, Maransart, Couture) et insuffisants (cour de récréation exiguë, 4 classes manquantes à Maransart, absence de pré-maternelle à Plancenoit...): des zones d'extension sont également reprises au Schéma d'Affectation, dans le cadre de projets délicats sur le plan urbanistique puisqu'ils concernent le coeur de ces villages des zones paysagères formant leur « paysage arrière » et des zones d'aménagement différé
- les centres sportifs et culturels de Maransart et Lasne sont le lieu d'une activité associative très intense; le premier vient de s'étendre, l'extension de la bibliothèque du Centre de Lasne est prévue (120m2)
- l'aménagement de locaux pour les mouvements de jeunesse ou d'équipements sportifs, envisagé par le PCA n°2 « Carrière Troisième » et par les extensions des zones de services publics et d'équipements communautaires à Ohain, Maransart et Lasne.

Parallèlement à ces projets d'initiative publique, il faut rappeler que, depuis plusieurs années, plusieurs projets de centre culturels ont vu le jour, sans trouver jusqu'à présent les relais financiers nécessaires. Ces projets visaient principalement des activités musicales ou théâtrales à l'échelle du Brabant Wallon.

5.4. Urbanisme

5.4.1. Urbanisme

Le Service de l'Urbanisme est un lieu clef pour le développement de projets structurants:

- la Commune encourage les concertations devançant l'introduction des permis de bâtir et de lotir, l'information du public.
- cette concertation sera nécessaire dans le cadre des « zones à options particulières du schéma de structure ».
- l'établissement de PCA, suggéré par le Schéma d'Aménagement, répond à deux préoccupations:
  - la mise en oeuvre d'opérations publiques, déjà citées plus haut (extensions scolaires principalement) au coeur des villages
  - une politique de préservation pour des sites difficiles, aux propriétés très imbriquées et sensibles sur le plan paysager ou écologique.
- Un renforcement des moyens matériels (géographie informatisée) et humains du service s'avère indispensable, notamment pour le contrôle de l'exécution des permis délivrés.

5.4.2. Révision des plans de secteur

Le schéma de structure apporte plusieurs recommandations quant à la révision des plans de secteur; ceux-ci devront en particulier confirmer les options communales sur

- l'affectation de zones non urbanisables en zones de services publics et d'équipements communautaires
- l'affectation en zones d'espaces verts de bois répertoriés en zone agricole
- l'extension des zones d'intérêt paysager, correspondant aux aires d'intérêt paysager de la carte de Schématisation du Paysage

5.4.3. Patrimoine

Liste de sauvegarde

Le Schéma de Structure fournit à la Commune la cartographie et l'inventaire de bâtiments remarquables et d'ensembles architecturaux homogènes. Ces bâtiments figurent tous en aire de patrimoine au Règlement communal d'urbanisme, dans une optique de préservation.
La liste pourrait être transformée en 'liste de sauvegarde', dans le cadre des dispositions du Code Wallon et la CCAT pourrait collaborer à cette initiative.

Classement

D'autre part, en relation au Schéma de Structure, plusieurs projets de classement ont été formulés. La Commune pourrait encourager ces initiatives, en coordination avec la CCAT qui a produit, lors du Schéma de Structure , plusieurs dossiers complets (Moulin Malu, Moulin d'Ohain, cure de Plancenoit en particulier). On doit viser la protection de tous les bâtiments remarquables et chargés d'histoire.

5.4.4. Commerces

Il s'agit des mesures suivantes :

- Rechercher un consensus sur les enseignes et publicités rue de l'Eglise (PCA).
- Par exemple, pour contrer la « mode des spots », la Commune recommandera:
  - des modèles de lanternes et d'appliques, rappelant aux commerçants que l'attractivité d'un lieu est plus liée à la luminosité du trottoir devant la vitrine ou autour d'une porte qu'à un éclat sur l'enseigne ou la vitre.
  - l'éclairage par l'intérieur des vitrines

5.4.5. Transports publics

Il s'agit de la mesure suivante : négociation entre le TEC et les communes riveraines de Lasne pour l'amélioration des liaisons vers les pôles du Brabant wallon et vers Bruxelles et du service en soirée.

5.4.6. Haies et arbres remarquables

La carte d'Analyse Paysagère fournit une cartographie (sans inventaire) assez complète des haies bocagères, arbres isolés remarquables et alignements repérables. Ceux-ci doivent être protégés et même si possible classés.

5.4.7. chemins (mesures passives et mesures actives)

Le maintien et la popularité des chemins à Lasne doivent beaucoup à une association (le « Groupe Sentiers ») dont la collaboration a été précieuse dans ce schéma de structure.

Certains rétablissements peuvent être obtenus à travers des actions juridiques, que la Commune soutient. Au delà de cela, le schéma de structure recommande:

- des priorités dans ces rétablissements, visant à l'aménagement d'itinéraires, à côté des itinéraires déjà balisés.
- de concentrer les aménagements légers sur les débouchés de chemins sur les chaussées (balisage, pavage des départs de pente, signalisation de format réduit et basse, petits bornes).
- de ne pas établir, sauf cas particuliers, de ségrégation entre usagers de ces chemins, les motos étant exclues.

Enfin, le Schéma d'Aménagement conditionne la mise en œuvre de certaines « zones à options particulières du schéma de structure obligatoires » au rétablissement de chemins ou à leur création (Maransart par ex.).